

Faculté de droit et de criminologie

Les aspects sonores de la liberté de religion

Etude transversale et analyse d'un conflit entre deux libertés fondamentales qui s'opposent

Auteur : Elias Schoeps

Promoteur(s) : Louis-Léon Christians

Lecteur(s) : /

Année académique 2022-2023

Master [120] en droit à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon promoteur, Monsieur Louis-Léon Christians, pour ses conseils avisés ainsi que sa disponibilité tout au long de la préparation de mon mémoire.

Je remercie également mes deux intervenants que sont Messieurs Christian DRAGUET et Alain DEBOUTER pour le temps qu'ils m'ont consacré pour mes recherches.

Enfin, je remercie mes parents de même que ma fiancée pour leurs encouragements et leurs relectures respectives.

Introduction

Toute religion déploie, dans une plus ou moins grande mesure, un univers sonore. Généralement, il peut s'agir d'un moteur à la spiritualité ou d'appels pour ses propres fidèles à la spiritualité.

Historiquement, avant même qu'apparaisse le concept de « pollution sonore » en Europe, le droit a été chargé de résoudre des contentieux fort variés liés aux sons religieux. D'une certaine façon, l'émission d'un son dans l'espace public est un signe d'importance, voire d'identité sociale, et donc de pouvoir. De ce point de vue, un même son, d'une même intensité peut, selon les époques, revêtir une certaine légitimité, ou la perdre, au gré de son interprétation sociale.

Aujourd'hui, certains sons ne sont plus perçus comme « porteurs de sens » et sont réduits à n'être plus que du simple « bruit ». La sécularisation et la pluralisation de nos sociétés constituent, de ce point de vue, un double enjeu pour le statut juridique des aspects sonores des religions : perte de sens, démultiplication des revendications sonores, accroissement des techniques d'amplification, sensibilité (parfois exacerbée) de la population à toute pollution sonore. Tout contribue aujourd'hui à faire de l'univers sonore des religions un nouveau défi dans des sociétés qui se disent, pourtant, pluralistes.

De nos jours, les débats sur l'identité nationale, sur le patrimoine culturel, viennent encore renforcer de telles tensions, entre la nostalgie de l'harmonie de jadis et la sensation de la cacophonie postmoderne.

Il n'en reste pas moins que les traditions sonores religieuses demeurent aussi et encore des traditions artistiques et culturelles majeures, considérées positivement et protégées à ce titre. La notion de patrimoine immatériel, la protection des droits de propriété intellectuelle, constituent autant d'exemples d'une production juridique qui vient renforcer positivement un statut sonore déjà protégé, au moins en son principe, par les garanties des droits fondamentaux de liberté de religion et d'expression artistique.

Le principal défi de l'action législative peut être aujourd'hui résumé en une question : « comment analyser les nouveaux équilibres qui doivent se construire entre les deux dimensions, positives et négatives, de l'univers sonore du religieux vis-à-vis d'une liberté individuelle prônant son droit à la tranquillité ? ». C'est là tout l'objet de ce mémoire.

Le présent mémoire va d'abord consister en une analyse de productions sonores dans différentes religions en termes humains et techniques. Et ce, même si la religion catholique y occupera une grande part étant donné nos connaissances personnelles et sa place historique dans le traitement juridique belge.

Il s'agira donc, pour la première partie, de procéder à un traitement de cas de façon juridique mais aussi sociologique. Il sera donc fait état, successivement, de l'organiste et de son instrument de travail, l'orgue. Ensuite, il sera procédé à l'analyse de la problématique des sonneries de cloches au sein de l'église catholique. Ceci constituant le plus large point de la présente étude. Par après, il sera fait droit à la thématique de l'appel à la prière effectué par le muezzin. Enfin, un petit point sera consacré aux chorales protestantes.

La seconde partie consistera plutôt en une analyse de la production sonore religieuse qui est perçue positivement et celle, qui est, au contraire, perçue négativement. Pour ce faire, il sera fait état de la différence de traitement entre les sons émis par deux cultes, pourtant reconnus en Belgique, que sont le catholicisme et l'islam. Par la suite, nous analyserons les rapports qu'entretient la profession d'organiste avec les prescriptions morales de la religion catholique. Un troisième point sera consacré au traitement des cloches d'église en tant que patrimoine historique et utilitaire. Dans une continuité certaine, un examen des différentes amplifications sonores à l'œuvre aujourd'hui sera réalisé. Un petit point abordera également la question des droits intellectuels de la musique religieuse. Enfin, cette deuxième partie sera clôturée par un examen des différentes libertés en présence et de la nécessité perpétuelle de les mettre en balance les unes les autres.

En guise de conclusion, il sera fait état des différentes propositions et solutions possibles pour la thématique abordée. Pour ce faire, la nécessité de « faire droit à un environnement sain sera préférée à une lutte pour le silence ou à un combat perpétuel voulant répondre aux sensibilités de chacun vis-à-vis du bruit »¹. De fait, il faudrait, à l'initiative même de certains acteurs, supprimer les nuisances sonores qui sont « inutiles, agressives et dommageables pour la santé »². En revanche, cela doit être réalisé sans pour autant ne pas « accepter les bruits qui font partie de la vie quotidienne et qui sont le fait, eux, d'un environnement sonore maîtrisé »³. A

¹ V., JAWORSKI, « Le bruit et le droit », *Communications*, Paris, Le Seuil, 2012, n°90, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-communications-2012-1-page-83.htm>, consulté le 17 juillet 2022, p. 91.

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*.

cet égard, il semble urgent de mettre à jour et clarifier au maximum notre législation en la matière afin de prévenir au maximum « les débordements acoustiques »⁴.

Il est à noter que pour la présente étude, nous avons fait appel à deux acteurs de terrain qui exercent la profession de sacristain-organiste pour leurs paroisses respectives. Il s'agit d'une part, de Monsieur Christian DRAGUET que nous avons eu l'occasion de rencontrer lors d'un appel téléphonique mais également lors d'une interview en l'église de Jumet-Gohyssart. D'autre part, il s'agit de Monsieur Alain DEBOUTER que nous avons pu aussi interviewer, le contact ayant eu lieu à Braine-le-Comte, lieu commun partagé de notre paroisse.

⁴ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 92.

Partie I. Etude de cas

Chapitre 1. Organiste et orgue

Section 1. L'organiste

Sous-section 1. De l'organisation du travail de l'organiste

Dans le cadre du présent travail, et étant donné qu'il ne s'agit évidemment pas d'un mémoire portant sur la musicologie, nous allons, dans un premier temps, aborder la question du droit du travail, au sens large, applicable à la profession d'organiste.

Pour organiser les conditions de travail, il faut deux choses. D'une part, un règlement de travail, qui est le document écrit par lequel l'employeur (en l'occurrence et généralement la fabrique d'église⁵) va fixer un ensemble de règles et déterminer les conditions générales de travail⁶. Également, ce règlement de travail donne aux travailleurs un minimum d'informations sur l'organisation du travail et le fonctionnement propre de l'employeur, une sorte de « règlement d'ordre intérieur d'entreprise »⁷.

D'autre part, un contrat de travail qui vient compléter le règlement de travail précité⁸.

1) Du règlement de travail

La profession d'organiste est évidemment bien réglementée, encadrée comme tout autre par des dispositions légales⁹. Cependant, certaines spécificités ont pu évoluer avec le temps¹⁰. En règle générale, c'est le Bureau des Marguilliers des Fabriques d'Eglise¹¹ qui établit le règlement de travail et qui le soumet, ensuite, au travailleur, proposé par le curé, pour approbation ou modification par voie d'affichage¹².

⁵ Pour un rapide aperçu de ce qu'est une fabrique d'église, voy. annexe n°1.

⁶ X., « Le règlement de travail », septembre 2019, disponible sur https://www.lacsc.be/docs/default-source/acv-csc-docsitemap/5000-over-het-acv-a-propos-de-la-csc/5230-publicaties-publications/5240-folders-en-brochures-brochures/5260-sociale-wetgeving/brochure-rt-17-tcm187-394128.pdf?sfvrsn=23f52e57_2, consulté le 6 juillet 2023, p. 2 ; C., MAIRY et F. VERBRUGGE, « Le règlement de travail : un document social obligatoire », 27 avril 2023, disponible sur <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/labour-regulations-a-compulsory-social-document>, consulté le 6 juillet 2023.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Voy., par exemple, l'annexe n°2 et l'exemple type d'un règlement de travail.

¹⁰ Voy. point III.1.5. « L'affaire *Schütz* ».

¹¹ Pour les compétences et la composition de cet organe voy. les articles 13 à 35 du décret impérial du 30 décembre 1809. Il est d'ailleurs superflu, dans le cadre du présent travail d'examiner tous les tenants et aboutissants de cet organe précité.

¹² *Ibidem* ; voy. annexe n°2 précitée.

Dès après, un registre doit être mis à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci puissent y faire part, si besoin est, de leurs observations et ce, pendant 15 jours¹³. Après quoi l'employeur adresse le règlement de travail ainsi que le registre susmentionné à l'inspecteur du Contrôle des lois sociales qui a, lui, un délai de 15 jours pour faire ses observations également¹⁴. Faute de quoi, le règlement entre alors en vigueur¹⁵.

2) Le contrat de travail

Les fabriques d'églises étant des organismes publics, il leur est imposé de procéder à la rédaction d'un contrat de travail¹⁶ (rédigé en 2 exemplaires et signé, au plus tard, au moment de l'entrée en service). Il est important de préciser que la plupart des contrats étant à temps partiel, il est indispensable de le constater par écrit, à défaut de quoi, le contrat sera considéré comme un « contrat de travail à temps plein »¹⁷. Une autre particularité, qui a toute son importance, est celle de l'organiste engagé comme sacristain qui, malgré cela, sera bien rétribué comme organiste¹⁸.

Il peut être dégagé trois sous-catégories d'organistes¹⁹ :

- 1) L'organiste non diplômé(e) ;
- 2) L'organiste diplômé(e) qui a obtenu son diplôme de l'école Saint-Grégoire de Tournai, par une académie ou un conservatoire communal ou, enfin, par l'I.M.E.P. (l'Institut interdiocésain de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale). Également, les personnes ayant suivi les cours d'orgue deuxième instrument, ayant réussi les examens dans le cadre de leur diplôme général ou étant lauréats dans une autre matière que l'orgue sont également considérées comme organistes diplômés ;
- 3) L'organiste « lauréat en orgue » de l'I.M.E.P (*voy. supra*) ou porteur(se) d'un premier prix d'orgue délivré par un conservatoire royal (ce qui sous-entend l'obtention d'un premier prix de solfège et la réussite du degré inférieur d'autres disciplines).

¹³ *Voy.* annexe n°2 précitée.

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Voy.*, par exemple, l'exemple type d'un contrat de travail (annexe n°3).

¹⁷ *Ibidem.*

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ *Ibidem.*

Ces trois catégories sont d'une importance capitale pour le contrat de travail puisqu'elles viennent déterminer le niveau de rémunération²⁰.

Sous-section 2. Statuts

1) Statut légal de l'organiste

En vertu de l'article 33 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 précité, l'organiste est considéré comme membre du personnel d'église. Dans ce même personnel d'église, l'organiste est considéré comme un employé et non comme un ouvrier²¹. Ces mêmes employés d'église ne sont également pas considérés et ne doivent pas être confondus avec des fonctionnaires ... Il s'agit d'agents subalternes dont les rapports avec leur autorité dirigeante sont régis par les dispositions du Code Civil relatives au louage de services, les lois sur le contrat de travail et le statut des employés²². Ceci induit alors comme corollaires²³ :

- 1) La nécessité de recourir à un préavis pour l'employé s'il voulait quitter son emploi, de même que l'obligation réciproque pour l'employeur de ne pas licencier son employé sans recourir à un congé préalable ou le paiement d'une indemnité,
- 2) Un régime de Sécurité Sociale propre et,
- 3) Des avantages sociaux qui en découlent comme : un pécule de vacances, la prime de fin d'année, le repos compensatoire, les congés payés, ... et qui sont applicables de plein droit.

Cependant, il existe des exceptions comme le fait que les « dispositions sur le repos compensatoire ne sont pas applicables au personnel d'église »²⁴. En effet, « la fabrique d'église étant un établissement public, la demande basée sur la loi sur les jours fériés n'était pas applicable au cas d'espèce puisque son prescrit rejette expressément le cas de personnes employées par lesdits établissements publics »²⁵. Ce point spécifique est d'ailleurs consacré dans le règlement de travail²⁶.

²⁰ Voy. fiche-type de rémunération (annexe n°4) ; voy. la sous-section n°4 qui suit et intitulée « Rémunération ».

²¹ Voy. annexe n°5 sur le statut social et légal de l'organiste.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Voy. annexe n°6 sur la controverse du repos compensatoire.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Voy. annexe n°2 précitée, plus précisément son article 7 qui énonce : « que les établissements culturels ne sont pas concernés par la loi du 4 janvier 1974 sur les jours fériés et peuvent occuper leurs travailleurs ces jours-là ».

Au surplus, il est évident que nombre de prestations seront, effectivement, et par leur nature intrinsèque, effectuées lors de jours fériés. En effet, nombre de nos jours fériés légaux, 6 sur les 10 que reconnaît la Belgique, se basent sur des fêtes religieuses catholiques²⁷.

2) Statut social de l'organiste

L'organiste est invité à rejoindre l'Association Diocésaine des Employés d'église²⁸. Les rapports entre l'employeur et l'employé doivent demeurer cordiaux, humains, privilégiés puisque que les deux, sont par leur nature, amenés à assurer un service de l'Eglise²⁹. Il est intéressant de noter que l'organiste diplômé est reconnu, au titre de « patronyme de l'église », comme titulaire de l'orgue sur lequel il joue³⁰.

Dans le cas particulier de Monsieur Alain DEBOUTER, affilié à la fabrique d'église, celui-ci nous indique que tout est réglé par l'Union des Classes Moyennes (en abrégé l'U.C.M.)³¹ et que c'est donc un statut bien défini. Il nous raconte également que c'est une chance inouïe puisque les statuts et rémunérations sont extrêmement divers en fonction des provinces. Qu'en l'espèce, tout est souvent réalisé correctement dans les provinces de Hainaut et Namur par exemple. Cependant, c'est éminemment moins vrai à Bruxelles où les organistes comme Monsieur Alain DEBOUTER sont souvent payés *via* des « enveloppes »³².

Sous-section 3. Prestations diverses et mission liturgique de l'organiste

La musique d'église et, *a fortiori* au sein de l'Eglise catholique particulièrement, est donc le jeu d'une personnalité, l'organiste. Celui-ci est chargé, tout au long de diverses célébrations (eucharisties, mariages, enterrements, ...), d'assurer une production sonore adéquate en collaborant avec les acteurs que sont le célébrant, chantre, chef de cœur, etc.³³. Il garantit aussi une certaine « ambiance » tout au long de la durée de l'office religieux en accompagnant le chant des fidèles³⁴. Enfin, il soutient également la prière personnelle *via* un jeu de soliste durant les moments consacrés³⁵.

²⁷ Dans l'ordre calendaire, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

²⁸ Voy. annexe n°5 précitée.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Il s'agit de l'acronyme de l'Union des Classes Moyennes qui est une association belge du côté francophone du pays. Elle aide à la représentation et à la promotion des indépendants (voy. les infos générales disponibles sur <https://www.ucm.be/a-propos-d-ucm>).

³² C'est en effet la formulation qu'il a employée pour signifier des relations de travail et des rémunérations afférentes comme pas très « transparentes ».

³³ Voy. annexe n°5 précitée.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ *Ibidem*.

Contrairement à certaines idées reçues ou clichés, Monsieur Alain DEBOUTER nous précisera que seules ses heures supplémentaires sont facturées. D'ailleurs, il arrive qu'il effectue certaines prestations de manière bénévole, ou même parfois qu'il apporte son aide jusqu'en dehors de sa paroisse. Nonobstant le fait que son contrat soit fixé à 38h/semaine, il reconnaît devoir souvent en prester plus.

Qu'aussi, en raison du COVID-19, il a fallu, comme dans tous les secteurs d'activité, parfois rattraper le temps perdu. A ce titre, c'est le cas de bien des musiciens qui ont dû parfois batailler ferme pour « (sur)vivre ». Cette période ayant été très dure pour les professions touchant à l'art de manière générale, il fallait parfois trouver des solutions « d'appoint ». Ce fût le cas, on s'en souvient, de ce guitariste qui se produisait devant 15 personnes (seulement) en respectant donc, les règles applicables aux bâtiments religieux (ici, une église) malgré le fait que le concert fût profane³⁶. Les juridictions bruxelloises lui avaient, d'ailleurs, d'abord donné raison avant que la décision soit réformée en appel³⁷.

Sous-section 4. Rémunération

La rémunération est établie mensuellement en fonction d'un certain niveau d'expérience sur base de révisions quinquennales³⁸. Il est nécessaire de préciser que ces révisions quinquennales ne sont pas subordonnées à ce que celui qui puisse y prétendre soit resté, durant 5 années, au service du même employeur (par exemple, la même fabrique d'église)³⁹. Il peut ainsi être fait droit à une clause d'ancienneté barémique pour éviter de démarrer à une ancienneté zéro⁴⁰.

Le problème intervient peut-être alors quand il y a débat entre employeur et travailleur sur le montant du préavis ou de l'indemnité compensatoire de préavis, et donc partant sur l'ancienneté barémique précitée. A cet égard, une solution est souvent présentée et consiste à insérer une clause qui peut être formulée en ces termes :

« Le montant de la rémunération est fixé à ..., ce qui correspond à une ancienneté barémique de ... (trois ans par exemple). Cette ancienneté barémique est accordée

³⁶ X., « Coronavirus : un concert dans une église interrompu par la police à Crupet », *R.T.B.F.*, 14 juin 2021, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/coronavirus-un-concert-dans-une-eglise-interrompu-par-la-police-a-crupet-10697855>, consulté le 18 juillet 2023.

³⁷ Bruxelles (18^{ème} ch. affaires civiles), 7 juin 2021, R.G. n°2021/17, disponible sur www.liguedh.be.

³⁸ Voy. annexe n°4 précitée.

³⁹ Voy. annexe n°7 sur la controverse des révisions quinquennales de salaire.

⁴⁰ *Ibidem*.

uniquement pour le calcul de la rémunération à l'exclusion du préavis ou de l'indemnité compensatoire de préavis. »⁴¹.

C'est d'ailleurs face à ce problème qu'a été confrontée la Cour du Travail de Liège⁴² lors du licenciement d'un chantre-organiste dont une clause du contrat de travail prévoyait une ancienneté barémique. La fabrique soutenait évidemment l'application de l'ancienneté réelle à l'inverse du chantre-organiste auquel la Cour a donné raison. La Cour a, en effet, décidé que la clause d'ancienneté barémique est exclusivement applicable pour les barèmes, et ce même si le chantre-organiste a été au service de plusieurs fabriques d'églises du même diocèse.

Sous-section 5. Quel futur pour la profession ?

Monsieur Alain DEBOUTER se dit inquiet pour le futur de sa profession du fait du manque criant de vocations. Non pas tant pour les musiciens organistes en tant que tels, mais surtout en tant qu'organistes d'églises.

Également, il rapporte qu'aussi, malgré la chance évidente qu'il a de bien s'entendre avec sa propre fabrique d'église, ce n'est absolument pas une généralité et que cela génère parfois des conflits sérieux, voire insurmontables.

Section 2. L'orgue en tant que tel

Historiquement, ce sont bien les églises et les châteaux qui ont fait l'objet d'une volonté de protection par les pouvoirs publics. Ce qui nous intéresse évidemment ici, ce sont tous les patrimoines religieux qui ont comme caractéristique de participer à une certaine musicalité. Il s'agira donc de traiter des orgues en particulier comme partie intégrante du bâti religieux et de la question de leur entretien et de leur classement patrimonial présent ou à venir.

Sous-section 1. Création et entretien

Pour rester dans des aspects techniques, l'orgue se compose, pour « le commun des mortels », de deux parties, l'une visible et l'autre cachée. La partie extérieure, celle qui impressionne car elle se compose, souvent « d'éléments décoratifs », se nomme le buffet⁴³. Il s'agit de

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² C. trav. de Liège (div. Namur), 26 septembre 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 24 ; R., DE BAERDEMAEKER, « Discriminer sans en avoir conscience », *L'écho*, 9 février 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/discriminer-sans-en-avoir-conscience/9975759.html>, consulté le 10 juillet 2023.

⁴³ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, « Orgue », *Les cahiers nouveaux*, 2013, n°86, p. 93.

« l'enveloppe extérieure de l'orgue qui protège les éléments contenus à l'intérieur autant qu'elle participe au rôle acoustique de celui-ci »⁴⁴.

La partie intérieure, contient donc tout le reste comme les tuyaux, la console, la soufflerie, ...⁴⁵
Les deux parties sont cependant l'œuvre d'une personnalité, le facteur d'orgue.

De fait, la création, l'entretien ou encore la restauration d'un orgue est l'œuvre du facteur d'orgue (plus généralement constitué en atelier pouvant comprendre jusqu'à quinze personnes⁴⁶). Ce métier est celui d'un « artiste »⁴⁷ qui possède plusieurs cordes à son arc. En effet, cette profession nécessite d'être tour à tour :

- 1) Menuisier, ébéniste, ... étant donné la « très grande maîtrise du travail du bois » en général qui est requise,
- 2) « Plombier », soudeur, ... eu égard à la « tuyauterie qui compose l'orgue et qui requiert également la maîtrise de différents alliages »,
- 3) Electricien pour « l'alimentation des ventilateurs et la gestion des transmissions électriques »,
- 4) Sans oublier tout le savoir-faire au niveau du travail « d'étanchéité *via* l'utilisation de peaux et parchemins »,
- 5) Enfin, reste le domaine « pneumatique » qui nécessite de bonnes compétences pour la « gestion et la transmission de l'air dans les soufflets ou la ventilation » précitée⁴⁸.

Également, le facteur d'orgue doit, non content de connaître et de maîtriser les techniques actuelles, pouvoir posséder un « savoir-faire historique dans le cadre de possibles restaurations »⁴⁹. De même, qu'il est amené aussi à effectuer des travaux pour des commandes nouvelles effectuées par des paroisses désireuses de se procurer un orgue. Enfin, cette profession requiert évidemment, et c'est le point le plus important musicalement, une « très bonne oreille surtout pour l'harmonisation finale de l'orgue de laquelle dépendra sa qualité »⁵⁰.

Enfin, pour les aspects techniques spécifiques à l'orgue au quotidien tels que son fonctionnement propre et l'accord de l'instrument, ces missions seront, en première ligne

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁷ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 93.

⁴⁸ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 94 et 95.

⁴⁹ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 95.

⁵⁰ *Ibidem*.

assurées ou signalées par l'organiste lui-même qui relayera, au besoin, aux personnes qualifiées⁵¹.

Sous-section 2. Un meuble classé à grande valeur patrimoniale

La seule Wallonie compte, au moins, « plusieurs centaines d'instruments » sur son territoire et la question qui demeure est de savoir « comment gérer tout ce patrimoine »⁵². D'autant que les bâtiments religieux (et particulièrement les églises) appartiennent, généralement, aux communes⁵³ (*voy. infra*).

Si l'orgue est souvent associé, par le « grand public et en toute logique à la religion », il n'en reste pas moins qu'il possède une « valeur patrimoniale par sa complexité technique (discutée plus-avant), sa majestuosité, et ses rôles artistiques et sociaux »⁵⁴. Monsieur Alain DEBOUTER pense donc que le patrimoine historique de certaines églises pourrait être salvateur dans les années futures pour éviter leur abandon, destruction, désacralisation, ... de même que la perte de financements.

Cependant, eu égard « à la baisse de fréquentation des églises, il est parfois (et même souvent) abandonné », alors même qu'il « n'obtient de valeur réelle que lorsqu'il est exploité »⁵⁵. De fait, la nature intrinsèque de l'orgue est bien celle d'un instrument, qui se doit, dès lors d'être joué⁵⁶. C'est la raison pour laquelle, il doit être réalisé de « nombreuses restaurations »⁵⁷ et que le classement de tels instruments est parfois d'une importance capitale en termes de protection et de financement.

De façon générale, il y a deux types de classement : -le classement comme monument de valeur et, -le classement en tant que patrimoine exceptionnel⁵⁸. Ce dernier nécessite de remplir des critères comme « la valeur intrinsèque, la rareté, la cohérence entre le buffet et la partie instrumentale, et, le taux élevé d'éléments d'origine »⁵⁹.

⁵¹ *Voy. annexe n°2 précitée.*

⁵² A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 92 et 95.

⁵³ J.,-F, HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité, et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, Bruxelles, Editions du C.R.I.S.P., 2000, vol. 1703 et 1704, n°38 et 39, p. 7.

⁵⁴ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 92.

⁵⁵ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 93.

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁸ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 96.

⁵⁹ Décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du patrimoine, *M.B.*, 22 mai 2018, article 1^{er} ; A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 96.

Il existe, à ce titre, un inventaire qui a été commencé et réalisé dans les années 90 de tous les orgues de Wallonie. C'est une tâche conséquente, l'inventaire au complet est, en effet, constitué de 20 tomes en 10 volumes⁶⁰.

D'ailleurs, Monsieur Alain DEBOUTER nous a renseigné quelque peu sur la procédure, étant donné que l'on vient de classer l'orgue de l'église Saint-Géry de Braine-le-Comte (c.-à-d. le principal de la paroisse). Il nous explique alors que cela est très intéressant pour la fabrique d'église qui s'occupait du financement pour une part bien plus conséquente qu'avant ce classement. En effet, la Région wallonne va, désormais, intervenir en grosse partie pour les réparations.

Les interventions de la Région wallonne (et des régions en général⁶¹) permettent donc d'obtenir « des subsides démarrant généralement à hauteur de 60% et pouvant aller jusqu'à 95% pour des patrimoines exceptionnellement reconnus (par l'U.N.E.S.C.O. par exemple) comme la cathédrale de Tournai »⁶². Les budgets alloués le sont principalement pour le culte catholique (presque 70%)⁶³ même si des exemples « notables mais sporadiques » existent pour d'autres cultes, par exemple, pour « des temples protestants à Dour ou Charleroi »⁶⁴.

Enfin, il faut mentionner la « situation paradoxale » dans laquelle se trouvent les orgues ... D'une part, il y a, en effet, les craintes réelles de « désaffectation ou de fermeture des église »⁶⁵. Et, d'autre part, un certain « engouement et renouveau avec de nombreux concerts, l'organisation de visites, le travail d'associations de promotion ou de sauvegarde, ... »⁶⁶. Également, « et pour s'en convaincre », il n'y a qu'à voir « les nombreuses publications de revues spécialisées telles que *L'organiste* ou son pendant néerlandophone *Orgelkunst* »⁶⁷.

A ce titre, des initiatives comme un « festival d'orgues »⁶⁸ ou des journées « églises ouvertes » sont une bonne occasion de valoriser tout ce patrimoine. Nous avons pu, à titre personnel, en tant que musicien, et tout récemment, prendre part à une telle initiative.

⁶⁰ Monsieur Christian DRAGUET m'a d'ailleurs présenté un exemplaire qui était plutôt conséquent.

⁶¹ J.,-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 53 à 55.

⁶² J.,-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 51 et 57.

⁶³ J.,-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 52 et 79.

⁶⁴ J.,-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 55 et 56 ; L., DRUEZ, « Les lieux de culte du protestantisme wallon : une source méconnue pour l'étude d'une identité religieuse complexe », *La Thérésienne. Revue de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, n°1, 2021, p. 37.

⁶⁵ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 96.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Voy. X., « Le premier festival des orgues : Le chant des orgues, un défi, une réussite ... Merci ! », *Le petit tram*, mai 2023, n°525, p.3 (reproduit à l'annexe n°11).

Il s'agissait de mettre en lumière le projet de rénovation de l'orgue (médiophone) de l'église Saint-Laurent de Haut-Ittre *via* un concert de musique baroque et de la renaissance⁶⁹.

A cet effet, différentes animations étaient réalisées et tout un chacun pouvait, selon ses envies, réaliser un don pour la restauration et remise en route de l'orgue⁷⁰.

En résumé, il y a lieu d'être conscient de la nécessité de la préservation de telles œuvres d'art en considérant, d'une part, le travail exceptionnel d'artisanat et d'autre part, la valeur patrimoniale et sociale pour la communauté⁷¹.

D'ailleurs, l'étude qui va suivre à propos des cloches d'églises et de leur rôle dans le patrimoine culturel et social appelle à un débat plus large⁷² et soulève, au sein de la société, des questions importantes sur la préservation, la transmission de ces éléments culturels et religieux pour les générations futures.

⁶⁹ Voy., à ce titre, les sites internet suivants pour les différentes informations à ce propos <https://www.mediophone.org/> ; <https://ittreculture.be/actualites/details/un-nouveau-projet-ambitieux-pour-le-village-351> ; <https://kbs-frb.be/fr/la-fabrique-deglise-saint-laurent-ittre-compte-de-projet> ; <https://www.bwcatho.be/agenda/journees-des-eglises-ouvertes-2023/>.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ A., FROIDEBISE et P., DECOURCELLE, *op. cit.*, p. 96.

⁷² En effet, ceci est pareillement applicable aux autres cas que nous aurons à traiter que sont l'appel à la prière du muezzin et les chorales protestantes.

Chapitre 2. Les sonneries de cloches : « qu'est-ce qui cloche » ?

Section 1. Les cloches sous l'autorité de l'église mais pas que ...

Les cloches d'églises font pour bonne part partie intégrante de l'édifice religieux et servent aux besoins du culte. Elles sont généralement reconnues comme appelant les fidèles, excitant des pensées et sentiments pieux et rehaussant les cérémonies du culte. A ce titre, pour tous les « actes afférant à l'exercice normal et régulier du culte (glas funèbre, obsèques, « Angélus », ...) », elles [les cloches] sont sous l'autorité exclusive du curé⁷³. Dans cette perspective, toute immixtion des autorités civiles pourrait être considérée, alors, comme totalement illégale. Sauf, évidemment, la possibilité donnée *via* règlement de police d'interdire la sonnerie des cloches avant ou après des horaires déterminés⁷⁴. Ici, il ne s'agit pas d'une limitation de la liberté du culte mais bien d'une mesure d'ordre public notamment vis-à-vis « d'abus de cloche »⁷⁵.

Cependant, autorité n'est pas propriété ... Jusqu'où s'étend donc cette « autorité exclusive » dudit curé ? De fait, « les églises et leurs orgues, cloches, confessionnaux, ... » sont considérés comme des « immeubles par destination et sont propriété de la commune »⁷⁶. De la même manière que « les cathédrales sont propriétés de la province »⁷⁷.

Historiquement, le curé a toujours eu le droit de s'opposer à une sonnerie civile sauf dans les cas où cette même sonnerie poursuivait un but d'ordre et de tranquillité publics⁷⁸. A ce titre, le « glas civil » était, par exemple proscrit⁷⁹. Ce qui compte donc est que chacun reste dans ses propres attributions c.-à-d. les sonneries civiles sous l'autorité du bourgmestre et les sonneries cultuelles sous celle du curé, sans que l'une s'immisce dans les « affaires » de l'autre⁸⁰.

S'agissant des obligations des Fabriques d'église, celles-ci peuvent être comparées à celle de « l'usufruitier tenu, par exemple, aux réparations d'entretien et au seul service des cloches bénites »⁸¹. Toutes les autres dépenses sont, par voie de conséquence, dévolues à la Commune.

⁷³ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 992, n° 26.

⁷⁴ L.,-L., CHRISTIANS, « Les droits campanaires canonique et civil comme lieux symboliques », in J., Frainkin, Cloches et carillons, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 1998, p. 22 et 23.

⁷⁵ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 22 et 23. Pour ces points particuliers, des plus amples explications seront effectuées dans la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre intitulée « L'enseignement historique et jurisprudentiel ».

⁷⁶ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 989, n° 14.

⁷⁷ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 989, n° 16.

⁷⁸ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 15, 22 et 23.

⁷⁹ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁰ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 989 et 990, n° 17 et 18.

⁸¹ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 990, n° 18.

Par exemple, les « grosses réparations »⁸² ou même jusqu'à l'entretien précité si « les ressources de la fabrique d'église sont insuffisantes »⁸³. De la même manière, lors d'une « acquisition commune de meubles (orgues et cloches par exemple) à perpétuelle demeure », les « fabriques interviennent, par voie de subsides, si seulement ses propres ressources le permettent »⁸⁴. Au surplus, « même si les ressources de la fabrique d'église sont suffisantes, la commune se doit d'intervenir au *prorata* de sa propre utilisation des cloches pour des motifs profanes »⁸⁵.

Il reste, enfin, à régler le cas prévu par l'article 48 de la loi de germinal, qui prévoit un « accord concerté pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches » entre l'évêque et le préfet (remplacé par la députation permanente au sortir de la période française)⁸⁶. Il est bien évident que concernant ce qui aurait été réglé par un tel accord, les communes n'aient pas leur mot à dire puisqu'il s'agit d'une « matière réservée »⁸⁷, même dans le cas où il s'agirait d'une intention louable ou, à tout le moins, justifiable⁸⁸. Il existe, d'ailleurs, une obligation strictement inverse pour le curé, désirant faire sonner les cloches pour une occasion non spécifiée dans l'accord soumis par l'évêque à la députation permanente, lequel devra, alors, requérir « l'autorisation de la police locale »⁸⁹.

Evidemment, comme chacune des autorités désirait, qu'elle soit communale ou ecclésiastique, pouvoir utiliser les sonneries de cloches selon ses propres besoins, des tensions sont vite apparues. Ceci a donc rapidement mené à des conflits appelés « guerre des clés » et qui pouvait être d'une importance capitale, surtout s'il était question de « désaffectation d'église »

⁸² *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 991, n° 22 ; SAGESSER, C., « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Foret (dir.), Bruxelles, Editions de l'ULB, 2009, p. 94.

⁸³ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 991, n° 23 ; C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, « Cultes et laïcité en Belgique », Bruxelles, *C.R.I.S.P.*, n°51, 2000, p. 6 ; Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, art. 255, 9°.

⁸⁴ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 991, n° 22.

⁸⁵ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 991, n° 23.

⁸⁶ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 995 et 996, n° 28 et 29.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ Voy. spécialement l'exemple donné ici *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 996, n° 30.

⁸⁹ Ici, les termes « police locale » sont ambigus et se réfèrent en réalité à la personne du bourgmestre voy. *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 996 et 997, n° 31 à 36.

par exemple⁹⁰. La question est d'ailleurs très actuelle, quelles sont les « nouvelles destinations possibles » pour ces bâtiments désacralisés⁹¹ ?

Généralement, les fabriques d'église ignoraient (ou plutôt voulaient ignorer) que « le bourgmestre, représentant légal de l'autorité communale, à qui, pour rappel, l'église et le clocher appartiennent, devait se faire remettre un exemplaire des clés »⁹². Les fabriques d'église se défendaient en soutenant comme argument (souvent jugé fallacieux) qu'elles « n'avaient pas une totale confiance vis-à-vis de l'employé communal, et qu'il était de leur devoir, vu qu'elles avaient la garde et la responsabilité des meubles des églises et de leurs dépendances, de refuser de donner les clés précitées »⁹³. Cela ne tenait évidemment pas comme argument, puisque, pour la plupart des clochers, « il n'est pas forcément nécessaire de pénétrer à l'intérieur de l'église elle-même »⁹⁴. De fait, le « clocher est souvent indépendant du bâtiment en tant que tel » ou alors « un porche intérieur donne accès différencié à la tour d'une part et à l'église d'autre part »⁹⁵. Il ne restait donc qu'un nombre de cas restreints où « l'on doit nécessairement passer par l'intérieur de l'église »⁹⁶.

Dès lors, le conflit s'est poursuivi et matérialisé en la personne du sonneur de cloches (plutôt communal ici, *voy. infra*). En effet, des situations, alors très cocasses, se sont alors posées. Par exemple, un sonneur de cloche, déjà employé par l'église, pouvait, par sa nomination par les autorités communales (vis-à-vis de laquelle le bureau des marguilliers n'avait, du reste, aucun droit de regard) devenir aussi l'employé de la commune⁹⁷. Il a alors été assez vite décidé que l'accès à la cloche ne pouvait lui [au sonneur communal] être refusé en se référant, notamment, à une décision de la Cour d'appel de Gand⁹⁸.

⁹⁰ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 16 ; *voy.* aussi le même type d'affaires en France, F., EPINETTE, « 1905-2005 : du bourdon au muezzin, le maire, acteur républicain du fait religieux », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2005, n°4, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/7283>, consulté le 1^{er} août 2023, p. 73.

⁹¹ A.,-M., VILENO, J.,-P., SCHREIBER et C., VANDERPELEN-DIAGRE, « Les religions et la laïcité en Belgique », *Religions et Laïcité en Belgique. Rapport ORELA 2020*, Bruxelles, Centre interdisciplinaire d'études des religions et de la laïcité, 2021, p. 112.

⁹² *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 999, n° 44.

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 999 et 1000, n° 45.

⁹⁵ *Ibidem.*

⁹⁶ *Ibidem.*

⁹⁷ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁸ *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 1000, n° 46 et 47.

Section 2. A propos du clocher

L'on aurait tendance à l'oublier mais que seraient les cloches sans leur clocher protecteur. Celui-ci est évidemment, comme généralement tout le bâtiment de l'église, sous l'autorité de la fabrique d'église qui peut donc interdire qu'il soit hissés certains drapeaux par exemple⁹⁹.

A contrario, l'installation d'une sirène d'alarme sur le clocher, par exemple, pourrait tout à fait être décidée par les administrations communales en vertu des lois du 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791¹⁰⁰. De plus, l'installation de tels dispositifs civils ont permis de ne plus recourir à « l'usage du tocsin » (*voy. infra*)¹⁰¹.

Ensuite, toujours en discutant du clocher en tant que support si l'on peut dire, il a été vu précédemment que si une horloge y est placée on considère que les frais sont à charge de la fabrique d'église sauf si la commune est propriétaire de l'horloge (*voy. supra*)¹⁰².

De la même manière, une affaire, jugée par le Conseil d'Etat, mentionne l'utilisation, qui est assez dans l'ère du temps, des églises (ici particulièrement d'un clocher) comme support pour l'installation d'une « station-relais de radiocommunication »¹⁰³. En l'espèce, il s'agissait de l'ancienne S.A. « Mobistar », qui avait obtenu une concession domaniale auprès de la fabrique d'église du Notre-Dame du Rosaire¹⁰⁴. Le Conseil d'Etat rappelait alors aux requérants qu'ils étaient sans intérêt direct à demander l'annulation d'un tel acte¹⁰⁵. Qu'en effet, la situation de l'octroi de la concession domaniale ne les « affectait ni en fait, ni en droit »¹⁰⁶. Aussi, nonobstant le fait qu'il s'agissait d'une concession, il n'en demeurait pas moins que celle-ci, simplement exigée par le fait qu'une fabrique d'église soit une autorité administrative, restait un contrat¹⁰⁷. Au surplus, mentionne le Conseil d'Etat, « cette situation n'est pas différente de celle d'un particulier qui autoriserait l'installation d'appareils semblables sur sa cheminée »¹⁰⁸. Le Conseil d'Etat, terminait en arrêtant que « seule l'installation et son autorisation distincte de l'acte attaqué pourrait être susceptible de recours »¹⁰⁹.

⁹⁹ *Voy.* annexe n°8 sur l'usage du clocher.

¹⁰⁰ *Ibidem.*

¹⁰¹ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 72.

¹⁰² P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 990 et 991, n° 21 ; *voy.* aussi l'annexe n°8 précitée.

¹⁰³ C.E, 26 janvier 2011, arrêt n°210.685, Roucloux et Lambert, §13.

¹⁰⁴ C.E, 26 janvier 2011, arrêt précité, §17.

¹⁰⁵ *Ibidem.*

¹⁰⁶ *Ibidem.*

¹⁰⁷ *Ibidem.*

¹⁰⁸ *Ibidem.*

¹⁰⁹ *Ibidem.*

On voit ainsi que la fabrique d'église peut gérer ses propres affaires de la manière qu'elle juge adéquate comme toute personne physique ou morale d'ailleurs.

Des affaires similaires sont aussi apparues en France, mais elles incriminent plus généralement le maire l'accusant « de voie de fait »¹¹⁰. Des associations requérantes, comme « Robin des toits », dénoncent « le principe d'interdiction d'installation d'éléments profanes qui modifient le lieu de culte »¹¹¹. Ces mêmes demandeurs dénoncent « un problème moral dans le sens où, selon eux, ces mêmes antennes relais permettent l'accès à des contenus (pornographiques par exemple) que la morale (chrétienne en l'occurrence) réprime »¹¹². Partant, « le recueillement et les prières des fidèles ne serait plus être garanti »¹¹³.

On constate, à nouveau, à quel point des sujets tels que ceux-là peuvent être mal vécus par toute une série de personnes pour lesquelles de tels actes, paraissant pour tout un chacun anodins, vont à l'encontre de convictions parfois très profondes.

Section 3. Problèmes de voisinage

Cette section est éminemment dédiée au cas spécifique des cloches d'église. Cependant, il ne faut certainement pas perdre de vue que tout ce qui va suivre s'applique également, aux « cloches de monastères et couvents », et même, dans une moindre mesure, certes, aux cloches relatives aux secteurs de « l'industrie ou de l'instruction »¹¹⁴.

Sous-section 1. L'enseignement historique et jurisprudentiel

Le conflit n'est pas nouveau, dès après la naissance de la toute jeune Belgique, la question du droit de sonner les cloches a fait grand bruit. Le combat fit rage, entre les sonneries dites civiles et celles religieuses, entre Etat et Eglise (ou plus précisément entre autorités communales et paroissiales), comme préfacé *supra*.

De fait, même si aujourd'hui cela paraît quelque peu incongru, la société civile désirait à l'époque pouvoir faire sonner les cloches pour un « culte civil sonné » ou des usages profanes¹¹⁵.

¹¹⁰ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 76.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 1003, n°54.

¹¹⁵ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 12.

Pour les autorités cléricales, il s'agissait évidemment de restreindre l'usage des cloches aux seuls intérêts religieux sauf nécessité, coutume légitime ou permission exceptionnelle accordée par l'Eglise¹¹⁶.

Cependant, certaines « coutumes » pouvaient néanmoins être « admises par l'évêque comme l'annonce de fêtes locales, ouverture et la clôture de scrutins électoraux, la célébration d'une victoire ou d'une paix sur le plan militaire ... »¹¹⁷.

Un premier exemple de conflit édifiant était celui des sonneries de cloches pour avertir d'un orage¹¹⁸. Celles-ci furent contestées « par un arrêté des Etats Députés de Limbourg en 1816 formulé en des termes invoquant, contre la tradition, qu'à défaut d'écarter les orages, les sonneries d'église les attirent ni plus ni moins »¹¹⁹.

Notre observation continue avec l'analyse d'un premier cas de jurisprudence pertinent qui est l'arrêt du 3 février 1879 rendu par la Cour de Cassation¹²⁰. Il s'agissait d'un règlement du conseil communal de la ville d'Ostende interdisant de faire sonner les cloches entre 8 heures du soir et 8 heures du matin sous peine d'amende. Un certain sieur De Smedt, religieux de l'ordre des Dominicains de cette même ville d'Ostende est mis en cause par ce règlement et est alors condamné, en police, à plusieurs amendes portant le total à 3 francs. Il interjette appel devant le tribunal correctionnel de Bruges qui confirme la décision précédemment intervenue. L'intéressé se pourvoit alors en Cassation en se fondant sur l'application large laissée par l'article 14 de la Constitution disposant « que l'autorité ne peut pas prendre une disposition générale et permanente tendant à supprimer une cérémonie religieuse du culte et *a fortiori* la sonnerie des cloches ».

La Cour rendit alors son arrêt et motive d'une part, que « la liberté de culte consacrée par la Constitution n'empêche en rien que la société civile puisse, *via* l'organe de la loi et/ou l'action des magistrats, protéger, défendre l'ordre public et punir ceux qui y contreviendraient ». D'autre part, elle souligne, un peu dans la même veine, que « la liberté de culte est limitée par les droits d'autrui et la sûreté publique, ce qui a d'ailleurs permis d'adopter le décret de 1791 ». Enfin,

¹¹⁶ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁷ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁸ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 9 ; voy. également la section 3 du chapitre 3 de la partie II, intitulée « L'imaginaire de la sonnerie de cloches » qui mentionnait l'utilité des cloches pour avertir d'un danger et particulièrement les sonneries de glas et de tocsin.

¹¹⁹ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 9 ; voy. F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 72, qui présente la même thématique en France.

¹²⁰ Cass., 3 février 1879, *Pas.*, 1879, I, p. 106 à 109.

elle [la Cour] précise que « rien ne permet de trouver dans les déclarations du Congrès une volonté de déroger à ces principes non contestés d'ordre et de paix publics »¹²¹.

La Cour de Cassation considère alors que « l'autorité communale a bien agi dans le but de préserver l'ordre de la commune et qu'il s'agit notamment d'un droit et d'un devoir ». A ce titre, le décret de la ville d'Ostende est, pour la Cour, conforme en ce qu'il assure « le repos de citoyens, vis-à-vis des sonneries de cloches, fussent-elles des actes du culte »¹²². La commune est donc, selon la Cour, bien dans la limite de ses attributions et de ses compétences. L'acte critiqué, étant, alors, tout à fait légal.

En résumé, selon la Cour, la seconde partie l'article 14 de la Constitution permet donc, tout de même, qu'une mesure d'ordre public, tel un règlement de police, puisse décider de l'interdiction de sonner les cloches avant ou après des heures déterminées pour favoriser l'intérêt public. Il ne s'agirait donc pas d'une entrave au même article 14 de la Constitution puisque c'est dans le prescrit même de cet article que pareille interdiction prend appui.

Dans les années 1880, les procès intentés contre les sonneries de cloches furent donc légion. Et ce, dans le courant des idées « anticléricales » venues de France¹²³. Cependant, lors de notre premier entretien avec Monsieur Christian DRAGUET, celui-ci n'a eu de cesse de rappeler que les sonneries de cloches ne peuvent être assimilées à du « bruit » mais tout au plus, à du « bruit organisé » et ce, au même titre qu'un « cor ou des trompettes de chasse » par exemple.

Sous-section 2. Définition socio-légale du concept de « nuisance, trouble »

1) En Belgique

Le bruit et les nuisances sonores sont considérés comme « les principaux troubles environnementaux » causant notamment « des troubles au niveau du sommeil, des soucis de concentration ou encore de l'anxiété »¹²⁴. Quelques dispositions légales qui régissent cette matière. Il s'agit essentiellement de la loi du 31 juillet 1973 et de son arrêté d'exécution du 24 février 1977¹²⁵. Il est à noter qu'en Région Bruxelles-Capitale, cette réglementation a été abrogée au bénéfice d'une autre¹²⁶.

¹²¹ Voy. aussi *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 988, n°13.

¹²² Voy. aussi *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 1001 et 1002, n° 49 et 50.

¹²³ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁴ A., WILQUET et S., SMOOS, « Le bruit ... Quel encadrement législatif en Wallonie ? Quels pouvoirs d'action pour les communes ? », *Mouvement communal*, 2011, n°861, p. 39.

¹²⁵ Loi du 31 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, *M.B.*, 14 septembre 1973 ; Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, *M.B.*, 26 avril 1977.

¹²⁶ Ordonnance du 17 juillet 1997 concernant la lutte contre les nuisances sonores en milieu urbain, *M.B.*, 23 octobre 1997.

Le cas spécifique de tapage nocturne est, lui, réglé, principalement par l'article 561 du Code pénal¹²⁷. Etant donné qu'il n'y a pas de définition en termes d'horaires du terme « nocturne », la Cour de Cassation précise : « cette période s'étend du crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin »¹²⁸. Plus loin, la Cour mentionne encore la nécessité « d'un élément moral constituant en un acte intentionnel ou une négligence »¹²⁹. Il restait, enfin, à déterminer les bruits ou nuisances qui pouvaient être incriminés. La Cour de Cassation toujours indique qu'il s'agit de « tous bruits ou tapages nocturnes dont la nature ou l'origine ne peuvent être appréciés et qui créent, *de facto*, un sentiment d'insécurité ou perturbent la tranquillité des habitants »¹³⁰.

Néanmoins, il n'existe pas de norme spécifique pour les nuisances sonores. Exception faite cependant pour l'arrêté d'exécution précité, qui « établit des normes acoustiques pour la diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée (*voy. infra*) ou non, dans les établissements publics et privés »¹³¹. Ainsi, le seuil maximal acceptable est, par exemple, fixé à 90dB pour les établissements publics¹³².

Il ne faut pas non plus oublier les pouvoirs de police générale conférés au bourgmestre notamment *via* les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale¹³³. Particulièrement, le bourgmestre doit veiller à la tranquillité publique dans sa commune¹³⁴. Cependant, il convient de vérifier, s'il [le bourgmestre] fait usage de cette prérogative, s'il s'agit bien d'un « trouble à l'ordre public » et non pas « d'un trouble de voisinage »¹³⁵. De fait, dans la seconde hypothèse, il s'agit d'une prérogative du juge de paix¹³⁶. Également, le bourgmestre doit savoir si la matière n'est pas régie par d'autres dispositions légales, puisqu'alors il ne serait pas, non plus, compétent¹³⁷.

¹²⁷ C. pén., art 561.

¹²⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 12 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 385.

¹²⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 6 septembre 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 5.

¹³⁰ Cass. (2^{ème} ch.), 3 janvier 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 575.

¹³¹ Arrêté royal du 24 février 1977 précité.

¹³² Arrêté royal du 24 février 1977 précité, art. 2.

¹³³ Nouvelle loi communale précitée, art. 133 et 135.

¹³⁴ Nouvelle loi communale précitée, art. 135, §2, 2^o.

¹³⁵ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 43.

¹³⁶ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 44.

¹³⁷ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 43.

Enfin, si le bourgmestre est bien compétent, la mesure qu'il prendra devra toujours être « proportionnelle à l'objectif poursuivi »¹³⁸. En effet, certains principes ne peuvent être violés, tels que par exemple, la liberté de religion¹³⁹.

Il reste, encore, à traiter de l'ancien article 544 du Code civil relatif aux troubles de voisinage et de ses récentes modifications¹⁴⁰. La définition des troubles de voisinage est, à l'origine, jurisprudentielle. La jurisprudence analysait ceux-ci comme « une rupture de l'équilibre créé par une réciprocité des droits relatifs à la jouissance de sa propriété et qui donnait droit à l'action »¹⁴¹. Ce régime était « détaché du concept de faute présent à l'article 1382 du même Code civil en ne donnant, non pas lieu à une réparation intégrale du dommage allégué mais seulement à l'excès du dommage »¹⁴². Également, la tolérance, dans l'analyse du trouble causé, dépendait des circonstances de l'espèce. Ainsi, la « tolérance variait selon que l'on se trouvait dans un quartier industriel ou résidentiel »¹⁴³. Aussi, la théorie dite de « la préoccupation » n'avait cure que pour « les inconvénients inhérents au voisinage et non pour ceux qui étaient excessifs »¹⁴⁴.

Aujourd'hui, eu égard à la récente réforme intervenue et insérant un livre 3 intitulé « *Les biens* » au nouveau Code civil, la « théorie jurisprudentielle précédente a été coulée dans un texte législatif »¹⁴⁵. Ces nouvelles dispositions permettent, désormais, d'apprécier un caractère excessif de la nuisance au moyen de trois éléments principaux : -le moment (sous-entendu de la journée), -l'intensité sonore (mesurée en dB), et, -une éventuelle préoccupation ou destination publique de l'immeuble¹⁴⁶.

Dans ce récent texte législatif, il est prévu diverses sanctions possibles en cas de non-respect constaté. Premièrement et, classiquement, une indemnité pécuniaire¹⁴⁷. Deuxièmement, le remboursement des coûts liés aux mesures compensatoires comme, par exemple, une

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁰ Ancien C. civ., art. 544.

¹⁴¹ J., HANSENNE, « Les biens. Précis », Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, vol. II, Liège, Ed. Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1996, p. 780 ; Cass. (1^{ère} ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915.

¹⁴² J., HANSENNE, *op. cit.*, p. 780 et 781.

¹⁴³ J., HANSENNE, *op. cit.*, p. 782.

¹⁴⁴ J., HANSENNE, *op. cit.*, p. 783 ; Cass. (1^{ère} ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915.

¹⁴⁵ P., ROUSSEAU, « Troubles de voisinage et nouveau Code civil », *Syndicat national des propriétaires et copropriétaires*, 10 mars 2021, disponible sur <https://www.snpc-nems.be/news/articles/les-troubles-de-voisinage-et-le-nouveau-code-civil>, consulté le 28 juillet 2023.

¹⁴⁶ *Ibidem* ; C. civ., art 3.101, §1er, al. 2.

¹⁴⁷ P., ROUSSEAU, *op. cit.* ; C. civ., art 3.101, §2, 1^o.

« isolation phonique ou l'installation de panneaux anti-bruit »¹⁴⁸. Enfin, une « interdiction pure et simple » du trouble incriminé¹⁴⁹.

2) *En France*

Mais, au juste, comment « définir les concepts de bruits, nuisances sonores et acoustiques, tapages, ... »¹⁵⁰ ? Généralement, la première idée qui apparaît est celle d'une « sensation désagréable, indésirable, insupportable », qui constituerait, par exemple, « la première nuisance dont le peuple français se plaint » de même que celle dont il veut se prémunir puisque « l'isolation acoustique est le premier critère de choix pour un logement »¹⁵¹. De fait, le « bruit, en tant que tel, ravage en effet la santé puisqu'étant la cause d'au moins 20% des hospitalisations psychiatriques et a un coût considérable mesuré à 19 milliards d'euros »¹⁵². Au niveau des différentes pathologies, l'on peut citer par exemple « la fatigue auditive, la surdité, les troubles du système nerveux et cardio-vasculaire »¹⁵³.

Toujours dans cette nécessité de définir l'objet, il est difficile de préciser le concept de « bruit » sans discuter « des bruits »¹⁵⁴. De fait, le bruit a cette caractéristique singulière que sa perception, et, partant, la gêne qu'il occasionne « varie d'une personne à l'autre en fonction de la culture, du mode de vie, des populations, ... »¹⁵⁵. Par exemple, une situation « très subjective de gêne auditive » peut être ressentie par une personne alors même qu'un seul « petit bruit répétitif » et apparemment insignifiant » en est à l'origine¹⁵⁶.

Le concept de « trouble » est d'ailleurs défini, outre-Atlantique, comme « l'impossibilité pour le propriétaire de pouvoir jouir de sa propriété en toute tranquillité sans nuisance déraisonnable à savoir les odeurs, la pollution et le bruit, évidemment »¹⁵⁷.

¹⁴⁸ P., ROUSSEAU, *op. cit.* ; C. civ., art 3.101, §2, 2°.

¹⁴⁹ P., ROUSSEAU, *op. cit.* ; C. civ., art 3.101, §2, 1°.

¹⁵⁰ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 83.

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 84 ; I., RIASETTO, « Ton voisin tu ne troubleras. Pratiques religieuses et troubles de voisinage. », in M. Deneken (dir.), « Droit et religion en Europe. Etudes en l'honneur de Francis Messner, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, disponible sur <https://books.openedition.org/pus/9468>, consulté le 26 juillet 2023.

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ B.,-J., HAROLDSON, « Saved by the bells: a look at campanological rights of U.S. churches », *Rutgers Journal of Law and Religion*, 2015, vol. n°17, p. 92.

S'agissant d'un « problème de société où le bruit envahit les villes, menace les campagnes et gêne une majorité de personnes », il appartenait au droit de « d'abord d'identifier cela comme un problème et d'y apporter des solutions »¹⁵⁸.

Le premier pas a été de « fixer au moyen d'une mesure scientifique, le décibel, le niveau d'intensité sonore et *de facto*, d'établir des seuils acceptables »¹⁵⁹. Cette nouvelle mesure a alors permis d'agir sur deux plans. D'une part, il y a un travail « quantitatif » de mesure de « l'intensité maximale légalement admissible pour certaines sources déterminées »¹⁶⁰. D'autre part, « une réglementation en amont pour des objets, matériels et engins bruyants dès la fabrication »¹⁶¹. A ce titre, l'auteure reprend les différentes législations portant sur différents secteurs divers et variés que sont l'aviation, l'automobile, les engins de chantier, ...¹⁶² Cependant, et comme vu précédemment, le bruit peut être perçu différemment par bon nombre d'individus et cette mesure en décibels ne fait donc pas droit au « caractère répétitif ou impulsionnel d'un bruit »¹⁶³.

Le second pas a donc été d'y adjoindre une autre mesure, le Leq (« niveau énergétique équivalent ») pour des bruits « moins instantanés et plus stables » comme, par exemple, « la mesure du trafic routier »¹⁶⁴.

Dès lors, les deux éléments de mesure combinés que sont le décibel et le Leq, ont permis « d'établir et faire respecter des limitations et d'évaluer, *a priori*, l'impact de telle décision visant à limiter ou à diminuer un bruit »¹⁶⁵. Cependant, il restait à constater des inconvénients majeurs ...

En effet, il n'existe pas « de système standardisé internationalement et le Leq ne rend pas compte, en tant que moyenne, des pics ou du son réellement perçu (aspect physiologique, subjectif) »¹⁶⁶. De fait, la qualification d'un bruit en une nuisance ou trouble dépend de facteurs multiples. L'on peut citer, à titre d'illustration, « le moment, le lieu, le type d'activité (travail

¹⁵⁸ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 83 et 84.

¹⁵⁹ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁰ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 85.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 86 et 87. L'auteure renseigne aussi une multitude d'autres sujets qui ont fait l'objet d'une réglementation comme l'électro-ménager, le matériel de bricolage ou de jardinage... Il est également fait mention des infrastructures de transport terrestre (routes, autoroutes, voies ferroviaires), des discothèques, des normes au travail ou celles relatives à l'isolation phonique ou acoustique du nouveau bâti près de points chauds tels que les aéroports par exemple.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 87 et 88.

¹⁶⁵ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 88.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

ou loisir) » mais aussi « la réceptivité personnelle en fonction de l'âge, de la santé, de l'équilibre nerveux) »¹⁶⁷. Le problème n'était alors toujours et malheureusement pas réglé. Au surplus, cette « technisation du droit en raison de ces nouvelles mesures souvent complexes n'est souvent pas chose aisée pour les différents praticiens »¹⁶⁸.

De même, il s'agit toujours d'une perpétuelle négociation entre plusieurs droits concurrents qui s'affrontent¹⁶⁹. A ce conflit-là, s'ajoutent d'une part « le permis de nuire jusqu'à un certain niveau » et « l'obligation générale de ne pas gêner le voisinage »¹⁷⁰. D'ailleurs, quelle est la « normalité » en termes de « bruits domestiques »¹⁷¹? Comment analyser les « claquements de porte, les bruits de talons, les éclats de voix, les cris d'animaux, les bruits de bricolage, de fête, ... »¹⁷² ? D'autant, qu'à l'heure actuelle, le « régime de faute, d'intention pour bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs » a donc été remplacé par ce régime de « normalité » et dès lors, seul un caractère déclaré « comme anormal » suffit à incriminer le comportement (le bruit) ; c'est là un régime de « responsabilité sans faute »¹⁷³. Pour revenir à ce caractère « anormal », il peut être analysé comme « hors des limites des troubles inhérents au voisinage »¹⁷⁴.

En définitive, tout l'enjeu réside donc d'abord dans une tension entre droit individuel et collectif¹⁷⁵. Ensuite, sur la détermination de ce qu'est « un niveau sonore acceptable » et ce, *via* deux moyens¹⁷⁶. Le premier, tout à fait « objectif » (ou presque), à partir de « normes scientifiques chiffrées »¹⁷⁷. Le second, de manière plus « subjective » (dans l'appréciation des critères), au moyen « d'obligations générales ou d'interdiction »¹⁷⁸.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 89 ; I., RIASETTO, *op. cit.*

¹⁷² V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷³ *Ibidem* ; I., RIASETTO, *op. cit.*

¹⁷⁴ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

Sous-section 3. Qu'en est-il aujourd'hui ? Petit détour par l'actualité

Actuellement, ces conflits de voisinage tendent à être de moins en moins nombreux. Néanmoins, cela reste un sujet clivant pour toute une frange la population¹⁷⁹. Généralement, on distingue toujours deux groupes distincts correspondants aux détracteurs ou partisans des cloches d'églises.

Les premiers disent souvent que celles-ci font, entre autres choses, beaucoup voire « trop » de bruit et constituent donc une nuisance insupportable, sonnent encore « trop » souvent, ...

Les seconds rétorquent, quant à eux, que cela fait partie d'un tout, d'une habitude (notamment au niveau de la fréquence de sonnerie). Selon eux, c'est tout à fait comparable à d'autres nuisances tels le passage d'un train, tracteur ou même le chant d'un coq par exemple. D'autre part, il doit être évident que ceux qui emménagent devant une église doivent raisonnablement s'attendre à cela, ... Ils mentionnent aussi (et on a souvent tendance à l'oublier) le côté pratique des sonneries de cloches qui rythment la vie en donnant par exemple pour l'oreille attentive ou accoutumée une indication de l'heure ou du moment de la journée.

Souvent, ce clivage en sous-tend un autre qui est celui de la vie à la ville et de la vie à la campagne. De fait, ces conflits sont généralement voire quasi-absents d'une province comme le Luxembourg quand ils sont légion dans des régions plus urbaines telles que Bruxelles ou Charleroi par exemple.

Les sonneries de cloches sont donc parfois présentées comme des « nuisances » sonores vis-à-vis des dérangements qu'elles peuvent engendrer pour certains riverains si elles se mettent à sonner à toute heure de la nuit (car c'est souvent le véritable problème) ou du jour.

Dans la même veine, Monsieur Christian DRAGUET nous renseigne encore des quelques procès qui se soldent toujours par une limite à l'interdiction de faire sonner les cloches mais jamais par une interdiction complète. Monsieur Alain DEBOUTER nous parle, lui, de quelques plaintes qu'il avait reçues de la part de certains et qui avaient été portées au tribunal à propos du carillon qui sonnait, à l'époque, toutes les demi-heures. Et ce, notamment sous la direction

¹⁷⁹ X., « Près de Thimister, un riverain porte plainte contre les cloches d'une église qui sonnent de 6h à 22h », *R.T.B.F.*, 1^{er} septembre 2021, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/pres-de-thimister-un-riverain-porte-plainte-contre-les-cloches-dune-eglise-qui-sonnent-de-6h-a-22h-10833826>, consulté le 7 juillet 2023 ; S., DELHALLE, « Le bruit des cloches me gêne. Ou pas ! », *Cathobel*, 4 février 2020, disponible sur <https://www.cathobel.be/2020/02/le-bruit-des-cloches-me-gene-ou-pas/>, consulté le 7 juillet 2023 ; P., FAGNIEZ, « Il emménage à Eupen et ne peut plus dormir de la nuit à cause des cloches de l'église: "Où je suis tombé?" », *R.T.L.*, 29 août 2019, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/il-emmenage-eupen-et-ne-peut-plus-dormir-de-la-nuit-cause-des-cloches-de-leglise/2019-08-29/article/238831>, consulté le 8 juillet 2023.

d'un notaire « voisin » dudit carillon. Aujourd'hui, ce même carillon ne sonne donc plus qu'à 12h et 18h et selon notre organiste, c'est une bonne chose car il faut être le plus possible à l'écoute des citoyens.

Dans le même ordre d'idées, à savoir la protection de plus en plus effective de « droits subjectifs de jouissance de propriété », les cours et tribunaux, comme la Cour d'appel de Mons, ont fait droit à des demandes visant à « retrouver des niveaux sonores supportables »¹⁸⁰. La Cour mentionnait donc : « une apparence de rupture de l'équilibre précédemment établi entre les fonds voisins des intimés et de l'appelante, compromettant la qualité de leur environnement »¹⁸¹.

Le but est donc, maintenant, de trouver un « nouvel équilibre objectif » ou une « tolérabilité normale »¹⁸². Et ce, en oubliant sûrement le sens qu'avaient et ont toujours ces sons qui sont perçus comme des nuisances, du bruit¹⁸³.

Les sonneries de cloches ne pourront en effet jamais être qualifiées vulgairement de « bruit » ou « nuisance » par rapport à la nouvelle « sainte mesure » qu'est le décibel¹⁸⁴. De fait, cette mesure scientifique ne pourrait faire totalement abstraction du « sens précité, de la coutume, tradition et évidemment expression religieuse » attachés aux sonneries de cloches¹⁸⁵. Ainsi, l'illustration de la liberté d'expression certaine contre l'avortement en Italie et *via* une sonorité campanaire représente bien cela¹⁸⁶.

A ce titre, la récente affaire des « cloches » de Bas-Warneton dans la commune de Comines-Warneton renseigne bien de l'actualité de la problématique et reprend presque, en substance, tous les points ci-avant évoqués.

Il s'agissait de l'établissement d'une « trêve nocturne de 21h à 8h » qui a été décrétée pour donner suite à une plainte d'une riveraine ayant des « soucis de sommeil notamment pour sa fille âgée de 11 ans »¹⁸⁷. Presqu'immédiatement, les différents riverains se sont montrés

¹⁸⁰ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸¹ Mons, 7 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 41.

¹⁸² L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 26.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 29.

¹⁸⁷ A., PONTRANDOLFI, « Les habitants veulent entendre les cloches », *Sudpresse*, 31 juillet 2021, p. 4 ; M.,-F, PHILIPPO, « Le même horaire pour toutes les paroisses », *L'avenir*, 11 août 2021, p. 20 ; S., GERARD, « Ploegsteert : une famille obtient l'arrêt des cloches de l'église la nuit, une pétition est lancée », *R.T.B.F.*, 4 août 2021, disponible sur <https://www.rtb.be/article/ploegsteert-une-famille-obtient-l-arret-des-cloches-de-l-eglise-la-nuit-une-petition-est-lancee-10818114>, consulté le 2 mai 2022.

mécontents arguant que « les valeurs pastorales et un certain patrimoine immatériel de leur village » ne pouvaient être bafoués¹⁸⁸. Une pétition a alors été lancée recueillant de multiples signatures (de 180 jusqu'à 200)¹⁸⁹. Également, des « dérapages sur les réseaux » et des « courriers violents » à l'égard de la riveraine instigatrice de cette mesure furent constatés¹⁹⁰.

L'incompréhension et la colère étaient aussi attribuées au fait que la décision intervenue était « arrangée et arbitraire » et due au manque de « concertation entre élus locaux ou personnes concernées »¹⁹¹. A ce titre, la bourgmestre de l'entité rappelait que ce genre de problèmes n'était pas de « la compétence des autorités communales »¹⁹². Du côté de la fabrique d'église, même si l'on regrette que cette situation n'ait jamais posé de problèmes auparavant, on comprend tout à fait que cela puisse être « source de conflit » notamment avec une proximité immédiate avec un home tout proche¹⁹³. D'ailleurs, l'abbé comme la fabrique d'église rappelaient « être à l'écoute des plus vulnérables » et « l'inintérêt de faire sonner les cloches » à certains moments de la journée¹⁹⁴.

Enfin, la plupart s'accordaient sur la nécessité de prendre « une décision commune », eu égard au fait que le cas était unique au sein de l'entité où « les cloches ne sonnaient déjà plus de 21h à 8h »¹⁹⁵. Ici, il faut donc faire le constat qu'il n'y malheureusement pas de politique commune et que parfois certains villages peuvent par exemple avoir leurs propres horaires et fonctionner différemment, parfois même au sein d'une même commune¹⁹⁶. De plus, parfois, ces mêmes sons de cloches et les vibrations qu'elles engendrent peuvent être dommageables au bâtiment lui-même s'il se trouve déjà fragilisé¹⁹⁷.

Cependant, il est rassurant de voir que le dialogue est souvent entamé entre les différentes parties en litige à propos des nuisances que cela peut causer.

La question reste alors de savoir comment mettre en balance les intérêts de chacun autrement que *via* un débat judiciaire qui n'intègre que deux parties qui s'en remettent alors à un juge et, qui demeure stérile en ce qu'il n'intègre pas toutes les parties concernées¹⁹⁸.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ A., PONTRANDOLFI, *op. cit.*, p. 4 et M.,-F, PHILIPPO, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹¹ A., PONTRANDOLFI, *op. cit.*, p. 4.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ M.,-F, PHILIPPO, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁴ A., PONTRANDOLFI, *op. cit.*, p. 4 et M.,-F, PHILIPPO, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁵ M.,-F, PHILIPPO, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 30.

Le singulier peut-il alors primer sur la collectivité ou sur la notion de « faire société » ? Un élément de réponse se trouve peut-être hors de nos frontières.

Sous-section 4. Qu'en est-il à l'étranger ?

1) En France

Des problématiques similaires existent donc aussi, et évidemment au-delà de la seule Belgique.

De fait, et pour faire écho à ce qui précède, le problème existe par exemple outre-Québec¹⁹⁹. Il est cependant nécessaire de préciser que le système de financement des cultes y est différent. En effet, il y a une « prohibition du financement des cultes par l'Etat en France »²⁰⁰. Il s'agit d'une différence fondamentale entre la « laïcité à la belge qui prône l'égalité de traitement pour tous les cultes » et « la laïcité à la française qui prône, elle, l'abstention de l'Etat dans tout soutien aux cultes »²⁰¹.

Il ne faudrait pas non plus oublier le « système de concordat appliqué en Alsace-Moselle »²⁰² qui présente certaines difficultés ...

A ce titre, une intéressante proposition de loi avait été proposée à l'Assemblée nationale par la députée Marie-Jo ZIMMERMANN²⁰³. Elle exposait le fait que le « régime actuel était vieillot et dépassé » et qu'il entraînait, *de facto*, des conflits de voisinage qui prenaient alors des proportions qui dépassent l'entendement²⁰⁴. Elle rappelait alors aussi le maintien possible de certaines traditions si l'attachement local était suffisant²⁰⁵. Également, il était, selon elle, nécessaire de définir aussi le niveau sonore qui déterminerait si cela contrevient à l'ordre public ou non²⁰⁶.

Enfin, il est intéressant de constater que les systèmes français et belge ont bien du mal à adapter leur régime souvent favorable aux religions et cultes reconnus et bien implantés depuis

¹⁹⁹ Voy. le point 2) intitulé « en France » de la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre.

²⁰⁰ C., SAGESSER, « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodations », in F. Foret (éd.), *Politique et religion en France et en Belgique*, éditions de l'ULB, 2009, p. 91.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² C., SAGESSER, *op. cit.*, p. 101 à 104.

²⁰³ Proposition de loi relative à la réglementation des sonneries de cloches dans les départements d'Alsace-Lorraine, exposé des motifs, Assemblée nationale française, 12 avril 2006, n°3027, p. 1.

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Proposition de loi relative à la réglementation des sonneries de cloches dans les départements d'Alsace-Lorraine, précitée, p. 2.

²⁰⁶ Proposition de loi relative à la réglementation des sonneries de cloches dans les départements d'Alsace-Lorraine, précitée, p. 6.

longtemps, à celles et ceux qui sont plus récents²⁰⁷. Il suffit de penser aux problèmes relatifs à la reconnaissance et/ou financement de l'islam²⁰⁸ ou du bouddhisme par exemple (*voy. infra*).

En ce qui concerne la jurisprudence, et cela est valable pour toutes les exemplifications qui vont suivre, elle est relativement peu fournie²⁰⁹. De manière générale, les cours et tribunaux relèvent quand même que « si une restriction peut être imposée à l'exercice libre de la religion, celle-ci doit être proportionnée et avoir comme but légitime de protéger l'ordre public ou les droits ou libertés de la, les victime(s) du trouble »²¹⁰. Le juge dispose, aussi, du « pouvoir d'apprécier, *in concreto*, le seuil de normalité d'une nuisance »²¹¹.

Il existe deux types de sources liées au bruit religieux considéré comme nuisance. Il s'agit, d'une part, des sources directes, inhérentes à la pratique, et d'autre part, des sources indirectes, à l'occasion de cette même pratique²¹².

Les « sources directes », concentrent, quant à elles, la « grande majorité des nuisances sonores engendrées par la pratique religieuse », dont certains se plaignent²¹³. Ainsi, on peut citer « la musique et les chants, les prières et incantations, les cris et plaintes, les éclats de voix et acclamations »²¹⁴. De même, les « discours amplifiés des différents prêcheurs *via* micro ou dispositifs de sonorisation »²¹⁵. De façon plus surprenante, « certaines vibrations causées par des battements de mains et danses peuvent poser de graves problèmes de sécurité s'ils se déroulent dans un appartement privé dont le plancher n'est évidemment pas prévu pour tant de monde »²¹⁶.

Les « sources indirectes », elles, concernent plutôt les nuisances sonores causées par « le passage ou le charroi de véhicules se rendant à l'office religieux »²¹⁷. Également, on peut citer les activités accessoires que sont « l'enseignement religieux (notamment aux niveaux des récréations des enfants), les conférences, les kermesses et fêtes, ... »²¹⁸.

²⁰⁷ C., SAGESSER, *op. cit.*, p. 104.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ I., RIASETTO, « Ton voisin tu ne troubleras. Pratiques religieuses et troubles de voisinage. », in M. Deneken (dir.), « Droit et religion en Europe. Etudes en l'honneur de Francis Messner, *Presses universitaires de Strasbourg*, 2014, disponible sur <https://books.openedition.org/pus/9468>, consulté le 26 juillet 2023.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² *Ibidem*.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ *Ibidem*.

Cette distinction ayant été faite, l'analyse des critères et applications jurisprudentiels peut débiter. Au niveau de l'intensité, celle-ci est souvent mesurée en décibels, même si parfois cela n'est même pas nécessaire quand « le caractère audible de chants est indéniable sitôt que les chants s'entendent sur le trottoir situé à 10 m en face de l'immeuble d'habitations »²¹⁹. En parlant des habitations ou immeubles, la nuisance sonore dépend forcément d'une bonne « isolation phonique »²²⁰.

De même, il est souvent fait droit à une plainte concernant la fréquence et la durée du trouble en question (*voy. supra*)²²¹. Par exemple, un « culte qualifié de bruyant qui se déroule deux fois par semaine et même parfois tous les soirs », donne un caractère « quasi-permanent » à la nuisance sonore invoquée²²². Ce qui ne serait pas le cas si les nuisances ont, à l'inverse, un caractère « plus saisonnier »²²³.

Ensuite, la nuisance dépend du moment de la journée et il est évident que l'on vise, ici, le caractère nocturne de certains bruits. De fait, « de la musique ou du chant, des cris ou plaintes, à l'occasion de messes ayant lieu les vendredi et samedi soir de minuit à 4h du matin » ne sauraient être considérés comme relevant de la normalité²²⁴. C'est d'ailleurs aussi le cas de certaines nuisances qui interviennent durant les « jours de repos ou de congés »²²⁵.

De la même façon, la localisation des nuisances joue souvent un grand rôle. En effet, le traitement ne sera pas le même s'il s'agit d'un « lieu résidentiel ou d'une résidence bourgeoise plus isolée »²²⁶. Attention cependant aux « faux amis » ... Ainsi, la circonstance « qu'un collègue se trouve près du lieu incriminé n'aura aucun impact si les nuisances interviennent le dimanche par exemple »²²⁷.

Si les juridictions françaises font cas de « subjectivités et situations particulières en tenant compte de l'âge, de la maladie et de motifs professionnels pour un homme âgé », il y a plus « de réticences concernant les troubles psychologiques »²²⁸. Ceci peut sûrement être expliqué par le fait que pour, par exemple, « une pathologie hypersensitive avec intolérance au bruit »,

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ *Ibidem*.

²²¹ *Ibidem*.

²²² *Ibidem*.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ *Ibidem*.

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ *Ibidem*.

l'on ne peut véritablement connaître la véritable origine de ce mal²²⁹. De fait, cette nuisance sonore a-t-elle réveillé ou amplifié le mal existant²³⁰ ?

Les conflits de voisinage peuvent aussi avoir lieu entre des professionnels qui ont besoin de rigueur et de précision et les dépositaires de l'activité religieuse litigieuse²³¹.

De même, les conflits pourraient aussi avoir lieu « entre différents acteurs religieux comme un moine bouddhiste, recherchant le calme et la sérénité dans sa propre pratique religieuse, qui serait incommodé par des acclamations évangélistes »²³².

Toujours dans le cadre des critères analysés en jurisprudence, il en est un qui fait débat, il s'agit de celui de l'antériorité²³³. L'argument est simple et consiste à dire que celui qui s'installe en face d'une église, par exemple, doit raisonnablement s'attendre à entendre sonner les cloches²³⁴. S'agissant d'un raisonnement logique et tout à fait soutenable, la Cour de Cassation française ne fait cependant pas droit à la « théorie de l'acceptation des risques »²³⁵.

A contrario, une décision du tribunal administratif de Lille « a annulé une décision d'un maire qui refusait de réduire les sonneries civiles des cloches de l'église, estimant qu'il n'existait aucun usage dans la commune justifiant leur emploi »²³⁶. Au surplus, la décision « fait référence aux bruits de voisinage et, en l'espèce, à l'absence de sonneries au moment où les demandeurs ont effectué l'achat de leur bien immobilier »²³⁷. Ceci rejoint donc une certaine application de la « théorie de l'antériorité mais, en quelque sorte, inversée ».

Cependant, il reste à constater que de telles limitations sont contraires à la préservation de la liberté de religion prescrite à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme²³⁸. D'où la nécessité de mettre en balance ces intérêts contradictoires²³⁹. D'ailleurs, certains pourraient, facilement considérer comme un trouble, une pratique conforme à une pratique

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ *Ibidem*.

²³² *Ibidem*.

²³³ *Ibidem*. Ce critère est aussi présenté dans les parties suivantes en tant que vocable anglais intitulé « come to the nuisance ».

²³⁴ I., RIASETTO, « Ton voisin tu ne troubleras. Pratiques religieuses et troubles de voisinage. », in M. Deneken (dir.), « Droit et religion en Europe. Etudes en l'honneur de Francis Messner, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, disponible sur <https://books.openedition.org/pus/9468>, consulté le 26 juillet 2023.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 73.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ I., RIASETTO, *op. cit.*

²³⁹ *Ibidem*.

religieuse particulière²⁴⁰. Quelles sont alors les sanctions disponibles et qui sont les plus favorables à une mise en balance des intérêts en présence²⁴¹ ?

Tout d'abord, une première sanction peut constituer en « une injonction de cesser le trouble en question sous peine d'astreintes »²⁴². Plus graves encore, les mesures « d'interdiction de domiciliation ou, pire, d'expulsion », des lieux précités qui peuvent parfois être décidées²⁴³. Cependant, ce type de mesure peut s'avérer « nécessaire et proportionnée » quand « certains aménagements ne sont pas possibles (*voy. infra*) ou que la nuisance, malgré les aménagements précités, subsiste »²⁴⁴. Partant, aucune autre mesure moins attentatoire n'est alors possible²⁴⁵.

De manière plus pernicieuse, « l'interdiction de tout chant ou de toute musique peut mettre en péril l'activité religieuse quand ces sonorités sont consubstantielles au culte (évangélique par exemple) »²⁴⁶.

Également, si « le trouble a cessé ou qu'il n'est pas possible de le faire cesser ou du moins pas totalement, il est procédé à une indemnisation de la victime »²⁴⁷. Cette indemnisation est critiquable en ce sens qu'elle amènerait peut-être au « droit de gêner autrui du moment que l'on paye »²⁴⁸. Cependant, si elle est critiquable, elle « présente néanmoins le mérite de ne pas porter atteinte à la liberté de religion »²⁴⁹. Également, cette réparation pécuniaire permet, « conformément au principe de réparation, une juste proportionnalité de la sanction au préjudice »²⁵⁰. Il en est de même si ce principe d'indemnisation tient compte pour son établissement de « la durée limitée du trouble ainsi que de l'éventuelle préoccupation des lieux par la collectivité religieuse »²⁵¹.

Une autre mesure, moins attentatoire, est la mise en place « d'aménagements adéquats »²⁵². Par exemple, le « président d'un centre évangéliste peut être mis en demeure de prendre en charge des travaux d'insonorisation ou d'isolation phonique »²⁵³. La contrainte serait, dans ces cas-là,

²⁴⁰ *Ibidem.*

²⁴¹ *Ibidem.*

²⁴² *Ibidem.*

²⁴³ *Ibidem.*

²⁴⁴ *Ibidem.*

²⁴⁵ *Ibidem.*

²⁴⁶ *Ibidem.*

²⁴⁷ *Ibidem.*

²⁴⁸ *Ibidem.*

²⁴⁹ *Ibidem.*

²⁵⁰ *Ibidem.*

²⁵¹ *Ibidem.*

²⁵² *Ibidem.*

²⁵³ *Ibidem.*

non plus pécuniaire mais consisterait plutôt en « une suspension de l'activité religieuse jusqu'à ce que les travaux demandés soient réalisés »²⁵⁴. Dans la même veine et s'agissant des problèmes d'amplification sonores, des « mesures de limitation en termes d'intensité ou d'horaires » peuvent être prises²⁵⁵.

En définitive, le « bloc jurisprudentiel français est cohérent » dans cette matière tout en étant « toujours en perpétuelle recherche d'un point d'équilibre »²⁵⁶.

Il reste à traiter du rôle crucial des maires placés au cœur « des différents espaces de rencontre entre l'Eglise et l'Etat au travers du territoire et des institutions communales »²⁵⁷. De fait, les « manifestations extériorisées nécessitent la médiation du maire (ou bourgmestre chez nous) pour s'occuper de problématiques nouvelles différentes des traditions anciennes »²⁵⁸. Son « pouvoir de police générale s'apparentant actuellement plus à un pouvoir sociétal de gestion adéquate des conflits »²⁵⁹.

De fait, « il est de plus en plus fréquent que le maire soit interpellé par des administrés qui, soucieux de la moindre atteinte à leur tranquillité, et même indépendamment de toute conviction religieuse, se plaignent de nuisances sonores du fait du voisinage d'une église »²⁶⁰. Jusqu'à même « obtenir que soit reconnue la responsabilité de la commune pour son refus d'effectuer des travaux diminuant cette gêne »²⁶¹ !

2) Au Royaume-Uni et en Inde

Dans ces contrées ou nations, le « bruit religieux est souvent perçu différemment, notamment dans les grandes agglomérations, de la cacophonie ambiante »²⁶². Dans les quartiers multiculturels de Londres, les affaires mettant en cause la production sonore religieuse, jugée excessive par certains, peuvent vite survenir²⁶³.

Tel fût le cas d'un rabbin, « mis en cause pour 6 chefs d'accusation pour nuisances sonores » alors même que pour un de ceux-là, il avait obtenu « l'autorisation en étant, de surcroît, escorté

²⁵⁴ *Ibidem*.

²⁵⁵ *Ibidem*.

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 71 et 75.

²⁵⁸ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 72 et 74.

²⁵⁹ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 72.

²⁶⁰ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 73.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² S., KNIGHTS, « Scared Space and the City: Religious Buildings and Noise Pollution », *Harvard International Law Journal*, 28 mai 2008, vol. 49, p. 1.

²⁶³ S., KNIGHTS, *op. cit.*, p. 2.

par la police »²⁶⁴. En interjetant appel, il obtint gain de cause en « arguant principalement sur l'ingérence vis-à-vis des trois libertés fondamentales que sont la liberté d'association, de religion et d'expression »²⁶⁵. De plus, il fallait aussi constater que « ces nuisances », si elles avaient pu être qualifiées comme telles, n'ont eu qu'une « durée limitée, l'une d'entre elles étant même encadrée comme susmentionné »²⁶⁶.

L'auteure relève, au surplus, qu'il existe évidemment un « traitement différencié » de certaines religions par rapport à d'autres, notamment de l'Eglise bien implantée historiquement en Angleterre depuis des siècles²⁶⁷.

Dans le même ordre d'idées, la musique amplifiée de l'Eglise en Inde est jugée comme excessive par certains, mais évidemment pas par la principale concernée car contraire, selon elle, à la liberté de religion²⁶⁸. La Cour suprême indienne, qui a eu à traiter de genre d'affaire, rappelle alors trois choses essentielles²⁶⁹ :

- 1) La liberté de religion n'est pas un droit absolu exempt de l'obligation de respecter d'autres droits tels que l'ordre public, la moralité et la santé ;
- 2) Chacun peut prétendre à une certaine paix publique ;
- 3) Et enfin, le bruit ambiant permanent ne peut justifier le droit d'en produire encore plus.

Parfois même, de telles affaires d'amplifications sonores de cérémonies religieuses peuvent aller bien plus loin et devenir tout à fait dramatiques. A ce titre, une affaire édifiante eût lieu également en Inde. Il s'agissait du viol d'une jeune fille de 13 ans dont les cris n'ont pu être entendus par quiconque en raison de la trop forte musique ambiante²⁷⁰. Le caractère macabre de l'affaire ne s'arrêtait pas là puisque la jeune fille s'est par la suite immolée et qu'elle en est décédée²⁷¹. Les juridictions indiennes ont alors, par la suite, établi « une interdiction totale des pétards sonores (qui étaient la cause de l'affaire en l'espèce) entre 22 h et 6h en se basant sur

²⁶⁴ *Ibidem*.

²⁶⁵ *Ibidem*.

²⁶⁶ S., KNIGHTS, *op. cit.*, p. 3.

²⁶⁷ S., KNIGHTS, *op. cit.*, p. 4.

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ S., KNIGHTS, *op. cit.*, p. 5.

²⁷¹ *Ibidem*.

une garantie constitutionnelle (article 21 de la Constitution) de vivre dans la paix, le confort et la tranquillité »²⁷².

En définitive, ces situations sont éminemment spécifiques à certaines régions ou situations de fait, *a fortiori* pour l'Inde²⁷³. Néanmoins, il y a une réelle nécessité de trouver « un équilibre et d'établir un niveau sonore à partir duquel le bruit, la nuisance seront considérés comme illégaux »²⁷⁴. Et ce, sans prêter attention à ce que « les mêmes bruits ou nuisances émanent de bâtiments religieux ou non »²⁷⁵.

3) En Afrique du Sud et aux Etats-Unis

Le problème s'est aussi posé dans d'autres régions du monde comme en Afrique du Sud. Ici, le litige mettait en cause, d'une part, une église, dont les cloches sonnaient tous les quarts d'heure et qui jouaient un petit air toutes les heures et ce, même la nuit. D'autre part, une dame qui avait ouvert sa nouvelle maison d'hôtes et qui désirait, légitimement, que ses invités puissent passer une nuit paisible. Le problème a été analysé sous tous les angles, eu égard à la large marge d'appréciation qui est applicable dans ce genre de matière, à savoir les conflits de voisinage. Au surplus, les deux droits dont nous avons déjà longuement discutés étaient en jeu, à savoir « le droit à un certain confort sur sa propriété » *versus* « le droit religieux »²⁷⁶.

Tous les points qui ont été débattus dans cette affaire auront comme caractéristique d'avoir été soumis au contrôle « du caractère raisonnable », la question transversale étant alors : « est-il déraisonnable de faire sonner un carillon toute la nuit ? »²⁷⁷.

Le premier point était de savoir si la dame pouvait se plaindre du caractère bruyant des sonneries de cloches en tant que nuisance (surtout nocturne) alors même qu'elle résidait dans le village depuis quelques années, qu'elle devait alors être « au courant » et que personne ne s'en était, d'ailleurs, jamais plaint²⁷⁸. Tout au contraire, les habitants ne souhaitaient certainement pas la disparition de ce qu'ils considéraient comme « une alarme »²⁷⁹.

²⁷² *Ibidem*.

²⁷³ S., KNIGHTS, *op. cit.*, p. 6.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ *Ibidem*.

²⁷⁶ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, « For whom the bells tolls. A solution in neighbour law », *Stellenbosch Law Review*, 1998, n°3, p. 352.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 351.

²⁷⁹ *Ibidem* et traduit de l'anglais « alarm clock ».

Un second critère était le « lieu », il était ainsi tout à fait « légitime » de pouvoir exiger un peu de calme dans le centre de la ville après l’effervescence de la journée²⁸⁰.

Ensuite, il y avait un troisième point, assez classique en droit, qui consistait à effectuer une balance des intérêts, c.-à-d. se demander si « la valeur sentimentale avérée pour les membres ou partisans de cette église pèsait plus que le préjudice financier de la requérante »²⁸¹. La balance penchait alors effectivement plus, selon les auteurs cités, du côté de la requérante²⁸².

Un quatrième critère décisionnel qui est apparu, et fréquent, lui aussi, en droit, était celui de se demander comment « un homme prudent et diligent »²⁸³ aurait réagi ? La future entreprise de la requérante n’est-elle pas disqualifiée dès le départ en s’installant face à une église bruyante²⁸⁴ ? D’un côté oui, car s’il s’agit d’une chambre d’hôtes, cela est éminemment lié au fait de dormir dans celle-ci²⁸⁵. D’un autre côté non, car tous les habitants de cette ville font évidemment tous face au problème et donc le « business n’est pas malsain »²⁸⁶.

Toujours en poursuivant l’analyse, on pouvait se poser la question de l’utilité sociale en opposant « la tradition, la mesure du temps (horloge) et la valeur sentimentale » à la « promotion du tourisme dans la ville »²⁸⁷. Ici, il était évident que c’est l’église qui l’emporterait²⁸⁸.

Il restait alors encore deux points à analyser ... Le premier était celui des « mesures alternatives », à savoir, pour tout propriétaire, « de prendre ses dispositions, raisonnables et réalisables pour éviter le dommage à autrui »²⁸⁹. En effet, la requérante soutenait qu’il devait être procédé à « l’installation d’un système d’arrêt automatique du carillon » ce qui était différent « d’une mesure raisonnable et réalisable » ne serait-ce qu’en fonction du coût et du peu de bénéfice que pourrait en retirer l’église²⁹⁰.

²⁸⁰ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 353.

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 354.

²⁸³ *Ibidem* et traduit de l’anglais « average man ».

²⁸⁴ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 354 et 355.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 355.

²⁸⁸ *Ibidem*.

²⁸⁹ C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 356.

²⁹⁰ *Ibidem*.

Enfin, il y avait cette idée de « venir à la nuisance »²⁹¹ dont il a déjà été fait mention en ce sens que la requérante ne pourrait soutenir qu'elle est surprise d'une telle présence sonore des sonneries de cloches²⁹².

En conclusion de cette affaire, deux facteurs d'analyse ressortent :

- 1) L'activité analysée en effectuant une balance des intérêts classique entre bénéfice et préjudice subi,
- 2) Et, les possibilités pratiques de prévention du dommage²⁹³.

En définitive, le coût élevé des mesures devrait être partagé dans le but ultime de retrouver et pouvoir, à l'avenir, préserver la paix entre « business » et religion²⁹⁴.

Le combat est sensiblement le même aux Etats-Unis, où les mêmes critères sont aussi appliqués quand il s'agit de « nuisances ou troubles de voisinage avec des sonneries de cloches d'église par exemple ». De fait, il faut généralement prouver quatre choses dans le chef du demandeur victime du trouble :

- 1) Le défendeur a agi ou omis d'agir,
- 2) Ce qui constitue la cause légale de l'action,
- 3) Qui amène à une interférence, un préjudice, et,
- 4) Que cette conduite est intentionnelle et déraisonnable²⁹⁵.

Dès lors, il faut vérifier chacun de ces critères. Pour le premier, il est évident que personne d'autre ne sonne les cloches à part l'église elle-même²⁹⁶.

S'agissant du second point, il est évident que c'est cet acte [sonner les cloches] qui cause la nuisance²⁹⁷.

Pour le troisième point, les juridictions précisent que le « préjudice ne peut être exclusivement personnel » ou du moins, il ne peut être fait droit à un mal dont « tout homme prudent et diligent ne pourrait raisonnablement se plaindre »²⁹⁸. Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs voisins se

²⁹¹ Il s'agit de l'argument de la « préoccupation » (voy. *supra*).

²⁹² C.,-G, VAN DER MERWE et M., BLUMBERG, *op. cit.*, p. 357.

²⁹³ *Ibidem*.

²⁹⁴ *Ibidem*.

²⁹⁵ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 95.

²⁹⁶ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 96.

²⁹⁷ *Ibidem*.

²⁹⁸ *Ibidem*.

prétendent lésés ou non, jouera, en défaveur ou en faveur de l'église²⁹⁹. Aussi, « s'il existe d'autres nuisances ou bruits qui participent, de manière égale (en termes d'intensité par exemple) à la nuisance, comme le trafic », ce sera un argument en faveur du défendeur, c.-à-d. de l'église³⁰⁰.

Enfin, il faut raisonner de manière « multifactorielle » en analysant la situation de l'église concernée dans un paysage particulier (quartier résidentiel ou lieu isolé par exemple), l'utilité sociale et la possibilité d'éviter les nuisances *via* un système de limites en termes de durée ou de volume sonore³⁰¹.

L'analyse faite par la justice américaine dans le cadre de l'affaire *Saint Mark's Roman Catholic Parish v. City of Phoenix*, qui impliquait deux églises contre l'Etat d'Arizona, précisait aussi l'interdiction d'opérer une discrimination³⁰². De fait, si la réglementation semblait, *prima facie*, neutre, elle introduisait un critère suspect et « manquant d'objectivité » en introduisant les termes de « musique plaisante » au lieu de se référer à une intensité sonore mesurée en décibels par exemple³⁰³. La même réglementation exemptait aussi spécifiquement « les camions de glace, travaux de voirie et véhicules »³⁰⁴. Dès lors, si de telles exceptions étaient permises, elles devaient aussi inclure les sonneries de cloches³⁰⁵. Si tel n'était pas le cas, il faudrait en toute logique, interdire également d'autres sources de bruit comme les « concerts, fanfares, événements sportifs, ... »³⁰⁶.

²⁹⁹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 96, 97, 110 et 111.

³⁰⁰ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 96.

³⁰¹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 96, 110 et 111.

³⁰² B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 104.

³⁰³ Traduit de l'anglais « pleasant music », B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 104, 105 et 113.

³⁰⁴ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 104 et 105.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 112.

Chapitre 3. L'appel du muezzin

Section 1. En Belgique

En ce qui concerne l'appel du muezzin, notre analyse débute par le constat que « même si cela est peu connu, le muezzin résonne déjà dans quelques endroits en Belgique »³⁰⁷. Par exemple, « à Cheratte-Bas, petit village de la province de Liège, l'appel à la prière du muezzin résonne déjà depuis plus de vingt ans »³⁰⁸. S'agissant de la difficulté éventuelle liée à la « pollution sonore », c'est évidemment, comme vu précédemment, contre le son des cloches des églises que « des recours ont déjà été introduits auprès des cours et tribunaux belges »³⁰⁹. Cependant, il n'est pas exclu que les tribunaux soient bientôt saisis de ce genre d'affaires.

Au niveau de la rémunération, on mentionnera que « si l'imam est évidemment rémunéré par l'autorité fédérale, ce n'est pas le cas du muezzin, bien qu'il puisse être rémunéré »³¹⁰. Ainsi, si « la mosquée est organisée en A.S.B.L., cela ne pose aucun problème : elle peut engager du personnel et le rémunérer ; à charge pour elle de trouver les recettes nécessaires »³¹¹. C'est également le cas de « la communauté islamique qui peut, elle aussi, avoir du personnel rémunéré »³¹². Il est cependant évident que « la dépense doit être prévue au budget et que celui-ci soit approuvé »³¹³. Dans cette optique, « les obligations légales (exemple : contrat de travail), fiscales (exemple : retenue du précompte professionnel) et sociales (exemple : paiement de cotisation de sécurité sociale) doivent évidemment être respectées »³¹⁴.

En revanche, il est intéressant de noter qu'en Région Bruxelles-Capitale, et « dans le cas de la communauté islamique (mosquée reconnue) citée précédemment en Région wallonne, le modèle comptable établi par la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas de poste pour les frais de personnel »³¹⁵. De fait, « les dépenses de personnel ne peuvent donc pas être prises en compte dans le calcul de l'éventuel déficit qui serait comblé par les pouvoirs publics »³¹⁶. Dès

³⁰⁷ S., WATTIER, « L'appel du muezzin et le son de la cloche : bruit ou garantie juridique ? », *Religions Spiritualités Culture Sociétés*, 26 décembre 2016, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/rscs/actualites/l-appel-du-muezzin.html>, consulté le 20 juillet 2023.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ J.-F., HUSSON (dir.), « Vade-mecum à l'usage des gestionnaires de mosquée en Région wallonne », *Centre Interuniversitaire de Formation Permanente*, 2011, p. 49.

³¹¹ *Ibidem*.

³¹² *Ibidem*.

³¹³ *Ibidem*.

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ J.-F., HUSSON (dir.), « Vade-mecum à l'usage des gestionnaires de mosquée en Région Bruxelles-Capitale », *Centre Interuniversitaire de Formation Permanente*, 2010, p. 39.

³¹⁶ *Ibidem*.

lors, « si ce plan comptable n'est pas revu, cela implique que le personnel ne peut pas être engagé par la communauté islamique ; ce qui suppose que les seules possibilités soient de recourir au bénévolat ou, pour l'entretien par exemple, à une firme extérieure »³¹⁷.

Section 2. A l'étranger : des cas éclairants

Sous-section 1. L'appel du muezzin à Singapour : sauvegarde de la communauté via la radiodiffusion de l'appel à la prière

Dans cette cité-Etat, assez multiculturelle nonobstant une large majorité d'habitants d'origine chinoise, la cohabitation n'est pas toujours aisée. Dans ce cadre, intervient un problème majeur pour certains, l'amplification de l'appel à la prière effectué par le muezzin, appelé aussi *azan* ou *adhan* (c'est selon)³¹⁸. A la manière des sonneries de cloches dans les monastères ou de l'Angélus, l'appel à la prière invite tous les musulmans qui l'entendent à stopper toute activité et de se consacrer à Dieu et ce, 5 fois par jour³¹⁹. Cette pratique, « sacrée », régule et unifie la communauté ; elle [cette pratique] est d'ailleurs reconnue par bon nombre, pas seulement les musulmans, comme « identifiable à cette culture particulière »³²⁰. Toujours par rapport aux sonneries des cloches d'église, l'appel à la prière rappelait aussi « la présence de Dieu lors de naissances ou dans d'autres circonstances, lors d'événements calamiteux »³²¹.

Le cas de Singapour est emblématique d'une rencontre fructueuse, s'il en est, entre « tradition et modernité »³²². Le contexte était le suivant, à la suite de grands travaux pour moderniser la ville, les autorités ont détruit les anciens quartiers historiques où vivaient des communautés « homogènes » ayant leur propres habitudes, coutumes³²³. Ces mêmes communautés, en raison de la « marche forcée » menée par les autorités politiques, ont subi un éclatement total pour être relocalisées à différents endroits de la ville dans « différents buildings », avec d'autres communautés d'ailleurs, et ce en fonction de « quotas »³²⁴. Au vu de l'éclatement des différentes communautés musulmanes à travers un espace bien plus large qu'autrefois, l'utilisation d'appareils d'amplification a été la solution première³²⁵. Comme auparavant toute

³¹⁷ *Ibidem*.

³¹⁸ T.,-S., LEE, « Technology and the Production of Islamic Space : The Call to Prayer in Singapore », *Ethnomusicology*, 1999, vol. 43, n°1, disponible sur <http://www.jstor.org/stable/852695?origin=JSTOR-pdf>, consulté le 17 juillet 2023, p. 86.

³¹⁹ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 86 et 87.

³²⁰ *Ibidem*.

³²¹ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 87.

³²² T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 86.

³²³ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 89.

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 86.

la communauté était regroupée autour d'une mosquée et de son minaret, cela ne posait évidemment aucun problème. Cependant, depuis la mise en œuvre des politiques précitées, le « but du minaret a dû être étendu, modernisé *via* une amplification sonore, radiophonique ou télévisuelle »³²⁶. Cela a alors créé des situations, qui n'existaient pas auparavant, où des non-musulmans ont été confrontés à cet appel à la prière et ont considéré cela comme « intrusif »³²⁷.

C'est notamment dans ce cadre qu'est intervenue la campagne « anti-nuisances sonores »³²⁸ visant à réduire au maximum, comme son nom l'indique, le bruit ambiant³²⁹. Ainsi, certains haut-parleurs, d'habitude dirigés « vers l'extérieur de la mosquée ont pu (dû) être tournés vers l'intérieur »³³⁰. Cette volonté politique a généré un tollé auprès de certains musulmans qui avaient des « craintes »³³¹. Leurs peurs, « non-fondées » en vérité, étaient celles « d'une interdiction des haut-parleurs pour l'appel à la prière, d'une volonté de supprimer la religion islamique en restreignant sa pratique et sa croissance, et d'une restriction de construction de mosquées pour ses adeptes, ... »³³².

Les autorités de Singapour ont dû alors rassurer ces « musulmans inquiets » en leur « enjoignant de prendre conscience de la nécessité de réduire la pollution sonore »³³³. De plus, il était évident que la communauté musulmane n'était pas la seule visée, de fait, il était tout autant question de « cloches d'église, de temples chinois ou indiens, ... » mais aussi « de magasins de disques, de lieux de divertissements, de musique diffusée lors de mariages, etc. »³³⁴.

Des solutions furent d'ailleurs trouvées comme de tourner les haut-parleurs vers l'intérieur plutôt que vers l'extérieur (*voy. supra*), d'en faire une « obligation pour les nouvelles mosquées », de réduire la « puissance desdits haut-parleurs » et de proposer non seulement de « radiodiffuser l'appel à la prière du soir » mais aussi tous les autres³³⁵.

Cette dernière solution s'est avérée particulièrement efficace dans le cas de Singapour. En effet, si l'on a mentionné précédemment que ces communautés étaient devenues particulièrement éclatées, la radiodiffusion a permis un nouvel élan « dans cet espace public contesté »³³⁶. Ainsi,

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 89.

³²⁸ Traduit de l'anglais « anti-noise pollution campagne ».

³²⁹ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 89.

³³⁰ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 87.

³³¹ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 89.

³³² *Ibidem*.

³³³ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 90.

³³⁴ *Ibidem*.

³³⁵ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 91.

³³⁶ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 92.

il s'est créé « un nouvel espace communautaire imaginaire *via* la radiodiffusion, devenue un outil de production et de diffusion culturelle ayant comme résultante la création d'un espace social et religieux unifié »³³⁷. Désormais, la « présence islamique peut être immédiate » même si cela n'a pas été « sans une adaptation et la réinterprétation d'un acte aussi fondamental que l'appel à la prière »³³⁸. L'auteur met d'ailleurs cela en relation avec le concept qu'il nomme « présence-absence », de fait, s'il n'y a plus « d'espace physique partagé », il s'en est réalisé un qui est « sonore et partagé grâce à la radiodiffusion »³³⁹. Ce même espace où la communauté peut « se connecter ou non »³⁴⁰. Une « communauté islamique abstraite » s'est donc créée et « réunit chaque membre de la communauté sans même empiéter sur aucun espace social non-islamique »³⁴¹. Il est intéressant de noter d'autres bienfaits de cette « révolution culturelle ». De fait, il faut souligner l'impact positif que cela a eu sur les femmes musulmanes qui ont pu, alors même qu'elles ne se rendent généralement pas à la mosquée, « s'impliquer, se positionner également, et participer à une inclusion plus grande »³⁴². Le même raisonnement est aussi applicable pour ceux qui étaient incapables d'aller à la mosquée³⁴³.

En résumé, voici comment un symbole de la modernité, considéré « comme aliénation par les principaux intéressés au départ, s'est retrouvé être le ciment du maintien de la collectivité dans une société plurielle »³⁴⁴.

Sous-section 2. Le traitement de l'appel du muezzin dans une société multiculturelle mais fortement clivée qu'est la société israélienne

L'affaire qui va être analysée est la suivante, « une mosquée de la ville de Lod – située dans le district du centre d'Israël – a été condamnée par la municipalité à payer une amende équivalente à 200 euros en raison de ce que le son diffusé par le muezzin à l'occasion des appels à la prière constituerait une pollution sonore »³⁴⁵. Ceci poursuivait l'objectif inscrit « dans le projet de loi récemment déposé en Israël et visant à interdire l'emploi des haut-parleurs tôt le matin et tard le soir (à savoir entre 23h et 6h du matin) »³⁴⁶. Encore une fois, nous voyons que cette volonté de limiter les nuisances la nuit est globalement partagée dans toutes les régions du monde.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 93.

³³⁹ *Ibidem*.

³⁴⁰ *Ibidem*.

³⁴¹ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 94.

³⁴² T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 95.

³⁴³ *Ibidem*.

³⁴⁴ T.,-S., LEE, *op. cit.*, p. 96.

³⁴⁵ S., WATTIER, *op. cit.*

³⁴⁶ *Ibidem*.

Si le projet de loi précité n'était pas discriminatoire, « il est évident que ce sont les pratiques du culte musulman qui étaient spécialement concernées puisqu'il [le culte musulman] est le seul à effectuer un appel à la prière par le biais de haut-parleurs »³⁴⁷.

Néanmoins, il est amusant de constater, que « le projet de loi pourrait aussi emporter des conséquences néfastes pour le culte israélite dans la mesure où ce dernier utilise la sirène afin d'inviter les Juifs à leur repos hebdomadaire (shabbat) »³⁴⁸. D'ailleurs, « l'examen du texte par le Parlement a été bloqué, par la communauté juive ultra-orthodoxe qui craignait que cette interdiction emporte l'impossibilité d'utiliser la sirène précitée pour le culte israélite »³⁴⁹.

Enfin, l'auteure constate, « la difficulté liée à la coexistence des pratiques de différentes religions présentes sur un même territoire et la nécessité de trouver une façon pour elles de dialoguer afin de créer un espace de cohabitation réelle pour les différentes confessions »³⁵⁰.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ *Ibidem*.

³⁴⁹ *Ibidem*.

³⁵⁰ *Ibidem*.

Chapitre 4. Les chorales protestantes

Malgré son incompétence (avouée) dans ce domaine, Monsieur Christian DRAGUET, que nous avons consulté, m'informe d'un régime tout à fait particulier en ce qui concerne la musique et les partitions diffusées pour les chorales par exemple. Et ce, parce que cela est réalisé sous l'égide d'un organisme encore différent de celui qui concerne son cas personnel en tant qu'organiste. Cela pourrait donc être un point tout à fait intéressant. Cependant, ici, il ne sera procédé qu'à l'analyse des seules chorales protestantes et non catholiques en Belgique.

Historiquement en Belgique, le culte protestant n'a jamais bénéficié de la couverture qu'ont par exemple les cultes catholiques et islamique³⁵¹. De fait, ce culte ne concerne que 3% de la population dans notre pays³⁵². C'est aussi une minorité « plutôt discrète » dont l'empreinte n'est visible qu'au niveau du bâti religieux plus communément appelés « temples »³⁵³. Il n'existe cependant pas moins de 791 églises protestantes dont 210 en Région Bruxelles-Capitale et 271 en Wallonie par exemple dont la majorité se trouve dans la province de Hainaut qui, à elle seule, en compte 144³⁵⁴.

La visibilité de ce culte protestant n'est cependant pas cantonnée au seul aspect architectural. De fait, d'autres moyens, « non plus visuels » mais auditifs, permettent, également, de constater leur présence au sein du paysage religieux belge³⁵⁵ comme l'existence d'un « clocheton »³⁵⁶. Également, le « discours d'inauguration du temple de Boussu-Bois » témoigne de cette importance :

« La cloche, celle du temple, et il n'est pas inutile de le dire car c'est la toute première que possède l'Église missionnaire belge, sonne à toute volée, répétant joyeusement sans relâche à plusieurs kilomètres à la ronde son invitation à la fête ».

Les « chants et louanges » font, eux aussi, partie intégrante du culte³⁵⁷. D'ailleurs, « la musique protestante a toujours été un des fleurons de la présence protestante dans la vie culturelle »³⁵⁸. A ce titre, il faut citer « les chorales organisées comme les chœurs d'hommes « les Pèlerins du

³⁵¹ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 1.

³⁵² *Ibidem*.

³⁵³ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 3.

³⁵⁴ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 5.

³⁵⁵ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 14.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 16.

³⁵⁸ X., « Les protestants en Belgique », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 1994, vol. 1430-1431, n°5 et 6, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1994-5-page-1.htm>, consulté le 20 juillet 2023, p. 52.

Borinage », la « Chorale royale protestante de Bruxelles », la « Koninklijke Protestantse Vereniging Excelsior » qui existe depuis 1883 à Anvers »³⁵⁹. Sans compter les différents « concerts publics donnés à Liège par l'A.S.B.L. « Orgue et Vie » et qui sont organisés dans l'Église protestante de Bruxelles-Chapelle royale »³⁶⁰. Le culte protestant ne se conçoit donc pas sans musique³⁶¹. Le chant communautaire en est, par ailleurs, un parfait exemple³⁶².

Ensuite, comment ne pas aborder l'histoire mouvementée des orgues au sein des communautés protestantes. Historiquement, les orgues n'avaient pas bonne presse et leur installation faisait souvent l'objet de « réticences »³⁶³. En effet, dans les premiers temps qui ont suivi la réforme, le but était évidemment d'aller à l'encontre des pratiques catholiques et de s'en détacher, d'être en opposition. Dès lors, le « faste de même que le caractère onéreux et bruyant des orgues » ne correspondait pas à « la simplicité prônée dans les évangiles »³⁶⁴. Aussi, les mêmes orgues étaient difficilement compatibles avec « le chant des fidèles » puisque certains exigeaient une pratique « *a capella* »³⁶⁵.

Un retour progressif s'est pourtant opéré au fil du temps et certaines communautés ont alors réalisé des « commandes d'orgues »³⁶⁶. Cependant, deux écueils principaux sont bien vite apparus et retardaient l'acquisition d'un orgue³⁶⁷. D'une part, le coût d'une telle entreprise. D'autre part, la nécessité de réadapter l'édifice du culte aux dimensions, parfois gigantesques, de l'orgue (particulièrement pour le buffet)³⁶⁸. Cependant, dans ces cas-là, l'alternative, était de recourir à des positifs, des orgues électroniques ou encore des harmoniums (encore plus « modeste »)³⁶⁹. Ce même harmonium, même s'il est souvent devenu « désuet » aujourd'hui, est souvent conservé comme « marqueur historique de la croissance d'une communauté »³⁷⁰.

³⁵⁹ *Ibidem*.

³⁶⁰ *Ibidem*.

³⁶¹ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 25.

³⁶² *Ibidem*.

³⁶³ *Ibidem*.

³⁶⁴ *Ibidem*.

³⁶⁵ *Ibidem*.

³⁶⁶ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 25 et 26.

³⁶⁷ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 26.

³⁶⁸ *Ibidem*.

³⁶⁹ *Ibidem*.

³⁷⁰ *Ibidem*.

Actuellement, et malgré l’alternance avec des instruments tels que des cordes, des vents, ou même un piano, certaines communautés ont toujours du mal avec ce qu’elles considèrent comme « une réminiscence du culte catholique »³⁷¹. Également, et dans l’optique de séduire les plus jeunes, des instruments « plus profanes » sont d’ailleurs privilégiés à l’instar de percussions ou de groupes de chanteurs³⁷². S’agissant, par exemple, des groupes de louange, ceux-ci sont considérés comme « le moteur du chant communautaire de l’assistance » même si les « chorales (et leurs éventuelles répétitions³⁷³) sont, elles, plutôt réservées aux célébrations festives »³⁷⁴.

Enfin, il reste à constater « l’impact architectural », au fil « changements doctrinaux ou ecclésiologiques » sur « la musique du culte jusqu’à l’emplacement des musiciens »³⁷⁵. En effet, il existe tout un « un travail conceptuel en termes de gestion des volumes, de l’acoustique afin de favoriser une bonne diffusion et écoute pour l’assemblée »³⁷⁶. Et ce, sans oublier, et comme mentionné précédemment, que la communauté religieuse est « non seulement à l’écoute mais pleinement célébrante »³⁷⁷. Au surplus, des matériaux « d’apparence simple comme le bois mais d’une excellente qualité », se doivent de « garantir de bonnes performances acoustiques »³⁷⁸.

³⁷¹ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 27.

³⁷² *Ibidem*.

³⁷³ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 36.

³⁷⁴ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 27.

³⁷⁵ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 29.

³⁷⁶ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 30.

³⁷⁷ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 31.

³⁷⁸ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 32.

Partie II. Comment distinguer les sons religieux perçus positivement (la musique) des sons religieux perçus négativement (le bruit) ? Typologie des sons religieux et de leur statut

Chapitre 1. Lien avec le régime des cultes reconnus

Section 1. Les garanties constitutionnelles de l'Etat belge

Le cas belge est assez unique puisqu'il est le seul état avec le Luxembourg et la France jusqu'en 1905, à financer directement les cultes reconnus par lui³⁷⁹. Plus précisément, il y a deux sources principales de financement public. D'une part, la prise en charge par l'Etat des salaires (de même que leurs pensions³⁸⁰) des ministres des cultes³⁸¹. Et, d'autre part, le financement des communautés locales (fabriques d'églises et assimilées, *voy. infra*) par les communes et les provinces (par exemple pour « les fabriques d'églises cathédrales »³⁸²) qui reversent alors des salaires à leurs organistes affiliés.

Section 2. Quel impact pour l'église catholique et l'islam dans notre pays ?

Le premier des deux organistes que nous avons interrogés, Monsieur Alain DEBOUTER, mentionne que les pouvoirs publics sont encore « très conciliants » avec les églises en termes de financement et que c'est une « chance »³⁸³. Cependant, il craint le jour où les financements s'arrêteront quand « ceux-ci [les pouvoirs publics] ouvriront les yeux »³⁸⁴.

L'islam a le statut de religion reconnue depuis 1974³⁸⁵, ce qui est la dernière reconnaissance effectuée par l'Etat³⁸⁶. Cependant, eu égard au caractère plus récent de cette religion dans notre pays, les pouvoirs publics ne sont pas encore tout à fait d'accord, ni tout à fait au « point », avec cette religion. Elle ne recueille, à cet égard, que très peu de financement public et est assez

³⁷⁹ F., MESSNER, « Le financement public des religions en Europe : statuts actuels et pratiques émergentes », *Revue du droit des religions*, 2016, n°1, disponible sur <http://journals.openedition.org/rdr/1027>, consulté le 2 août 2023, p. 23-37.

³⁸⁰ HUSSON, J.-F., « Le financement public des cultes, de la laïcité, et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire*, Bruxelles, Editions du C.R.I.S.P., 2000, vol. 1703 et 1704, n°38 et 39, p. 22 à 24.

³⁸¹ Const., art. 181, §1^{er} ; J.-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 7.

³⁸² J.-F., HUSSON, *op. cit.*, p. 38, 39 et 43.

³⁸³ C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, *op. cit.*, p. 30.

³⁸⁴ *Ibidem*.

³⁸⁵ C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, *op. cit.*, p. 9.

³⁸⁶ Avant la prochaine, promise au culte bouddhique (*voy. infra*).

isolée territorialement puisque sa pratique est majoritairement située en Région Bruxelles-Capitale³⁸⁷.

Ce système de reconnaissance des cultes en Belgique n'est pas exempt de critiques. Il existe, à tout le moins, trois grands problèmes³⁸⁸ :

- 1) Le système est flou, puisqu'il n'y a toujours pas de législation organique qui établirait correctement les critères d'accès au financement, c'est un pouvoir discrétionnaire³⁸⁹,
- 2) La répartition du budget total alloué aux différents cultes est, comme susmentionnée, inégalitaire, « c'est un héritage du passé qui ne répond pas aux réalités sociologiques de notre temps, et, qui doit être réadapté »³⁹⁰,
- 3) Le mode de fonctionnement des fabriques (et assimilées) et le statut hybride de certains ministres du culte.

Cependant, « la pratique considère certains critères comme décisifs » en vue d'une reconnaissance :

- 1) Regrouper un nombre relativement élevé (plusieurs dizaines de milliers) d'adhérents,
- 2) Être structuré, être établi dans le pays depuis une assez longue période et,
- 3) Présenter un certain intérêt social³⁹¹.

Dans ce contexte, la question de l'amplification de l'appel à la prière est une question qui, même si elle n'est pas abordée, n'est certainement pas du tout réglée. Et ce, au contraire donc de la situation de l'organiste ou des cloches d'églises abondamment abordée précédemment.

Souvent, comme décrite précédemment, « la règle est souvent celle de l'antériorité, c'est-à-dire que lorsqu'une personne vient s'installer tout près d'une église déjà existante et se plaint du bruit des cloches, le juge donnera tort à l'habitant »³⁹².

³⁸⁷ A.,-M., VILENO, J.,-P., SCHREIBER et C., VANDERPELEN-DIAGRE, *op. cit.*, p. 146. En effet, c'est bien dans cette région que l'on retrouve le plus grand nombre de mosquées par habitant.

³⁸⁸ C., SAGESSER, *op. cit.*, p. 97.

³⁸⁹ C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, *op. cit.*, p. 9.

³⁹⁰ C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, *op. cit.*, p. 30.

³⁹¹ C., SAGESSER et V., DECOOREBYTER, *op. cit.*, p. 9 et 10.

³⁹² S., WATTIER, *op. cit.*

Dans le cas contraire, « c'est la jurisprudence généralement appliquée aux troubles de voisinage (art. 544 de l'ancien C. civ.) qui sera suivie – qu'il s'agisse du son des cloches, du muezzin, etc.³⁹³. Et ce, de la même façon qu'elle « prévaut dans tout litige ayant pour objet une question de pollution sonore »³⁹⁴.

³⁹³ *Ibidem*.

³⁹⁴ *Ibidem*.

Chapitre 2. Lien avec le cœur de la religion ? L'enseignement de la Cour européenne des droits de l'Homme

L'enseignement de la Cour se trouve résumé dans les affaires « *Schüth* », « *Obst* » et « *Siebenbar* » qui témoignent du conflit entre « droit de l'individu salarié » et « droits d'une communauté religieuse en tant qu'employeur »³⁹⁵. Cependant, ici, il ne sera procédé qu'à l'analyse de l'affaire qui suit puisque c'est celle qui « colle » le plus aux thématiques précédemment abordées.

Section 1. L'affaire « *Schüth c. Allemagne* »

Cette affaire, en effet, est celle qui se prête le mieux à notre analyse puisqu'il s'agit d'un requérant qui exerce la profession d'organiste. Cette affaire peut être résumée comme suit :

*« Le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique à Essen, pendant quatorze années depuis 1985, vient à se séparer de son épouse. Dès 1995, il commence à vivre avec sa nouvelle compagne. En juillet 1997, le doyen de la paroisse s'entretint avec le requérant apprenant via les enfants du requérant que leur père allait être de nouveau papa. Quelques jours plus tard, la paroisse prononça le licenciement de ce dernier avec préavis pour adultère à compter d'avril 1998. »*³⁹⁶.

Le requérant soutenait que « le refus d'annulation de son licenciement prononcé par son employeur, l'Eglise catholique, constituait une infraction à l'article 8 de la Convention »³⁹⁷. La Cour rappelle que « le droit d'autonomie des églises ne signifie pas que l'exigence professionnelle qui serait imposée ne puisse être soumise à un examen de proportionnalité au regard de l'activité concrète »³⁹⁸. La question principale était donc de savoir si « l'Etat allemand avait manqué ou non à son obligation positive de faire respecter le droit à la vie privée du requérant licencié »³⁹⁹.

³⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Obst. c. Allemagne*, 23 septembre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Siebenbaar c. Allemagne*, 3 février 2011 ; C., RUET, « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012, n°91, p. 523.

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, §§ 7 à 14 ; Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°133, août-septembre 2010, disponible sur <https://www.echr.coe.int/>, consulté le 7 juillet 2023.

³⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, §3.

³⁹⁸ C., RUET, *op. cit.*, p. 524 ; Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, §§40-42 et 70.

³⁹⁹ C., RUET, *op. cit.*, p. 525 ; Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, §§55 à 57.

La Cour constate donc, à cet égard, « le caractère succinct du raisonnement des différentes juridictions du travail vis-à-vis des conséquences tirées du comportement du requérant »⁴⁰⁰. De fait, la Cour rappelle que la Cour d'appel du travail locale a simplement :

*« fait mention que du fait que la fonction de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombait effectivement pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elle était néanmoins si proche de la mission de proclamation de l'Eglise catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble. »*⁴⁰¹.

Dès lors, la Cour relève qu'il n'a été nullement fait mention « de la vie de famille » et de « la protection juridique dont bénéficiait le requérant » et que partant, « le droit à la vie privée et familiale n'a pas été mis en balance avec les intérêts de l'Eglise »⁴⁰². La Cour mentionne aussi qu'il « n'a pas été fait droit à un examen plus circonstancié alors que celui-ci s'imposait compte tenu des droits et intérêts concurrents en présence »⁴⁰³.

La Cour continue ensuite et motive « que d'après les principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale, une Eglise peut exiger de ses employés le respect de certains grands principes, mais que cela ne signifie pas pour autant que la relation de travail fondée sur le droit civil se transforme en un statut ecclésial qui s'empare de l'employé et englobe sa vie privée entière »⁴⁰⁴.

La Cour reconnaît que :

« la signature d'un contrat de travail puisse entraîner un devoir de loyauté envers l'Eglise catholique qui limiterait alors, jusqu'à un certain degré, son droit au respect de sa vie privée. Qu'au surplus, de telles limitations contractuelles sont autorisées par la Convention si elles sont librement acceptées. Cependant, l'on ne saurait interpréter ceci comme une acceptation du requérant de vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce. Une telle interprétation affecterait le cœur même du droit au

⁴⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 66.

⁴⁰¹ *Ibidem*.

⁴⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 67.

⁴⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 69.

⁴⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 70.

respect de la vie privée de l'intéressé, d'autant que, comme les juridictions du travail l'ont constaté, le requérant n'était pas soumis à des obligations de loyauté accrues. »⁴⁰⁵.

Ensuite et pour finir, on lit dans l'arrêt que :

« si la cour d'appel du travail s'est bornée à indiquer qu'elle ne méconnaissait pas les conséquences du licenciement pour le requérant, elle n'a toutefois pas précisé les éléments qu'elle avait entendus et pris en considération à cet égard lors de la mise en balance des intérêts en jeu. Or, aux yeux de la Cour, le fait qu'un employé licencié par un employeur ecclésial ait des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'employeur occupe de fait une position prédominante dans un secteur d'activités donné et qu'il bénéficie de certaines dérogations à la législation générale, comme c'est le cas des deux grandes Eglises dans certaines régions en Allemagne, notamment dans le domaine social (par exemple jardins d'enfants et hôpitaux – paragraphes 30-32 ci-dessus), ou lorsque la formation de l'employé licencié revêt un caractère particulier tel qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Eglise employeur, ce qui est le cas dans la présente affaire. La Cour rappelle au demeurant que, en raison du système de la carte d'impôt sur le salaire qu'un employé doit présenter et qui contient un certain nombre de données personnelles (paragraphe 33 ci-dessus), l'employeur prend automatiquement connaissance, dans une certaine mesure, de la situation personnelle et familiale de son employé. »⁴⁰⁶.

En définitive, la Cour constate une violation de l'article 8, et ce, à l'unanimité⁴⁰⁷.

Section 2. Les enseignements aujourd'hui

Dans quelles limites, l'individu peut-il renoncer à ses droits en vertu d'une certaine loyauté ?⁴⁰⁸

Il s'agit surtout d'un équilibre à manier pour qu'une liberté collective n'en écrase pas une qui est individuelle. Et surtout, que les « atteintes à la liberté individuelle ne soient pas minimisées »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Schiith c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 71.

⁴⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Schiith c. Allemagne*, 23 septembre 2010, § 73.

⁴⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Schiith c. Allemagne*, 23 septembre 2010, §§ 74 et 75.

⁴⁰⁸ C., RUET, *op. cit.*, p. 526.

⁴⁰⁹ C., RUET, *op. cit.*, p. 527.

De fait, s'il est vrai, comme mentionné par les juridictions allemandes, que l'Eglise en tant qu'institution morale doit pouvoir bénéficier d'une certaine image, cet intérêt particulier ne peut certainement faire fi d'autres intérêts tout aussi légitimes.

Monsieur Alain DEBOUTER nous a dit qu'aujourd'hui il était devenu très délicat pour l'Eglise d'imposer un certain mode de vie à ses organistes. Il nous raconte ainsi qu'il existe nombre d'organistes homosexuels à Bruxelles et que c'est chose connue. Il mentionne aussi l'exemple de l'organiste de Tournai qui avait divorcé de sa femme de l'époque et qui s'est ensuite remarié (la rumeur court) avec la secrétaire de l'évêché.

Il existe aussi une politique préventive concernant la consommation d'alcool qui est inscrite dans le règlement de travail⁴¹⁰. Cela étant généralement justifié « par l'image que doit renvoyer une institution comme l'église » légitimant ainsi, le recours à « des tests de dépistage »⁴¹¹. C'est ainsi que, Monsieur Alain DEBOUTER lui-même, quand il a été engagé en 1992, a eu des recommandations de son employeur selon lesquelles il ne fallait pas qu'on le voit « trop » au café par exemple. Mais aujourd'hui, il me signifie que cela n'a plus « cure » (sans mauvais jeu de mots), et que, selon lui, tout ça a évidemment évolué.

⁴¹⁰ Voy. annexe n°2 précitée et plus précisément son article 35.

⁴¹¹ Voy. annexe n°2 précitée et particulièrement l'annexe n°3 de ce règlement de travail-type intitulée « Déclaration de politique ou d'intention dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool ou de drogue ».

Chapitre 3. Les cloches d'église : un patrimoine historique utile

Les cloches d'église sont un patrimoine aussi ancien que les églises elles-mêmes et donc, *a fortiori*, que l'institution de l'église catholique sur le territoire belge. C'est un patrimoine, sinon visible, audible sur tout le territoire de l'actuelle Belgique. Certains veulent, évidemment, s'y attaquer, généralement pour un simple confort personnel. De fait, les incommodés sont souvent bien moins nombreux que ceux qui se trouvent ravis d'une telle présence sonore. La section qui va suivre s'attachera à démontrer l'utilité, encore très actuelle, des cloches.

Section 1. L'imaginaire de la sonnerie de cloches

On peut de manière tout à fait générale reconnaître que les cloches ont été « parmi les premiers instruments de musique de l'humanité »⁴¹². On peut d'ailleurs remonter « depuis l'Égypte ancienne » jusqu'à leur usage actuel (dans une version différente mais inspirée) « au sein de l'Eglise copte »⁴¹³. D'ailleurs, le même parallèle peut assurément être fait entre « l'usage que les romains faisaient des cloches dans leur vie quotidienne et leur adaptation par les chrétiens sitôt qu'ils ne furent plus persécutés »⁴¹⁴. Elles ont donc été, principalement, utilisées pour cinq usages tout au long de l'histoire⁴¹⁵ :

- 1) Comme affirmation d'un statut ou d'une position dominante,
- 2) Comme arme contre le mal,
- 3) Comme méthode de communication,
- 4) Comme instrument de musique, comme susmentionné et,
- 5) Comme instrument mais, cette fois, de dévotion religieuse.

De manière tout à fait prosaïque, les cloches sont évidemment, selon le droit canonique, une plus-value pour le culte sans qu'on en fasse une obligation : « il convient que chaque église ait des cloches » et que celles soient, au minimum, « consacrées ou bénies »⁴¹⁶. Ce même droit canonique régissait également les rapports de « préséance » entre évêché et diocèse, le second devant attendre que le premier ait sonné sous peine de sanctions⁴¹⁷. D'ailleurs, en parlant de sanctions, l'interdiction même de sonner les cloches consistait en une interdiction de célébrer radicale et consacrée par le droit canonique⁴¹⁸.

⁴¹² B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 83.

⁴¹³ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 86.

⁴¹⁴ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 87.

⁴¹⁵ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 83.

⁴¹⁶ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 3 et 4 ; *P.B.*, v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 992, n° 24.

⁴¹⁷ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹⁸ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 8.

Pour rester dans le domaine religieux, on ne peut nier le cadencement horaire, particulièrement présent dans les monastères ou abbayes, des temps religieux *via* des sonneries de cloches. Ainsi, les différents temps de la journée séparés en moments de prière, de travail, de repos, de repas, ... sont annoncés par le son des cloches. Et, c'est aussi le cas pour les appels à la célébration des fidèles pour les différents offices (eucharisties, mariages, baptêmes, enterrements, ...) d'une paroisse quelle qu'elle soit. D'ailleurs, dans la célébration même, une cloche ou des clochettes particulières sont utilisées « pour l'épiclese ou la consécration des offrandes »⁴¹⁹. Dans le même ordre d'idées, les « orthodoxes font eux aussi usage en cette occasion d'un instrument composé de 12 cloches, censées représenter les douze apôtres »⁴²⁰ et ce, afin de produire un « son joyeux pour le Seigneur »⁴²¹.

Il faut aussi noter l'usage des cloches dans pléthore d'autres situations religieuses ... La sonnerie de l'Angélus, sonnée à 6h du matin et du soir, était souvent le « signe d'un répit bienvenu pour les classes laborieuses »⁴²². Également, il faut citer les fonctions de « la cloche de Gabriel pour le réveil, la cloche du pardon des péchés, les cloches du baptisé et du mort »⁴²³. Ainsi, un événement malheureux comme « le trépas prochain d'une personne était annoncé par la cloche, de même que l'invitation faite à la communauté de prier pour lui sans oublier la volonté d'éloigner les mauvais esprits »⁴²⁴.

Dans des thématiques plus profanes, les sonneries de cloches ont également été (et le sont parfois toujours) d'une grande importance. De fait, des mots comme glas ou tocsin ne sont pas forcément inconnus du grand public. Également, la survenance d'un danger imminent tel un incendie ou une tempête, une invasion ou même une catastrophe naturelle⁴²⁵. Au-delà de la notion d'alarme, « il pouvait tout aussi bien s'agir de l'annonce d'un couvre-feu ou même de la création de milices armées »⁴²⁶.

⁴¹⁹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 87 et 88.

⁴²⁰ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 89.

⁴²¹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 89 et traduit de l'anglais « joyful noise to the Lord ».

⁴²² B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 90.

⁴²³ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 89.

⁴²⁴ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 90.

⁴²⁵ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 89 à 91.

⁴²⁶ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 90 et 91.

Des évènements joyeux pouvaient aussi être annoncés *via* des sonneries de cloches comme « le temps des semences ou de récoltes, le temps pour des réjouissances telles qu'un *pudding* ou des *pancakes* ou encore le couronnement de rois ou reines »⁴²⁷. En France, cependant, de tels usages sont interdits « s'ils ne constituent pas un usage local qui est antérieur à 1905 »⁴²⁸.

Le « service civil des cloches » a donc une origine très ancienne et chaque autorité communale a toujours pu décider « de l'opportunité de faire sonner ou non les cloches »⁴²⁹. Enfin, pour terminer l'illustration, il pouvait s'agir, par exemple, de sonner les réunions du conseil municipal, les constructions de maisons, l'ouverture et clôture des scrutins électoraux, ...⁴³⁰

De même, et cela est alors utile à tout un chacun, il y avait cette idée de « temps communautaire », de temps partagé, notamment avec simplement les « sonneries des différentes heures » de la journée⁴³¹.

Section 2. Et aujourd'hui ?

Certaines fonctions dites anciennes subsistent toujours comme l'appel des fidèles à la messe tout juste 15 minutes avant l'office. Aussi, et même si cela est moins perceptible dans les villes, l'on peut citer les régions campagnardes de l'Ardenne, où les sonneries sont toujours très présentes (même la nuit) et parfois, extrêmement utiles pour les citoyens en tant que mesure du temps.

En effet, il y a, par exemple, et pour les gens du sud de notre pays (généralement plus rural), une certaine fonctionnalité des sonneries de cloches qui ne peut être niée. C'est donc, toujours selon Monsieur Christian DRAGUET, quelque chose d'assez positif et non un trouble.

De plus, une institution comme l'école n'est pas non plus en reste ... Qui oserait affirmer qu'il n'a jamais, sur son banc scolaire, attendu avec empressement une sonnerie, ô combien salvatrice ?

⁴²⁷ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 89 à 91.

⁴²⁸ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 72.

⁴²⁹ P.B., v° Cloches, t. XIX, Bruxelles, Larcier, 1886, col. 998 et 999, n° 37, 38 et 40.

⁴³⁰ A., CORBIN, « Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^e siècle », *Espaces libres*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 169 à 177.

⁴³¹ L.,-L., CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 27 et 28 ; B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 91.

Section 3. Que répondre aux détracteurs des cloches ?

Premièrement, il est indéniable que les « nuisances sonores » que produisent les cloches sont généralement limitées. En effet, les églises sont par leur nature, souvent isolées, géographiquement parlant, au milieu de places et squares par exemple.

Deuxièmement, ces sonneries de cloches ne dérangent, généralement, que très peu de personnes et ce, malgré « l'athéisme croissant »⁴³². De fait, il a déjà été constaté que la plupart des procès intentés contre les sonneries de cloches, et *a fortiori*, les églises, se soldent par un échec⁴³³. Parfois même, le soutien populaire est tel que « l'avocat du demandeur va de son propre chef jusqu'à retirer la plainte de son client » et « la ville va également jusqu'à modifier sa législation afin d'y insérer une exception pour le culte »⁴³⁴. Cela démontre bien tout le poids de certaines actions d'influence (« pétitions et lobbies »⁴³⁵ par exemple).

Cependant, il est aussi vrai, que le curé (ou tout autre ministre du culte) préfère parfois céder que « de risquer la confrontation surtout si sa communauté est d'une importance sociale moindre dans une localité donnée »⁴³⁶.

Troisièmement, les sonneries de cloches ne sont pas une volonté pour les églises de jouer de la musique ou de créer volontairement des « nuisances » pour le voisinage. De fait, si l'église démontre « le but sincèrement religieux et la nécessité de cette pratique pour l'exercice de la religion elle-même », il sera difficile de s'y opposer⁴³⁷. D'autant qu'il s'agit, en l'espèce, d'un lieu commun que de définir ces pratiques sonores comme « anciennes et fondamentalement sincères »⁴³⁸. Dans notre société actuelle, la tendance étant à « la sécularisation et à la protection de la tranquillité », l'avenir des cloches n'est, cependant, pas assuré⁴³⁹.

Section 4. Nouveaux sons de cloches ?

Tout récemment, notre ministre de la Justice, ministère en charge des cultes, a annoncé, dans un communiqué, la prochaine (pas encore pleinement finalisée en dépit de l'avant-projet de loi déposé en ce sens) reconnaissance du bouddhisme en tant que huitième religion (culte)

⁴³² B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 96, 97 et 106 à 108.

⁴³³ Voy. par exemple le cas américain avec B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 95.

⁴³⁴ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 107 à 108.

⁴³⁵ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 114.

⁴³⁶ *Ibidem*.

⁴³⁷ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 112.

⁴³⁸ *Ibidem*.

⁴³⁹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 84 et 85.

reconnue⁴⁴⁰. Cette religion attendait cela depuis 2006 et l'introduction de sa demande par l'U.B.B. (Union Bouddhique de Belgique)⁴⁴¹. S'agissant de l'U.B.B., c'est un « organisme coupole » bien différent d'un « organe chef de culte » mais dont l'objectif avoué était bien « *via* le mécanisme de reconnaissance prévu par loi⁴⁴² de faire reconnaître le culte bouddhique »⁴⁴³. Il est à noter que le nombre de gens se reconnaissant de ce culte s'élève, tout de même, selon les estimations, à 150.000 personnes en Belgique, ce qui est loin d'être négligeable⁴⁴⁴.

Ce culte donne, d'ailleurs, une place importante aux sonorités notamment par des sonneries de gongs ou cloches. En effet, l'analyse de la tradition *nyingmana*, par exemple, permet de se rendre compte de toutes les règles musicales propres à cette tradition spécifique⁴⁴⁵. En effet, il existe, entre autres, des « notations musicales spécifiques pour les voix, auxquelles s'adjoignent un jeu de tambours et de cymbales sans compter les différents types de trompes »⁴⁴⁶. Les célébrations peuvent être considérées comme un « bain sonore de voix et d'une panoplie d'instruments ayant tous des timbres particuliers et spécifiques »⁴⁴⁷. Et ceci, sans oublier les « chœurs de moines et de novices »⁴⁴⁸.

De même, un rituel comme le *gtor-zlog*, « assez universel quelle que soit l'école religieuse particulière au sein du bouddhisme »⁴⁴⁹, associe, lui aussi, une grande musicalité. De fait, on mentionnera un nombre très important d'instruments de toutes sortes : « -des clochettes à manche, -différents tambours, -des cymbales de deux types (l'une étant, pour faire simple, plus grande que l'autre) »⁴⁵⁰. Également, on peut encore citer des instruments, constitués en paires, que sont : « -les conques, les trompettes, les longues trompes télescopiques (en métal), et, enfin, -les hautbois »⁴⁵¹.

⁴⁴⁰ X., « Le gouvernement fédéral approuve la reconnaissance officielle du bouddhisme en Belgique », *R.T.B.F.*, 17 mars 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/le-gouvernement-federal-approuve-la-reconnaissance-officielle-du-bouddhisme-en-belgique-11169363>, consulté le 3 août 2023.

⁴⁴¹ *Ibidem*.

⁴⁴² Il s'agit évidemment ici de la loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870 précitée.

⁴⁴³ B., DE BACKER, « Bouddhismes en Belgique », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, Bruxelles, Editions du C.R.I.S.P., 2002, n°23, p. 25 et 26.

⁴⁴⁴ X., « Le gouvernement fédéral approuve la reconnaissance officielle du bouddhisme en Belgique », *R.T.B.F.*, 17 mars 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/le-gouvernement-federal-approuve-la-reconnaissance-officielle-du-bouddhisme-en-belgique-11169363>, consulté le 3 août 2023.

⁴⁴⁵ M., HELFFER, « Traditions musicales dans un monastère du bouddhisme tibétain », *L'homme*, 2004, n°271 et 272, p. 173.

⁴⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁴⁷ M., HELFFER, *op. cit.*, p. 174.

⁴⁴⁸ M., HELFFER, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁴⁹ *Ibidem*.

⁴⁵⁰ *Ibidem*.

⁴⁵¹ *Ibidem*.

Toute cette musicalité a, évidemment, pour « rôle support et de renfort pour les récitaions de mantras par exemple »⁴⁵². Cet ensemble sonore participe aussi à « l'efficacité du rituel »⁴⁵³. L'importance de la musique au sein du culte bouddhique, « même si elle très codifiée et rituelle », ne peut être niée⁴⁵⁴.

Il reste, cependant, à constater, que cette musicalité ne semble avoir fait l'objet ni d'intentions législatives ou exécutives particulières, ni même d'une jurisprudence quelconque à ce jour.

⁴⁵² M., HELFFER, *op. cit.*, p. 187.

⁴⁵³ M., HELFFER, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁵⁴ *Ibidem*.

Chapitre 4. Lien avec l'évolution technologique : réglementation des techniques d'amplification

Aujourd'hui, eu égard à l'évolution technologique actuelle au niveau du son et surtout de l'amplification sonore, un cadre réglementaire a dû être adopté.

De fait, qu'il s'agisse de cloches ou carillons commandés électroniquement, d'appels à la prière amplifiés, d'usage d'une sonorisation pour accompagner des chorales typées « gospel », ... des dispositions ont été prises qu'elles soient d'ailleurs législatives ou jurisprudentielles (*voy. supra*).

La matière est, en revanche, régionale au détriment d'une uniformité nationale réglée au niveau fédéral qui serait bienvenue⁴⁵⁵. Ces différentes réglementations fixent différents seuils établis en décibels et au-delà desquels des sanctions peuvent être prises.

S'agissant de la poursuite de ces contraventions à la loi, on constate « deux difficultés majeures sur le terrain »⁴⁵⁶. D'une part, « le comportement incriminé, à savoir une diffusion de musique d'intensité trop élevée, peut être stoppé presque instantanément »⁴⁵⁷. D'autre part, « le constat en tant que tel, toujours réalisé par des policiers, agents constateurs ou encore gardiens de la paix, n'est pas toujours aisé et est technique en ce qu'il implique l'utilisation adéquate d'un sonomètre »⁴⁵⁸. Ainsi, la « musique amplifiée » (au sens large) présente un certain nombre d'inconvénients comme d'atouts.

Tout d'abord, il a déjà été présenté les nombreux risques qu'entraîne une exposition prolongée à des volumes sonores élevés et ce non seulement pour les riverains mais pour les fidèles eux-mêmes. Ensuite, cette diffusion *via* des moyens techniques s'écarte, *de facto*, de la simplicité et de la sobriété du chant *a capella* des psaumes, litanies, chants grégoriens et chorales protestantes. Également, l'amplification de l'appel à la prière traditionnel effectué depuis le haut de son minaret par le muezzin perd peut-être de son charme. Enfin, il ne faudrait pas non plus oublier les divisions internes qui se créent au sein de la communauté entre ceux qui

⁴⁵⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public, *M.B.*, 21 février 2019 ; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public, *M.B.*, 21 février 2017.

⁴⁵⁶ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁵⁷ *Ibidem*.

⁴⁵⁸ A., WILQUET et S., SMOOS, *op. cit.*, p. 41 et 44.

considèrent cette amplification comme « trop » bruyante ou profane et ceux qui s'en accommodent volontiers.

En revanche, il existe nombre d'arguments en faveur de cette amplification. De fait, ces nouvelles techniques ouvrent la voie de la diversité et de la création d'une expression religieuse musicale (*voy.* par exemple, les chants gospels, le rock voire, le rap chrétien, etc.). Ensuite, parfois, l'amplification est tout à fait indispensable pour les besoins du culte (public nombreux, acoustique naturelle du bâtiment médiocre, taille dudit bâtiment, etc.). Enfin, il est clair que les techniques d'amplification permettent une inclusion et la participation du plus grand nombre en participant au « partage d'émotions partagées »⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ *Voy.* l'exemple précité et l'impact positif des techniques d'amplifications de l'appel à la prière du muezzin à Singapour.

Chapitre 5. Neutralité inclusive : toutes les religions peuvent faire du bruit sans discrimination ; neutralité exclusive : le calme et le silence doivent être garantis, du moins à certaines périodes (nocturnes)...

Il est assez juste de vouloir affirmer l'égalité des toutes les religions à pouvoir faire usage de la production sonore qu'elles estiment nécessaires dans leur cadre religieux propre, et ce, sans discrimination aucune. Cependant, l'on constate au fil des années, et parfois même de l'initiative des différents cultes eux-mêmes, que différentes limitations se sont mises en place particulièrement en ce qui concerne la production sonore nocturne. D'ailleurs, même s'il n'existe pas de règle générale en la matière, on considèrera qu'il s'agit de tapage de nocturne si la nuisance, le bruit a lieu entre 22h du soir et 7h du matin.

Cependant, ne devrait-on pas pouvoir tout même faire droit, dans certains cas et pour certaines sensibilités personnelles⁴⁶⁰, à des limitations encore plus élargies ? De fait, il existe des situations extrêmement difficiles qui, si elles ne concernent qu'une individualité particulière face à la communauté, demeurent parfois insoutenables⁴⁶¹. Dès lors, l'individualité dont on parle ne pourrait-elle pas primer si un jeune garçon est atteint de troubles neurologiques qui sont exclusivement déclenchés par les sonneries de cloches⁴⁶² ? Pour répondre à cette question trois critères d'analyse doivent être mis en place⁴⁶³ :

- 1) L'existence d'une maladie « légitime »,
- 2) Déclenchée ou aggravée exclusivement par les cloches d'églises, et,
- 3) La méconnaissance⁴⁶⁴ du fait que ce mal pouvait être déclenché de cette manière.

Autrement, la seule solution possible demeurerait de « souffrir ou partir »⁴⁶⁵. En effet, des règles trop générales⁴⁶⁶ ne permettent pas « d'empiéter sur le sacrosaint libre exercice de la religion puisque l'atteinte est souvent présentée comme accessoire »⁴⁶⁷.

⁴⁶⁰ V., JAWORSKI, *op. cit.*, p. 85 et 88.

⁴⁶¹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 115.

⁴⁶² *Ibidem*.

⁴⁶³ *Ibidem*.

⁴⁶⁴ Ce critère se rapproche de celui, précédemment cité, « de venir à la nuisance », *voy. supra*.

⁴⁶⁵ Traduit de l'anglais « suffer or move », B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 115 et 116.

⁴⁶⁶ V., JAWORSKI, p. 89 à 91.

⁴⁶⁷ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 117.

En France, dans ce même ordre de position, il a été jugé « que le préfet de police ne pouvait interdire une messe en plein air dès lors que ladite cérémonie n'était pas de nature à menacer la tranquillité ou la sécurité publique dans des conditions telles qu'il ne pût être paré à tout danger par des mesures de police appropriées »⁴⁶⁸.

Ensuite, il reste à faire état d'une différence notable vis-à-vis des salles de prière musulmane ou de temples protestants qui sont souvent, puisque moins anciennes que les églises, implantées au cœur du tissu urbain. Ce qui rend, *de facto*, leur présence plus remarquable en cas, par exemple, de production sonore jugée trop élevée. Cependant, « la visibilité d'un lieu de culte revêt un aspect identitaire important »⁴⁶⁹. Malgré cela, « les projets de construction de nouvelles mosquées soulèvent souvent d'âpres polémiques et cristallisent les oppositions tant des politiques que des riverains face à la taille jugée disproportionnée des édifices, mêlant arguments urbanistiques et éléments émotionnels »⁴⁷⁰.

Dans le cas particulier des églises protestantes, il faut considérer la conception particulière du lieu de culte mais aussi le chemin parcouru. En effet, « le culte protestant n'est pas tributaire du local dans lequel il est célébré »⁴⁷¹ au contraire du culte catholique et des églises associées par exemple. Ainsi, « tout espace ouvert ou couvert » peut faire l'affaire et donc passer tout à fait « inaperçu »⁴⁷². Historiquement donc, l'on a pu observer nombre de « locaux de fortune ». Les célébrations pouvaient alors avoir lieu dans « des cuisines, des estaminets, des granges, de simples prairies, ... »⁴⁷³. Ce n'est, dès lors, que de « façon progressive », que les communautés ont pu acquérir « leurs propres terrains et/ou lieux de culte »⁴⁷⁴. Et ce, même si les acquisitions, précédemment citées, pouvaient revêtir un drôle d'aspect comme « une façade d'ancien magasin ou un chalet préfabriqué »⁴⁷⁵.

De même, pour le culte musulman, la « conformité urbanistique de ces habitations privées transformées en mosquées »⁴⁷⁶ est souvent questionnée. A ce titre, de nombreux cas ont été recensés en Belgique, notamment à Court-Saint-Etienne⁴⁷⁷.

⁴⁶⁸ F., EPINETTE, *op.cit.*, p. 73.

⁴⁶⁹ A.,-M., VILENO, J.,-P., SCHREIBER et C., VANDERPELEN-DIAGRE, *op. cit.*, p. 18 ; voy. également *supra* avec l'exemple de Singapour.

⁴⁷⁰ *Ibidem*.

⁴⁷¹ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁷² *Ibidem*.

⁴⁷³ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁷⁴ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 8 et 9.

⁴⁷⁵ L., DRUEZ, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁷⁶ A.,-M., VILENO, J.,-P., SCHREIBER et C., VANDERPELEN-DIAGRE, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁷⁷ *Ibidem*.

Pour ce même culte, la question était également prégnante en France. En effet, s'il y avait « 1316 lieux de culte recensés dans l'hexagone, près de 2/3 n'avaient qu'une capacité de 150 personnes »⁴⁷⁸. De plus, la plupart « des salles de prière étaient installées dans de simples caves ou garages »⁴⁷⁹. Pire encore, « seules 13 mosquées pouvaient accueillir plus de mille personnes alors même que cette religion concernait entre 4 et 5 millions de français »⁴⁸⁰.

D'autre part, les mêmes problèmes urbanistiques, semblables à ceux qui ont cours en Belgique, se présentaient en France par rapport à la construction de nouvelles mosquées⁴⁸¹. Trois règles demeuraient alors essentielles : -respecter le droit de l'urbanisme en vigueur, -tenir compte des plans d'occupation des sols, et, -obtenir un permis de construire⁴⁸². Evidemment, il restait aussi à constater « les sensibilités particulières de la population » spécialement pour la « construction d'un minaret » par exemple⁴⁸³.

⁴⁷⁸ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁷⁹ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸⁰ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁸¹ F., EPINETTE, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸² *Ibidem.*

⁴⁸³ *Ibidem.*

Chapitre 6. Les droits intellectuels de la musique religieuse

Monsieur Alain DEBOUTER nous donne à savoir que la fabrique d'église de Saint-Géry à Braine-le-Comte paye un « forfait » déterminé à l'année qui est bien plus pratique que l'inventaire spécifique de chaque musique ou artiste « diffusé » pour les offices. Il nous informe cependant que bien des paroisses ne font certainement pas la même démarche. Il nous renseigne aussi sur le fait que sa paroisse n'a jamais subi de contrôle. Enfin, il nous cite l'exemple édifiant de ce qu'il appelle les « concerts déguisés d'orgue » à l'église du Sablon à Bruxelles qui sont souvent réalisés sous le couvert d'une messe alors même que le public n'est évidemment souvent pas le même (bien que cela ne soit pas impossible pour autant)⁴⁸⁴.

A ce titre, une question en ce sens avait été posée par Monsieur Didier RAMOUDT au Sénat⁴⁸⁵. Il constatait « le caractère plus fréquent de concerts à caractère commercial de toute sorte qui se tenaient dans des églises toujours en service ou dans d'autres locaux affectés à la célébration des cultes »⁴⁸⁶. Que cependant, « ces concerts émanaient rarement d'associations liées au culte en question »⁴⁸⁷. Il était alors rappelé que « tout organisateur privé qui souhaite mettre sur pied des concerts à caractère commercial dans une salle ordinaire est soumis à la T.V.A. et à la redevance S.A.B.A.M »⁴⁸⁸.

Aussi, il était fait mention du fait « qu'on constate que la célébration du culte s'accompagne de plus en plus souvent de la diffusion de musique commerciale moderne au moyen d'un appareillage électronique »⁴⁸⁹. Le plus généralement, il s'agit d'une diffusion effectuée à l'aide de C.D.'s qui implique certaines conséquences néfastes que nos deux intervenants Messieurs Christian DRAGUET et Alain DEBOUTER nous ont mentionnées⁴⁹⁰. De fait, « c'est assez procédural (« play-pause ») et cela ne fait plus droit aux inventions d'instrumentistes d'autant qu'un C.D. ne module pas »⁴⁹¹.

⁴⁸⁴ Ceci constitue, évidemment, un point intéressant « à creuser » en termes de fraude et d'évitement du paiement de droits intellectuels plus onéreux.

⁴⁸⁵ Question n° 1570 de D. Ramoudt du 27 septembre 2001, *Q.R.*, Sén., 2001-2002, n° 2-48, p. 2534 à 2535.

⁴⁸⁶ *Ibidem*.

⁴⁸⁷ *Ibidem*.

⁴⁸⁸ *Ibidem*.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

⁴⁹⁰ *Voy.* annexe n°9.

⁴⁹¹ *Ibidem*.

La question au Sénat déposée par Monsieur M. RAMOUDT voulait d'ailleurs éclaircir, entre autres choses ce point précis, et qui se présentait comme telle⁴⁹² :

« 1) Les concerts à caractère commercial organisés par des associations liées à un culte dans les locaux destinés à la célébration de celui-ci, sont-ils soumis à la redevance S.A.B.A.M. ?

2) Si non, pourquoi ne le sont-ils pas ?

3) Si oui, comment et sur quelle base la perception de la redevance S.A.B.A.M. s'opère-t-elle ?

4) L'honorable ministre dispose-t-il de chiffres sur le montant des redevances S.A.B.A.M. perçu au cours des trois dernières années et, si oui, quel est ce montant ?

*5) La diffusion de musique commerciale durant la célébration du culte est-elle soumise à la réglementation S.A.B.A.M. ? »*⁴⁹³.

Les réponses apportées furent les suivantes (« sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux »)⁴⁹⁴ :

« L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins⁴⁹⁵ dispose : « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque. »

Une jurisprudence s'est développée concernant la notion de « communication au public ». Celle-ci considère qu'une communication au public concerne toutes les communications qui n'ont pas lieu dans le cercle de famille.

Le fait qu'un tel événement ait lieu dans une église ne dispense pas les organisateurs de leur obligation de demander l'autorisation aux ayants droit et, en général, en échange de cette autorisation, de payer un droit d'auteur. Le plus souvent, les sociétés de gestion agissent au nom des ayants droit (concrètement, la S.A.B.A.M. en ce qui concerne les auteurs d'œuvres).

⁴⁹² Question précitée, Q.R., Sén., 2001-2002, n° 2-48, p. 2534 à 2535.

⁴⁹³ *Ibidem*.

⁴⁹⁴ *Ibidem*.

⁴⁹⁵ Ces dispositions ont été transférées et reprises dans l'actuel livre XI du Code de droit économique et il s'agit, en l'occurrence, de l'article XI. 165, §1^{er}, al. 4.

Dans de tels cas, en plus du droit d'auteur, une rémunération équitable peut également être due aux titulaires de droits voisins. L'article 41 de la loi précitée du 30 juin 1994⁴⁹⁶ prévoit en effet : « Sans préjudice du droit de l'auteur lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication dans un lieu public, à condition que cette prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à ce lieu ou une contrepartie pour bénéficier de cette communication n'est pas perçu à charge du public ; (...) »

L'article 42⁴⁹⁷ associe à cette licence obligatoire une compensation : « L'utilisation de prestations, conformément à l'article 41, donne droit, quel que soit le lieu de fixation, à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. »

Étant donné qu'une église peut être considérée comme un lieu public, les événements au cours desquels de la musique est diffusée, sont également soumis à l'obligation de paiement de la rémunération équitable susvisée.

2. Le document de la S.A.B.A.M. intitulé « Tarif 29 concernant le contrat annuel pour les exercices de services religieux » prévoit les tarifs suivants⁴⁹⁸ :

[...]

3. Pour l'année 1997, la S.A.B.A.M. disposait d'un budget d'à peu près 2 360 000 francs (58 502,87 euros) pour la musique d'église.

Pour l'année 1998, la perception d'une somme de 2 828 883 francs (70 126,18 euros) a été déclarée dans le rapport des flux financiers de la S.A.B.A.M..

Pour l'année 1999, une somme de 3 107 212 francs (77 025,77 euros) a été déclarée dans le rapport des flux financiers de la S.A.B.A.M..

Ces chiffres concernent les « droits généraux », c'est-à-dire les droits dus en raison de l'exécution publique vivante d'œuvres musicales dans les églises. »⁴⁹⁹.

⁴⁹⁶ Actuel article XI.212 du Code de droit économique.

⁴⁹⁷ Actuel article XI.213 du Code de droit économique.

⁴⁹⁸ Voy. le tarif mis à jour et reproduit en annexe n°10.

⁴⁹⁹ Question précitée, Q.R., Sén., 2001-2002, n° 2-48, p. 2534 à 2535.

On constate donc que la jurisprudence note que la diffusion constituant une « communication au public » est établie en opposition à celle effectuée dans un cadre familial⁵⁰⁰. Qu'en l'espèce, le bâtiment religieux doit être considéré comme « un lieu public »⁵⁰¹. Également, les « droits d'auteurs, généralement perçus l'intermédiaire de la S.A.B.A.M., doivent être acquittés pour les ayants-droits »⁵⁰². Enfin, il ne faut pas oublier la « rémunération équitable dévolue aux titulaires de droits voisins »⁵⁰³.

Une grille tarifaire est, à cet égard, selon qu'il s'agisse « d'activités religieuses musicales gratuites, régies contractuellement, dépendant de leur diffusion ou non à l'aide d'appareils mécaniques »⁵⁰⁴. Un critère supplémentaire pouvant s'y adjoindre à partir du « caractère temporaire ou non »⁵⁰⁵ et impliquant une réduction du tarif. Également, un tarif encore différent s'applique s'il n'y a pas de contrat⁵⁰⁶. Enfin, si ce sont des « activités artistiques avec entrée payante » alors, la « tarification dépendra du genre de la manifestation et du relevé des œuvres exécutées »⁵⁰⁷.

L'examen de cette question s'arrête cependant ici ... En effet, les différents intervenants que nous avons contactés, même parfois juristes, tous m'ont signifié à quel point cette matière des droits intellectuels de la musique religieuse leur était inconnue ou « obtuse ».

⁵⁰⁰ *Ibidem*.

⁵⁰¹ *Ibidem*.

⁵⁰² *Ibidem*.

⁵⁰³ *Ibidem* ; articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique précités.

⁵⁰⁴ *Voy.* annexe n°10 précitée.

⁵⁰⁵ *Ibidem*.

⁵⁰⁶ *Ibidem*.

⁵⁰⁷ *Ibidem*.

Conclusion

Le bruit indispose surtout quand il est incompris ou ne signifie rien pour ses détracteurs. De fait, les critiques viennent souvent de « non-initiés » qu'il s'agisse de non-croyants ou, par exemple, de néo-ruraux.

De fait, si ces derniers [les néo-ruraux] fuient l'effervescence et les tracasseries urbaines, ils emportent avec eux leurs propres références d'une campagne idéalisée. Les nombreux conflits qui adviennent généralement sont donc, souvent, le fruit de désillusions difficiles à accepter. Dès lors, n'est-il pas un peu paradoxal de chercher la quiétude en apportant avec soi les germes de futurs conflits ? Cela rejoint d'ailleurs, l'argument, abondamment présenté, de la préoccupation des lieux ou de coutumes, traditions anciennes qui n'avaient, jusqu'alors, dérangé personne.

Il a été fait écho au fait que les cloches seraient des reliquaires d'une époque révolue ou qu'il s'agirait, aujourd'hui, de quelque chose de totalement dépassé. De fait, cela peut parfois paraître « hors de propos » de discuter de cloches dans une société de plus en plus technologique⁵⁰⁸. Néanmoins, il faut constater que les cloches résistent, ne fût-ce qu'en tant qu'instruments de musique et, qu'à ce titre, l'on voit mal comment elles pourraient disparaître totalement⁵⁰⁹. Sans compter leur utilité, encore toute actuelle, dans la pratique du culte et des usages civils. Plus encore, elles sont un pied de nez aux « injonctions de la modernité et aux critiques de la loi du silence »⁵¹⁰.

Il s'agit donc, en définitive, d'encore et toujours « faire société » et vivre ensemble afin de constituer une société équilibrée qui essaye, autant que faire se peut, de faire droit aux sensibilités particulières de tout un chacun au sein d'une collectivité plurielle en devenir. Il a été fait état, dans ce travail, de certains critères, possibilités de mise en œuvre d'une telle société avec, en filigrane permanent, la nécessité de toujours « mettre en balance » tous les droits fondamentaux et particuliers en présence.

Il reste, cependant, à constater que de nombreuses voix s'élèvent en faveur de la protection de certaines traditions et s'offusquent, souvent, que l'on veuille les réduire à néant. De la même manière, de nombreuses actions collectives viennent s'assurer de la sauvegarde d'un certain « patrimoine culturel sonore » au travers d'actions diverses et variées. Les obstacles sont parfois

⁵⁰⁸ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 118 et 119.

⁵⁰⁹ B.,-J., HAROLDSON, *op. cit.*, p. 120.

⁵¹⁰ *Ibidem*.

nombreux, même s'ils peuvent également s'avérer légitimes, mais la volonté d'un groupe l'emporte toujours sur des velléités personnelles.

Plus généralement et dans le même registre, les autorités ont tout autant conscience que ce même patrimoine doit être protégé et participent, dès lors, au financement de telles entreprises de préservation.

Surtout, les intérêts de la production sonore dans le cadre d'activités religieuses viennent souvent renforcer la cohésion, le sentiment d'adhésion à une communauté ou identité particulière. De fait, la musique de l'orgue, les cloches, l'appel du muezzin, les gongs, les chorales, ... amènent à se recentrer évidemment sur notre rapport personnel au divin mais aussi sur le partage de ce même sentiment au sein d'une grande communauté d'appartenance. L'aspect social de telles pratiques ne peut donc être nié.

Également, comment ne pas nier les mêmes enjeux sociaux en ce qui concerne les professions qui découlent directement des pratiques musicales dans le cadre d'activités religieuses. En effet, une multitude d'acteurs gravitent et vivent grâce à la musicalité propre à toutes les religions (facteur d'orgues, organistes, chanteurs et musiciens, ...). Dans le même temps, il est aussi nécessaire de ne pas instaurer ou conserver des barrières à l'emploi et ce, en prenant en compte les réalités sociales actuelles afin de ne pas rendre plus difficiles les vocations.

Ensuite, s'il est bien évidemment nécessaire de prendre des dispositions sanitaires en termes de production sonore ; il serait ainsi bienvenu, d'uniformiser les normes et leurs applications de façon égalitaire pour toutes les religions. En effet, certaines religions sont, tout comme au niveau de financement, privilégiées par rapport à d'autres. Si certains caractères historiques ou sociétaux peuvent, de l'avis de certains, le justifier, il est, à l'heure actuelle nécessaire d'y remédier.

Enfin, une réglementation sonore (au sens large) ne doit pas perdre de vue qu'elle pourrait, éventuellement, limiter le droit à la pratique religieuse. En ce sens, et comme souvent, tous les intérêts en présence devront être correctement mis en balance pour que jamais, à l'avenir, une liberté ne puisse prendre un avantage certain sur l'autre. Plus encore, il est aisé de constater à quel point le chemin à parcourir est encore long entre la consécration d'une liberté de religion à travers toutes ses sonorités et le droit à la tranquillité à laquelle toute personne peut prétendre. Il est question, encore et toujours, d'une lutte perpétuelle entre individualisme et collectivité dont notre société actuelle est la scène où se joue la pièce la plus éclairante.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. Etude de cas	4
Chapitre 1. Organiste et orgue	4
Section 1. L'organiste	4
Sous-section 1. De l'organisation du travail de l'organiste	4
1) Du règlement de travail	4
2) Le contrat de travail.....	5
Sous-section 2. Statuts.....	6
1) Statut légal de l'organiste	6
2) Statut social de l'organiste	7
Sous-section 3. Prestations diverses et mission liturgique de l'organiste	7
Sous-section 4. Rémunération.....	8
Sous-section 5. Quel futur pour la profession ?	9
Section 2. L'orgue en tant que tel	9
Sous-section 1. Création et entretien.....	9
Sous-section 2. Un meuble classé à grande valeur patrimoniale	11
Chapitre 2. Les sonneries de cloches : « qu'est-ce qui cloche » ?.....	14
Section 1. Les cloches sous l'autorité de l'église mais pas que ...	14
Section 2. A propos du clocher	17
Section 3. Problèmes de voisinage.....	18
Sous-section 1. L'enseignement historique et jurisprudentiel.....	18
Sous-section 2. Définition socio-légale du concept de « nuisance, trouble »	20
1) En Belgique	20
2) En France.....	23
Sous-section 3. Qu'en est-il aujourd'hui ? Petit détour par l'actualité	26
Sous-section 4. Qu'en est-il à l'étranger ?	29
1) En France.....	29
2) Au Royaume-Uni et en Inde.....	34
3) En Afrique du Sud et aux Etats-Unis	36
Chapitre 3. L'appel du muezzin	40
Section 1. En Belgique.....	40
Section 2. A l'étranger : des cas éclairants	41
Sous-section 1. L'appel du muezzin à Singapour : sauvegarde de la communauté <i>via</i> la radiodiffusion de l'appel à la prière	41

Sous-section 2. Le traitement de l'appel du muezzin dans une société multiculturelle mais fortement clivée qu'est la société israélienne	43
Chapitre 4. Les chorales protestantes	45
Partie II. Comment distinguer les sons religieux perçus positivement (la musique) des sons religieux perçus négativement (le bruit) ? Typologie des sons religieux et de leur statut	48
Chapitre 1. Lien avec le régime des cultes reconnus.....	48
Section 1. Les garanties constitutionnelles de l'Etat belge.....	48
Section 2. Quel impact pour l'église catholique et l'islam dans notre pays ?.....	48
Chapitre 2. Lien avec le cœur de la religion ? L'enseignement de la Cour européenne des droits de l'Homme	51
Section 1. L'affaire « <i>Schüth</i> c. Allemagne »	51
Section 2. Les enseignements aujourd'hui.....	53
Chapitre 3. Les cloches d'église : un patrimoine historique utile	55
Section 1. L'imaginaire de la sonnerie de cloches.....	55
Section 2. Et aujourd'hui ?.....	57
Section 3. Que répondre aux détracteurs des cloches ?	58
Section 4. Nouveaux sons de cloches ?	58
Chapitre 4. Lien avec l'évolution technologique : réglementation des techniques d'amplification.....	61
Chapitre 5. Neutralité inclusive : toutes les religions peuvent faire du bruit sans discrimination ; neutralité exclusive : le calme et le silence doivent être garantis, du moins à certaines périodes (nocturnes)... ..	63
Chapitre 6. Les droits intellectuels de la musique religieuse.....	66
Conclusion.....	70

Bibliographie

Législation :

Const., art. 14 et 181, §1er.

C.D.E., art. XI. 165, §1^{er}, al. 4, XI.212 et XI.213.

Ancien C. civ., art. 544.

C. civ., art. 3.101 et 3.102.

C. pén., art 561.

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, *M.B.*, 9 mars 1870.

Loi du 31 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, *M.B.*, 14 septembre 1973.

Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988.

Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, *M.B.*, 26 avril 1977.

Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, *M.B.*, 30 décembre 1809.

Ordonnance du 17 juillet 1997 concernant la lutte contre les nuisances sonores en milieu urbain, *M.B.*, 23 octobre 1997.

Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *M.B.*, 4 avril 2014.

Décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du patrimoine, *M.B.*, 22 mai 2018, art. 1^{er}.

Proposition de loi relative à la réglementation des sonneries de cloches dans les départements d'Alsace-Lorraine, exposé des motifs, Assemblée nationale française, 12 avril 2006, n°3027.

Question n° 1570 de D. Ramoudt du 27 septembre 2001, *Q.R.*, Sén., 2001-2002, n° 2-48, p. 2534 à 2535.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., arrêt *Schüth c. Allemagne*, 23 septembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Obst. C. Allemagne*, 23 septembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Siebenbaar c. Allemagne*, 3 février 2011.

Cass. (2^{ème} ch.), 3 février 1879, *Pas.*, 1879, p. 106 à 109.

Cass. (2^{ème} ch.), 12 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 385.

Cass. (1^{ère} ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915.

Cass. (2^{ème} ch.), 3 janvier 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 575.

Cass. (2^{ème} ch.), 6 septembre 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 5.

C.E., 26 janvier 2011, arrêt n°210.685, Roucloux et Lambert.

Mons (2^{ème} ch.), 7 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 41 à 44.

Bruxelles (18^{ème} ch. affaires civiles), 7 juin 2021, R.G. n°2021/17, disponible sur www.liguedh.be.

C. trav. de Liège (div. Namur), 26 septembre 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 24.

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°133, août-septembre 2010, disponible sur <https://www.echr.coe.int/>, consulté le 7 juillet 2022.

Doctrine :

CHRISTIANS, L.,-L., « Les droits campanaires canonique et civil comme lieux symboliques », in J. Frainkin (éd.), *Cloches et carillons*, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 1998, p. 255 à 297.

DE BAERDEMAEKER, R., « Discriminer sans en avoir conscience », *L'écho*, 9 février 2018 disponible sur <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/discriminer-sans-en-avoir-conscience/9975759.html>, consulté le 10 juillet 2023.

EPINETTE, F., « 1905-2005 : du bourdon au muezzin, le maire, acteur républicain du fait religieux », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2005, n°4, disponible sur <https://journals.openedition.org/crdf/7283>, consulté le 1^{er} août 2023, p. 71 à 78.

HANSENNE, J., « Les biens. Précis », Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, vol. II, Liège, Ed. Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1996, p. 780.

HAROLDSON, B.,-J., « Saved by the bells: a look at campanological rights of U.S. churches », *Rutgers Journal of Law and Religion*, 2015, vol. n°17, p. 83 à 120.

JAWORSKI, V., « Le bruit et le droit », *Communications*, Paris, Le Seuil, 2012, n°90, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-communications-2012-1-page-83.htm>, consulté le 17 juillet 2022, p. 83 à 94.

KNIGHTS, S., « Scared Space and the City: Religious Buildings and Noise Pollution », *Harvard International Law Journal*, 28 mai 2008, vol. 49, p. 50 à 55.

MAIRY, C. et VERBRUGGE, F., « Le règlement de travail : un document social obligatoire », 27 avril 2023, disponible sur <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/labour-regulations-a-compulsory-social-document>, consulté le 6 juillet 2023.

MESSNER, F., « Le financement public des religions en Europe : statuts actuels et pratiques émergentes », *Revue du droit des religions*, 2016, n°1, disponible sur <http://journals.openedition.org/rdr/1027>, consulté le 2 août 2023, p. 23-37.

RIASETTO, I., « Ton voisin tu ne troubleras. Pratiques religieuses et troubles de voisinage. », in M. Deneken, « Droit et religion en Europe. Etudes en l'honneur de Francis Messner », Strasbourg, *Presses universitaires de Strasbourg*, 2014, disponible sur <https://books.openedition.org/pus/9468>, consulté le 26 juillet 2023, p. 171 à 191.

ROUSSEAUX, P., « Troubles de voisinage et nouveau Code civil », *Syndicat national des propriétaires et copropriétaires*, 10 mars 2021, disponible sur <https://www.snpc-nems.be/news/articles/les-troubles-de-voisinage-et-le-nouveau-code-civil>, consulté le 28 juillet 2023.

RUET, C., « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012, n°91, p. 523.

VAN DER MERWE, C.-G et BLUMBERG, M., « For whom the bells tolls. A solution in neighbour law », *Stellenbosch Law Review*, 1998, n°3, p. 351 à 358.

WATTIER, S., « L'appel du muezzin et le son de la cloche : bruit ou garantie juridique ? », *Religions Spiritualités Culture Sociétés*, 26 décembre 2016, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/rscs/actualites/l-appel-du-muezzin.html>, consulté le 20 juillet 2023.

WILQUET, A. et SMOOS, S., « Le bruit ... Quel encadrement législatif en Wallonie ? Quels pouvoirs d'action pour les communes ? », *Mouvement communal*, 2011, n°861, p. 39 à 44.

X., « Le règlement de travail », septembre 2019, disponible sur https://www.lacsc.be/docs/default-source/acv-csc-docsitemap/5000-over-het-acv-a-propos-de-la-csc/5230-publicaties-publications/5240-folders-en-brochures-brochures/5260-sociale-wetgeving/brochure-rt-17-tcm187-394128.pdf?sfvrsn=23f52e57_2, consulté le 6 juillet, p. 1 à 69.

Ouvrages (non-juridiques) :

CORBIN, A., « Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^{ème} siècle », *Espaces libres*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 169 à 177.

DE BACKER, B., « Bouddhismes en Belgique », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, Bruxelles, Editions du C.R.I.S.P., 2002, n°23, p. 25 et 26.

DRUEZ, L., « Les lieux de culte du protestantisme wallon : une source méconnue pour l'étude d'une identité religieuse complexe », *La Thérésienne. Revue de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2021, n°1, p. 37.

FROIDEBISE, A. et DECOURCELLE, P., « Orgue », *Les cahiers nouveaux*, 2013, n°86, p. 92 à 96.

HELFFER, M., « Traditions musicales dans un monastère du bouddhisme tibétain », *L'homme*, 2004, n°271 et 272, p. 173.

HUSSON, J.,-F., « Le financement public des cultes, de la laïcité, et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, Bruxelles, Editions du C.R.I.S.P., 2000, vol. 1703 et 1704, n°38 et 39, p. 1 à 90.

HUSSON (dir.), J.,-F., « Vade-mecum à l'usage des gestionnaires de mosquée en Région wallonne », *Centre Interuniversitaire de Formation Permanente*, 2011, p. 1 à 54.

HUSSON (dir.), J.,-F., « Vade-mecum à l'usage des gestionnaires de mosquée en Région Bruxelles-Capitale », *Centre Interuniversitaire de Formation Permanente*, 2010, p. 1 à 49.

LEE, T.,-S., « Technology and the Production of Islamic Space : The Call to Prayer in Singapore », *Ethnomusicology*, 1999, vol. 43, n°1, disponible sur <http://www.jstor.org/stable/852695?origin=JSTOR-pdf>, consulté le 17 juillet 2023, p. 86 à 100.

SAGESSER, C., « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Foret (dir.), Bruxelles, Editions de l'ULB, 2009, p. 91 à 105.

SAGESSER, C. et DECOOREBYTER, V., « Cultes et laïcité en Belgique », Bruxelles, *C.R.I.S.P.*, 2000, n°51, p. 6.

VILENO, A.,-M., SCHREIBER J.,-P., et VANDERPELEN-DIAGRE, C., « Les religions et la laïcité en Belgique », *Religions et Laïcité en Belgique. Rapport ORELA 2020*, Bruxelles, Centre interdisciplinaire d'études des religions et de la laïcité, 2021, p. 1 à 169.

X., « Les protestants en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1994, vol. 1430-1431, n°5 et 6, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1994-5-page-1.htm>, consulté le 20 juillet 2023, p. 1 à 66.

Articles de presse :

DELHALLE, S., « Le bruit des cloches me gêne. Ou pas ! », *Cathobel*, 4 février 2020, disponible sur <https://www.cathobel.be/2020/02/le-bruit-des-cloches-me-gene-ou-pas/>, consulté le 7 juillet 2023.

DUPLAT, G., « Les droits d'une messe ou d'un dancing », *La Libre Belgique*, 7 avril 2001, disponible sur <https://www.lalibre.be/culture/livres-bd/2001/04/08/les-droits-dune-messe-ou-dun-dancing-HAU27A54GVBNRJLFKCBi4TWGHE/>, consulté le 5 mai 2022.

FAGNIEZ, P., « Il emménage à Eupen et ne peut plus dormir de la nuit à cause des cloches de l'église: "Où je suis tombé?" », *R.T.L.*, 29 août 2019, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/il-emmenage-eupen-et-ne-peut-plus-dormir-de-la-nuit-cause-des-cloches-de-leglise/2019-08-29/article/238831>, consulté le 8 juillet 2023.

GERARD, S., « Ploegsteert : une famille obtient l'arrêt des cloches de l'église la nuit, une pétition est lancée », *R.T.B.F.*, 4 août 2021, disponible sur <https://www.rtb.be/article/ploegsteert-une-famille-obtient-l-arret-des-cloches-de-l-eglise-la-nuit-une-petition-est-lancee-10818114>, consulté le 2 mai 2022.

PHILIPPO, M.,-F., « Le même horaire pour toutes les paroisses », *L'avenir*, 11 août 2021, p. 20.

PONTRANDOLFI, A., « Les habitants veulent entendre les cloches », *Sudpresse*, 31 juillet 2021, p. 4.

X., « Coronavirus : un concert dans une église interrompu par la police à Crupet », *R.T.B.F.*, 14 juin 2021, disponible sur <https://www.rtb.be/article/coronavirus-un-concert-dans-une-eglise-interrompu-par-la-police-a-crupet-10697855>, consulté le 18 juillet 2023.

X., « Près de Thimister, un riverain porte plainte contre les cloches d'une église qui sonnent de 6h à 22h », *R.T.B.F.*, 1^{er} septembre 2021, disponible sur <https://www.rtb.be/article/pres-de-thimister-un-riverain-porte-plainte-contre-les-cloches-dune-eglise-qui-sonnent-de-6h-a-22h-10833826>, consulté le 7 juillet 2023.

X., « Le gouvernement fédéral approuve la reconnaissance officielle du bouddhisme en Belgique », *R.T.B.F.*, 17 mars 2023, disponible sur <https://www.rtb.be/article/le-gouvernement-federal-approuve-la-reconnaissance-officielle-du-bouddhisme-en-belgique-11169363>, consulté le 3 août 2023.

Autres :

Entretien téléphonique avec Monsieur Christian DRAGUET réalisé le 9 mai 2022 et entretien/interview réalisée le 8 juin 2022 (*voy. infra* annexe n°9).

Entretien/interview avec Monsieur Alain DEBOUTER réalisé le 11 mai 2022 (*voy. infra* annexe n°9 également).

Annexes :

Annexe n°1 : La fabrique d'église

LA FABRIQUE D'EGLISE

PROPRIETAIRE : commune ou fabrique (maîtrise de l'ouvrage !)

ROLE SPECIFIQUE : gestion du temporel du culte

STRUCTURE (1010) : deux collèges

Conseil (1214)

- membres de droit : bourgmestre
(1210) curé

- membres élus : 5 ou 9 (compétence,
critères ecclésiaux, intégration)
président, secrétaire

pte moitié (2 ou 4) gde moitié (3 ou 5)

Bureau des Marguilliers (1310)

- membre de droit : curé
(1212)

- membres élus : 3

président, secrétaire et trésorier

FONCTIONNEMENT

- délibérations (*registre*)

* travaux

* choix du mode de passation
des marchés

* attribution du nombre d'heures
du personnel

- réunions annuelles : 5

* 1er dim. janvier : patrimoine

* 1er dim. mars : compte (trésor.)

* 1er dim. avril : élections

- des dignitaires du Conseil
président et secrétaire

- du plus ancien marguillier sortant

- renouvellement périodique des
mandats : petite (2/4) ou grande (3/5)
moitié tous les trois ans
(2002 petite - 1999 grande)

* 1er dim. juillet : budget (secrét.) + MB
contraintes/orientations/choix méthodes gestion

* 1er dim. octobre : patrimoine + MB

- délibérations (*registre*)

* exécution décisions du Conseil

* nomination/révocation personnel
sur proposition du desservant

* contrat 5442 (pensionné, chômeur...5451)

* gestion journalière, courrier...

* attribution des marchés

- réunion mensuelle : 1 + visite bisannuelle
bâtiments (église et presbytère) + rapport au
Conseil

le nouveau bureau formé élit ses président,
secrétaire et trésorier

ROLE DU CURE : se redéfinit progressivement... un partenariat (non-concurrence)!

* guide : appeler et discerner les compétences

* lien avec la pastorale liturgique et le Conseil local de Pastorale,

* influence morale : conformité avec les objectifs... type d'Eglise à promouvoir!

!! La fabrique représente la paroisse du pt de vue temporel - par elle, la paroisse obtient la personnalité civile.

AUTORITES DE TUTELLE : Députation permanente (pouvoir de réformation) -

Commune (compétence d'avis + maîtrise de l'ouvrage !!) - Justice - Région Wallonne.

BAILLEURS DE FONDS : Administration communale (cfr partie historique) et

Région Wallonne (plans triennaux) - voir aussi *Coût des cultes en Belgique* in *Eglise de Tournai*, avril 1995.

La Fabrique d'église

La fabrique d'église reste dans le paysage institutionnel une institution de proximité dont le rôle fondamental est de gérer les bâtiments du culte.

La fabrique représente la paroisse au niveau civil ; par elle, la paroisse obtient la personnalité civile et son fonctionnement est régulé par un double mouvement alliant la rigueur administrative au réalisme de terrain autrement dit un mouvement allant d'une intégration optimale dans l'arsenal législatif la concernant à une gestion en bon père de famille.

Parmi les pôles pastoraux que la gestion fabricienne se doit d'intégrer, elle gère le bâtiment du culte (l'église certes mais aussi le presbytère en tant que bien affecté) en fonction de sa destination propre et dans le respect des responsabilités de ceux qui ont à mettre en œuvre la pastorale, la liturgie, la catéchèse... ce qui ne l'empêche pas de garder à vue l'horizon architectural, voire patrimonial de l'édifice.

Si le curé, à strictement parler, n'est pas à la manœuvre, il demeure cependant le référent pastorale incontournable. Il est le lien avec le Conseil d'Unité Pastorale et la pastorale liturgique notamment.

Dans cet ordre d'idées et dans le cadre des Unités pastorales, les fabriques d'église ne peuvent plus s'ignorer et doivent jouer le jeu de la concertation (voir les Groupements de Fabriques d'église, les GEF...). Au titre de référent, le curé apporte sa pierre à l'édifice afin qu'on reste en conformité avec les objectifs dans le cadre d'une influence morale.

Concrètement, pour se tirer d'un isolement stérile voire d'un mauvais esprit de clocher, l'informatique a réorienté la dynamique du fonctionnement des fabriques, en synergie immédiate avec les pouvoirs de tutelle communaux pour une efficacité de terrain.

Pour la communication, la désignation d'un siège social (ni chez le curé, ni au privé d'un fabricien) ainsi qu'une adresse courriel fabricienne rendent compte aujourd'hui d'un rebond avantageux dans la transversalité de l'information entre fabriciens et vis-à-vis de tiers.

↳ dialogue important entre tous les acteurs

Annexe n°2 : Le règlement de travail-type de l'organiste

• petit dispositif sur le règlement de travail

Procédure d'établissement et de modification d'un règlement de travail :

C'est à l'employeur (en l'espèce, le Bureau des Marguilliers des Fabriques d'église) à établir un règlement de travail.

Tout projet de règlement ou de modification à un règlement existant doit être porté à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage.

Pendant 15 jours (à partir du jour de l'affichage), un registre doit être mis à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci puissent consigner leurs observations. Ce registre ne peut contenir de feuilles volantes et doit dès lors être tenu dans un cahier, avec l'indication des coordonnées complètes de l'employeur et la période d'affichage en première page.

Au terme de ce délai, l'employeur adresse le registre et un exemplaire du règlement de travail à l'inspecteur du Contrôle des lois sociales.

Si aucune observation n'a été notifiée, le règlement entre en vigueur le 15^{ème} jour suivant l'affichage.

En outre, tout travailleur peut obtenir copie du texte de ce projet.

Un exemplaire du règlement de travail doit être remis au – et signé par – le travailleur lors de la signature de son contrat de travail et à l'occasion de chaque modification du règlement de travail.

Dans chacune de ces situations, l'employeur et le travailleur veillent à garder un document attestant de la bonne réception du règlement de travail (voir annexe 3).

Vous pouvez trouver les différentes adresses des services d'inspection du Contrôle des lois sociales sur la page <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6552>

Règlement de travail

Le présent règlement de travail est établi par le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église..... en vertu de la décision prise par le Bureau à l'occasion de la séance (extra)ordinaire du

Le Bureau des Marguilliers délègue àla gestion et l'organisation liées à ce règlement de travail et aux contrats de travail connexes. L'employé(e) se référera aux instructions de cette personne en priorité et la considérera comme la personne de contact.

Table des matières

I.	INFORMATIONS GÉNÉRALES
II.	GÉNÉRALITÉS
III.	DURÉE DU TRAVAIL
IV.	HORAIRES DE TRAVAIL
V.	RETARD ET ABSENCES
VI.	REPOS ET CONGÉS
VII.	JOURS FÉRIÉS
VIII.	VACANCES ANNUELLES
IX.	RÉMUNÉRATION
X.	FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL
XI.	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL RESPONSABLE
XII.	PÉNALITÉS
XIII.	MALADIE OU ACCIDENT
XIV.	ACCIDENT DE TRAVAIL
XV.	PREMIERS SOINS
XVI.	SERVICES D'INSPECTION
XVII.	OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS
XVIII.	INTERDICTIONS DIVERSES
XIX.	BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL : LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL, DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL
XX.	POLITIQUE DE PRÉVENTION DE L'USAGE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUE SUR LES LIEUX DU TRAVAIL
XXI.	DISPOSITIONS FINALES

Annexe 1 – Renseignements administratifs

Annexe 2 – Dispositions spécifiques concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Annexe 3 – Déclaration de politique ou d'intention dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogue

Annexe 4 – Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales :

Dénomination : Fabrique d'église de

Adresse complète :

Lieu de travail :

Nature de l'activité : Etablissement public à caractère cultuel.

N° d'entreprise :

Commission paritaire pertinente : Non applicable, conformément à l'article 2 §3, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. :

Numéro(s) d'unité d'établissement :

Caisse d'allocations familiales :

Dénomination :

Adresse :

N° d'affiliation :

Compagnie d'assurances contre les accidents de travail :

Dénomination :

Adresse :

N° de police :

Caisse de vacances :

Dénomination :

Adresse :

N° d'affiliation :

Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) :

Dénomination :

Adresse :

N° d'affiliation :

Service médical externe :

Dénomination :

Adresse :

N° d'affiliation :

II. GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. Le présent règlement de travail régit les conditions de travail et s'applique à toute personne qui travaille pour l'entreprise dans les liens d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier, sans distinction de sexe, d'âge, de fonction ou de nationalité, indépendamment de la durée du contrat de travail.

L'employeur ainsi que les travailleurs sont liés par les dispositions énoncées dans le règlement de travail et sont tenus de les respecter. Dans des cas individuels, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement de travail, soit temporairement, soit définitivement, sans toutefois contrevenir aux prescriptions légales et réglementaires existantes. Semblables dérogations font l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le travailleur concerné.

III. DURÉE DU TRAVAIL

Article 2. Les travailleurs sont occupés à temps partiel, avec une durée hebdomadaire variable calculée en moyenne sur une période de référence de quatre mois, conformément aux dispositions de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. La durée de travail est fixée comme suit :

- Durée hebdomadaire maximale de travail : heures par semaine.
- Durée hebdomadaire minimale de travail : heures par semaine.

Il s'agit d'une durée hebdomadaire moyenne à respecter sur une base de quatre mois. Tant pour les sacristains que pour les organistes, les prestations relatives au casuel (baptêmes, mariages, funérailles et bénédictions) ne sont pas comptabilisables dans les prestations, que ce soit pour la durée, l'horaire de travail ou la rémunération.

La durée du travail est fixée en conformité avec la législation particulière applicable aux établissements publics, notamment la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

IV. HORAIRES DE TRAVAIL

Article 3. Les horaires sont fixés de façon à répondre aux nécessités du culte. Ils sont organisés de manière variable, sous un régime hebdomadaire de travail de six jours par semaine, de la façon suivante :

- Plage journalière dans laquelle les prestations peuvent être fixées :
.....
- Jours de la semaine pendant lesquels les prestations de travail peuvent être fixées :
.....

La durée journalière de travail ne peut excéder onze heures. Le travailleur a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, entre la cession et la reprise du travail, à une période minimale de repos de onze heures consécutives. Lorsque la durée du travail excède six heures par jour, le travailleur prend un repos obligatoire d'une demi-heure. Cet intervalle de repos ne peut être reporté en fin de journée.

L'horaire variable est porté à la connaissance des travailleurs intéressés au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par un avis daté et signé par l'employeur, qui détermine individuellement

l'horaire applicable de chaque travailleur. Cet avis est affiché à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

Conformément à l'article 14,1° de la loi du 08 avril 1965, l'employeur se réserve la possibilité de modifier temporairement les règles exposées ci-avant, à l'occasion de certains événements particuliers répondant aux besoins de la liturgie. Dans ce cas, l'employeur porte cette modification temporaire à la connaissance des travailleurs intéressés, 24 heures au moins à l'avance par un avis daté et signé affiché dans les locaux de l'établissement.

V. RETARD ET ABSENCE

Article 4. Le travailleur ne peut s'absenter du travail pour des affaires personnelles pouvant se régler en dehors des heures de prestation et sans en avoir fait préalablement la demande. Si, pour des raisons valables, le travailleur ne peut demander un « congé » à l'avance, il doit avertir son employeur et justifier son absence dès qu'il le peut et au plus tard dans les deux jours ouvrables.

Le travailleur qui s'absente du travail sans autorisation ou sans justification perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées et s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement.

L'absence non motivée de plus de 48 heures peut, sauf cas de force majeure, être considérée comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité. Après une absence non motivée, le travailleur ne peut reprendre le travail qu'après en avoir reçu formellement l'autorisation de l'employeur.

Article 5. Lorsque le travailleur se présente avec retard ou n'arrive pas au travail pour une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté, il avertit immédiatement l'employeur et communique la raison de son retard ou de son absence. Le droit au salaire est reconnu lorsque l'employeur peut apprécier les preuves avancées par le travailleur.

VI. REPOS ET CONGÉS

Article 6. Le contrat de travail mentionne le jour de repos hebdomadaire fixé de commun accord entre le travailleur et l'employeur.

Conformément à l'article 7 §2, 21° de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, les établissements à caractère culturel ne sont pas concernés par l'interdiction d'occuper des travailleurs le dimanche.

VII. JOURS FÉRIÉS

Article 7. Conformément à la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, les établissements à caractère culturel ne sont pas concernés par l'interdiction d'occuper des travailleurs pendant les jours fériés.

Le travailleur a la possibilité de récupérer ses jours fériés s'il a travaillé durant cette période. La date de récupération est soit convenue entre l'employeur et le travailleur, soit choisie à la meilleure convenance du travailleur.

VIII. VACANCES ANNUELLES

Article 8. Conformément à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, le travailleur a droit à un congé annuel de vacances payé d'une durée de quatre semaines (vingt-quatre jours ouvrables). La période de congé annuel de vacances payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

Les vacances prises individuellement sont fixées de commun accord avec l'employeur et compte tenu des nécessités de bon fonctionnement de l'entreprise. Le travailleur veille à introduire une demande à l'employeur dix jours au moins à l'avance.

Une période continue d'une semaine de vacances est assurée dans tous les cas. Sauf demande contraire du travailleur intéressé, une période continue de deux semaines minimum est assurée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année de vacances. Si le congé est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.

IX. RÉMUNÉRATION

Article 9. La rémunération est payée mensuellement et calculée au mois. Elle prend cours à la date de l'entrée en fonction. Elle est payée à terme échu.

Article 10. La rémunération est payée :

- pour les employés : lede chaque mois¹.
- pour les ouvriers : lesetde chaque mois².

Le paiement de la rémunération s'effectue par virement au compte bancaire de l'intéressé. À cet effet, chaque travailleur communique les références du compte financier personnel sur lequel sa rémunération est versée lors de la signature de son contrat de travail.

Lors de la rupture du contrat de travail, la rémunération restant due est payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

Article 11. Un prélèvement sur les rémunérations ne peut être opéré qu'en exécution des prescriptions légales, notamment de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

Le travailleur s'engage à restituer toute somme qui lui aurait été allouée indûment.

X. FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL

Article 12. Lorsque la rupture avec notification d'un préavis émane de l'employeur, celle-ci doit obligatoirement s'effectuer, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier. Lorsque le préavis est remis par le travailleur, la notification de celui-ci peut se faire, soit par une remise de la main à la main, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Le préavis notifié par lettre recommandée est censé être reçu le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi. Le préavis ainsi notifié peut débiter au plus tôt le lendemain de ce 3^{ème} jour ouvrable. Le préavis notifié par exploit d'huissier peut prendre cours au plus tôt le jour qui suit

¹ Pour rappel, la date de paiement de la rémunération ne peut être fixée au-delà du 4^{ème} jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

² Pour les ouvriers, le paiement de la rémunération doit s'effectuer deux fois par mois au moins, à intervalles réguliers, avec 16 jours d'intervalle au plus.

la signification. La date de prise de cours du préavis débute le premier lundi qui suit le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée, même si ce lundi est un jour férié.

Article 13. Lorsque l'engagement a été conclu pour une durée indéterminée, l'employeur et le travailleur ont le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis, le jour de carence et les mesures d'accompagnement.

Article 14. Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat, de part et d'autre, sans préavis ni indemnité:

1. les absences injustifiées et/ou arrivées tardives répétées après avertissements ;
2. le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ;
3. la négligence grave et volontaire ou la négligence répétée dans l'accomplissement des fonctions ;
4. la dissimulation d'erreurs ;
5. le vol et la corruption ;
6. tout fait contraire aux bonnes mœurs ;
7. les actes de harcèlement sexuel ou moral et la violence au travail ;
8. la non présentation persistante à un examen de contrôle médical après avertissements ;
9. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement confidentiel ;
10. la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;
11. la prise de drogue sur les lieux du travail, l'état d'ébriété ;
12. d'une manière générale, le non-respect des dispositions contenues dans le contrat de travail individuel ou dans le présent règlement de travail.

Ceci constitue une liste exemplative et non exhaustive.

Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, peuvent seuls être invoqués comme justification les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de trois jours ouvrables suivant le congé.

XI. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL RESPONSABLE

Article 15. Tout travailleur doit obéissance et respect à toute personne ayant, à titre quelconque, autorité sur le lieu de travail.

Les personnes chargées par la direction de la surveillance sont tenues d'observer vis-à-vis des travailleurs les règles de justice, de moralité et de civilité.

Article 16. Les personnes chargées de la surveillance sont particulièrement responsables :

- du contrôle des présences ;
- de la répartition des tâches ;
- du contrôle du travail presté ;
- du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- du fonctionnement normal et du bon entretien du matériel ;
- du respect des mesures prises dans l'entreprise ou imposées pour la sécurité et l'hygiène du personnel ;

- de faire régner les sentiments de justice et de bonne entente parmi le personnel.

Les personnes chargées de la surveillance ont également le droit de constater une inaptitude au travail et d'interdire au travailleur, le cas échéant, de commencer ou de continuer à travailler.

Toute personne ayant une fonction de responsable est tenue d'adopter une attitude exemplaire par rapport au respect des règles applicables au sein de l'entreprise.

XII. PÉNALITÉS

Article 17. Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture, peuvent être sanctionnés de la façon suivante:

1. un rappel à l'ordre (verbal ou écrit) pour tout manquement ;
2. une mise en demeure écrite pour tout manquement ayant déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre.
3.
4.

[Si le règlement de travail prévoit la possibilité de sanctionner par une amende³]

Destination des amendes qui devront figurer dans un document *ad hoc* :

Les travailleurs qui auraient une réclamation à formuler ou des observations et contestations à présenter au sujet des sanctions qui leur ont été notifiées disposent d'un droit d'appel auprès du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église. Le recours dont question ci-dessus doit s'exercer dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la sanction au travailleur et être formulé par écrit.

XIII. MALADIE OU ACCIDENT

Article 18. En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur doit :

- avertir ou faire avertir le jour même, par tous les moyens possibles, la personne suivante :..... ;
- dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité, envoyer à l'employeur la copie du certificat médical⁴ par mail ;
- se laisser examiner par un « médecin-contrôleur » délégué et rémunéré par l'employeur et qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Article 19. Dès le début de chaque prolongation d'une incapacité de travail, le travailleur avertit la personne désignée ci-dessus. Un certificat médical attestant de la prolongation de l'incapacité de travail est remis dans les deux jours ouvrables à compter du début de la prolongation.

³ Indiquer le montant de l'amende éventuelle qui ne peut dépasser un cinquième de la rémunération journalière.

⁴ Le certificat médical indique les raisons de l'incapacité, la durée probable de l'incapacité, l'autorisation ou l'interdiction pour le travailleur de se déplacer, l'identité du médecin qui a rédigé le certificat et la date de rédaction du certificat.

Article 20. En cas de rechute, les mêmes obligations que celles définies à l'article 18 s'imposent au travailleur.

Si la rechute se produit dans les 14 jours calendrier suivant la fin de la période d'incapacité de travail antérieure, le certificat médical mentionne si la nouvelle incapacité de travail est attribuable ou non à une autre maladie ou à un autre accident. A défaut de précisions, la nouvelle incapacité est considérée comme étant due à la même maladie ou au même accident.

Article 21. Lorsque le travailleur ne fait rien pour aviser son employeur de sa maladie ou de son accident et/ou ne produit pas de certificat médical conformément aux dispositions ci-avant, l'employeur peut, sauf cas de force majeure, considérer cette absence comme un motif grave justifiant un renvoi sans préavis ni indemnité.

Article 22. La travailleuse enceinte qui a averti l'employeur de son état de grossesse a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. Pour bénéficier de sa rémunération normale, la travailleuse avertit préalablement l'employeur de son absence et produit un certificat médical justifiant son absence.

XIV. ACCIDENT DE TRAVAIL

Article 23. Le travailleur victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail⁵ en informe ou en fait informer immédiatement la personne désignée à cet effet (cf. article 18) en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident. Il veille à obtenir, si possible, le témoignage d'une ou de plusieurs personnes.

Article 24. En cas d'accident sur les lieux de travail ou pendant une mission extérieure, et quelle que soit son importance, le travailleur avertit immédiatement l'employeur qui prend les mesures qui s'imposent.

Article 25. Le travailleur, victime d'un accident de travail, dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

XV. PREMIERS SOINS

Article 26. Une boîte de secours est à la disposition du personnel et entreposée à l'endroit suivant :

En cas d'accident/de malaise, les premiers secours sont assurés par : ,
qui peut être contacté(e) par téléphone au n°
ou à l'adresse

XVI. SERVICES D'INSPECTION (CF. ANNEXE 1)

⁵ Pour rappel, l'existence d'un accident de travail suppose :

- 1) un événement soudain ayant au moins une cause externe ;
- 2) l'existence d'une lésion (qui n'entraîne pas nécessairement une incapacité de travail ou le décès de la victime, mais au minimum des soins médicaux) ;
- 3) un lien de causalité entre l'accident et la lésion ;
- 4) la survenance de l'accident pendant l'exécution du contrat de travail ;
- 5) la survenance de l'accident par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Article 27. Les différents services d'inspection sont établis à :
.....
.....

XVII. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS

Article 28. Le travailleur doit fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à son inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales. Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

Ce dernier ne peut être tenu responsable d'une erreur survenue dans l'application des législations sociales et fiscales suite à une omission ou erreur du travailleur à ce propos.

Article 29. Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux de son devoir de réserve. Le travailleur s'abstient de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction et de se livrer à des actes de concurrence déloyale.

Article 30. Le travailleur exécute son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus. Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'employeur.

Le travailleur prend ses rendez-vous médicaux en dehors des heures de travail, dans la mesure du possible.

Article 31. Le travailleur agit conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, son préposé ou son mandataire en vue de l'exécution de la relation de travail.

Article 32. Le travailleur restitue en bon état à l'employeur les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés ainsi que tout le matériel qui lui a été remis pour lui permettre d'exécuter son travail.

En outre, le travailleur informe son employeur des défauts qu'il aurait constatés au matériel qui lui est confié. S'il constate un risque l'empêchant de travailler en toute sécurité, le travailleur en informe son supérieur hiérarchique. Chaque membre du personnel prend soin, dans l'exercice de ses fonctions et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

En cas de dommages causés à l'entreprise par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel. Ces indemnités ou dommages et intérêts sont fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et peuvent être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

XVIII. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 33. Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, de se faire promettre directement ou indirectement ou d'accepter, directement ou par personne interposée, à raison de leurs activités professionnelles, des dons, gratifications ou avantages quelconques. Toute corruption active ou passive est strictement interdite.

Il est, en outre, défendu au travailleur

- d'introduire des personnes ou animaux dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaire ;
- de tenir des réunions, de faire de la propagande ;
- de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de travail, ;
- d'introduire des drogue sur le lieu de travail ;
- de fumer dans les bâtiments ;
- d'utiliser du matériel à des fins personnelles sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique.

XIX. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL : LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL, DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 34. L'employeur prend des mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques psychosociaux au travail, dont le stress, le *burn-out*, les conflits et la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, la violence de tiers, etc. Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.

L'employeur et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte pouvant causer un préjudice d'ordre psychosocial. L'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques psychosociaux et d'établir un suivi des mesures de prévention dans le cadre de son plan d'action annuel. Les mesures de prévention sont réexaminées lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux au travail.

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. À cet effet, les travailleurs doivent en particulier participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (*cf.* annexe 2). Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 4 août 1996.

XX. POLITIQUE DE PRÉVENTION DE L'USAGE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUE SUR LES LIEUX DU TRAVAIL

Article 35. L'employeur applique une politique préventive en matière d'alcool et de drogue (*cf.* annexe 3).

Le travailleur qui constate un fait d'alcoolisme en fait part à son supérieur hiérarchique.

XXI. DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Le présent règlement de travail a été établi conformément à la procédure prescrite par la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. Les travailleurs ont, dans ce cadre, été consultés de manière régulière. Il a été mis à l'affichage pendant au moins 15 jours.

Une copie du présent règlement est remise au travailleur au moment de la conclusion du contrat de travail. Dès ce moment, l'employeur et le travailleur sont censés connaître et accepter le présent règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions.

Le présent règlement de travail remplace, le cas échéant, le règlement de travail en vigueur précédemment.

Date d'entrée en vigueur :

Signature

ANNEXE 1 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Membres du Bureau des Marguilliers

Président :

Nom et prénom :

Coordonnées :

Secrétaire :

Nom et prénom :

Coordonnées :

Trésorier :

Nom et prénom :

Coordonnées :

SEPPT (Service externe de prévention et protection au travail) :

Conseillers en prévention :

Discipline	Noms et prénoms	Coordonnées
Sécurité au travail		
Médecine du travail		
Ergonomie		
Hygiène Industrielle		
Aspects psychosociaux		

SIPPT (Service interne de prévention et protection au travail) :

Conseiller en prévention interne :

Nom et prénom :

Coordonnées :

Personne de confiance interne :

Nom et prénom :

Coordonnées :

Les différents services d'inspection du travail sont établis à :

.....
.....
.....
.....

Liste et coordonnées des personnes faisant partie du service de lutte contre l'incendie :

.....
.....
.....
.....

Liste et coordonnées des personnes chargées d'apporter les premiers soins en cas d'accident sur le lieu de travail :

.....
.....
.....
.....

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL⁶

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peuvent être admis ou tolérés.

Tout acte quelconque de violence, harcèlement sexuel ou harcèlement moral au travail est strictement interdit, en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de ses arrêtés d'exécution, et de leurs modifications ultérieures.

Dans le cadre de leur travail, tous les travailleurs ainsi que l'employeur s'engagent à refuser toute forme de discrimination que ce soit sur le sexe, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, la naissance, l'état de santé actuel ou futur, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique ou encore une caractéristique physique, à fournir un service de qualité, à agir de manière objective et impartiale dans l'intérêt de chacun quel qu'il soit.

A. DÉFINITIONS

a) *Risques psychosociaux au travail*

Les risques psychosociaux au travail sont définis comme la probabilité qu'un (ou plusieurs) travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

Le dommage psychique peut se manifester, notamment, par des angoisses, de la dépression, du *burn-out*, des idées suicidaires, un état de stress post-traumatique.

Le dommage physique peut se manifester, notamment, par des troubles du sommeil, de l'hypertension, des palpitations, des problèmes gastriques.

b) *Violence au travail*

La violence au travail se définit comme chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Sont notamment visés les comportements instantanés de menaces, d'agression physique ou d'agression verbale.

c) *Harcèlement moral au travail*

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble abusif de plusieurs conduites, similaires ou différentes, de toute origine (externe ou interne à l'entreprise), qui se produisent pendant un certain temps, et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de la personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi

⁶ Législation applicable :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Loi du 10 janvier 2007 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail et loi du 06 février 2007 ;
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- Lois des 28 février et 28 mars 2014 sur le bien-être au travail ;
- Arrêté Royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. Ces conduites peuvent se manifester notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux. Elles peuvent notamment être liées à un critère de discrimination tels que l'âge, l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques et syndicales, la langue, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, etc.

d) *Harcèlement sexuel au travail*

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Sont notamment visés les regards insistants ou concupiscent, les remarques équivoques, les insinuations, l'exposition de matériel à caractère pornographique, les attouchements.

B. VOIES D' ACTIONS

L'employeur prend des mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques psychosociaux au travail, dont le stress, le *burn-out*, les conflits et la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, la violence de tiers, etc. Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte pouvant causer préjudice d'ordre psychosocial. L'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques psychosociaux et d'établir un suivi des mesures de prévention dans le cadre de son plan d'action annuel. Les mesures de prévention sont réexaminées lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux au travail.

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 4 août 1996.

Conseillers en prévention et personnes de confiance – Des conseillers en prévention spécialisés dans les aspects psychosociaux du travail sont désignés pour remplir les missions en matière de prévention des risques psychosociaux au travail prévues par la loi.

Plusieurs personnes sont désignées au sein de l'entreprise pour intervenir en toute indépendance comme personnes de confiance. Elles sont chargées d'assurer l'accueil du travailleur qui se déclare être l'objet de risques psychosociaux, lui donnent les conseils appropriés et participent de manière informelle à la recherche d'une solution. Les personnes de confiance sont chargées de tenir un registre des faits émanant de personnes externes.

Les noms et coordonnées des conseillers en prévention et personnes de confiance se trouvent annexés au présent règlement de travail.

Registre de faits de tiers – L'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers. Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail.

Procédures – Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur/à un membre de la ligne hiérarchique/à un membre du Comité pour la prévention et la protection au travail (C.P.P.T.) à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail peut faire appel à la procédure interne de la présente section.

La procédure interne permet au travailleur de faire différentes demandes à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux, selon les modalités détaillées dans la présente section:

a) Demande d'intervention psychosociale (procédure interne)

1. Phase préalable

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, s'adresse à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Au plus tard dix jours calendrier après le premier contact, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend le travailleur et l'informe sur les possibilités d'intervention, visées à l'article 11 de l'AR du 10 avril 2014 précité :

- intervention psychosociale informelle, qui consiste à rechercher une solution de manière informelle ;
- ou intervention psychosociale formelle, qui consiste à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique du travailleur et, le cas échéant, suite aux propositions de mesures faites par le conseiller en prévention aspects psychosociaux et reprises dans son avis.

Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien. Le travailleur choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail. Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur concerné et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux recherchent une solution de manière informelle par le biais (notamment) :

- d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute attentive et le conseil ;
- d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise ;
- d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le travailleur-demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le travailleur-demandeur, qui en reçoit une copie.

3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Entretien personnel – S'il ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer, au conseiller en prévention aspects psychosociaux, sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

Dans un délai de 10 jours calendrier suivant le jour où il a exprimé sa volonté d'introduire une demande et avant de l'introduire, le travailleur a un entretien personnel obligatoire avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux atteste, dans un document dont il remet une copie au travailleur, que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu.

Introduction de la demande – La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un document, daté et signé par le travailleur-demandeur contenant la description de la situation de travail problématique ainsi que la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon le travailleur, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, cette demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail est actée dans un document, daté et signé par le travailleur-demandeur et contenant la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le moment et l'endroit où chacun de ces faits s'est déroulé, l'identité de la personne mise en cause et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à ces faits.

Le document est ensuite transmis au conseiller en prévention aspects psychosociaux ou au service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel il accomplit ses missions. Il signe une copie de ce document et la transmet au travailleur-demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. La demande peut être remise en mains propres ou envoyée par courrier simple (uniquement s'il s'agit d'une demande ne portant pas sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail). Si la demande est envoyée par lettre recommandée, elle est réputée avoir été reçue le 3^{ème} jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Acceptation ou refus de la demande – Au plus tard 10 jours calendrier après la réception de la demande, a lieu la notification de l'acceptation ou du refus de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le travailleur-demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail ou l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le travailleur-demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Demande à caractère principalement collectif ou individuel – Selon que la situation décrite par le travailleur-demandeur a principalement trait à des risques présentant un caractère collectif ou individuel, il s'agira d'une demande à caractère principalement collectif ou d'une demande à caractère principalement individuel, le cas échéant pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

3.1. Traitement de la demande à caractère principalement collectif

Lorsqu'elle est acceptée (après l'entretien personnel, etc.), la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif est traitée comme suit.

Information – Dans les meilleurs délais, le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit :

- d'une part, l'employeur :
 - o de l'introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif et du traitement de celle-ci conformément aux modalités décrites ci-dessous ;

- de la situation à risque décrite par le travailleur-demandeur sans transmettre son identité ;
- de la date où l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande ;
- et, d'autre part, le travailleur-demandeur :
 - du caractère principalement collectif de sa demande ;
 - du traitement de sa demande conformément aux modalités décrites ci-dessous ;
 - de la date où l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Mesures de prévention pouvant avoir un caractère conservatoire – Avec l'expiration d'un délai de 3 mois (maximum) à partir de cette information, le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique, si nécessaire et directement, à l'employeur et par écrit, des propositions de mesures de prévention pouvant avoir un caractère conservatoire pour éviter au travailleur-demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

L'employeur met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures proposées par le conseiller en prévention aspects psychosociaux ou des mesures offrant un niveau de protection équivalent.

Décision – L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande :

- le cas échéant, après avoir réalisé une analyse des risques portant sur les risques psychosociaux au niveau d'une situation de travail spécifique dans laquelle un danger est détecté, et avec la participation des travailleurs et en association avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux ;
- s'il existe un C.P.P.T. ou une délégation syndicale, après avoir communiqué, au C.P.P.T. ou à la délégation syndicale, la situation à risque décrite par le travailleur-demandeur, leur avoir demandé leur avis sur les modalités de traitement de la demande, leur avoir transmis (le cas échéant) les résultats de l'analyse des risques ne contenant que des données anonymes et leur avoir demandé leur avis sur les suites à donner à la demande.

Dans un délai de 3 mois (maximum) à partir de l'information communiquée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur communique, par écrit, sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

- au conseiller en prévention aspects psychosociaux, lequel en informe le travailleur-demandeur ;
- lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention ou la protection au travail ;
- au C.P.P.T. ou à la délégation syndicale.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (maximum) si l'employeur réalise une analyse des risques.

Mesures – L'employeur met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a décidé de prendre.

Carence de l'employeur – La demande à caractère principalement collectif est traitée, par le conseiller en prévention aspects psychosociaux, de la même manière qu'une demande à caractère principalement individuel :

- lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques portant sur les risques psychosociaux au niveau d'une situation de travail spécifique dans laquelle un danger est détecté ;
- ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux

et pour autant que le travailleur-demandeur donne son accord écrit :

- lorsque l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai requis ;
- lorsque l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention ;
- lorsque le travailleur-demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux en avertit l'employeur, par écrit et dans les meilleurs délais, et lui communique l'identité du travailleur-demandeur.

Le délai dans lequel le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit rendre son avis prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le travailleur-demandeur exprime son accord.

3.2. Traitement de la demande à caractère principalement individuel

Lorsqu'elle est acceptée (après l'entretien personnel, etc.), la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel est traitée comme suit.

Information – Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe, par écrit, l'employeur :

- de l'introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel ;
- et de l'identité du travailleur-demandeur.

Examen de la demande – Le conseiller en prévention aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations, dont une copie est remise aux personnes entendues, datées, signées et qui mentionnent, le cas échéant, le consentement des personnes entendues à la transmission de leur déclaration au ministère public (qui les demande).

Avis – Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rédige un avis contenant :

- la description de la demande et son contexte ;
- l'identification des dangers pour le travailleur-demandeur et l'ensemble des travailleurs ;
- les éléments ayant une influence positive et négative sur la situation à risque ;
- le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages ;
- les propositions de mesures de prévention, collectives et individuelles, nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages, ainsi que leurs justifications ;
- les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail, ainsi que leurs justifications.

Dans un délai de 3 mois (maximum) à partir de l'acceptation de la demande, le conseiller en prévention aspects psychosociaux remet l'avis :

- à l'employeur (même si le travailleur-demandeur ne fait plus partie de l'entreprise en cours d'intervention) ;
- avec l'accord du travailleur-demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle ;
- lorsque ces institutions en font la demande par écrit et moyennant l'accord écrit du travailleur, au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et à l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, lesquels ne peuvent toutefois transmettre cet avis au travailleur.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (maximum) si le conseiller en prévention aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au travailleur-demandeur et à l'autre personne directement impliquée.

Communications – Dans les meilleurs délais, le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe, par écrit, le travailleur-demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date de remise de son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention, collectives et individuelles, nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages, ainsi que leurs justifications si ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Lorsqu'il fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique, simultanément et par écrit, au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail :

- les propositions de mesures de prévention, collectives et individuelles, nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages ;
- les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail ;
- les justifications de ces propositions si ces justifications permettent au conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il l'en avertit par écrit préalablement et au plus tard 1 mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur lui transmet une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux et il l'entend lors d'un entretien au cours duquel le travailleur peut se faire assister par une personne de son choix.

Décision – Au plus tard 2 mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur communique, par écrit, sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

- au conseiller en prévention aspects psychosociaux ;
- au travailleur-demandeur ;
- à l'autre personne directement impliquée ;
- lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.

Mesures – L'employeur met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure qui exécute, dans l'entreprise, des activités de façon permanente, l'employeur (chez qui sont exécutées les activités de façon permanente) prend tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour leur mise en œuvre effective.

Accompagnement – Le travailleur qui a été absent du travail à la suite de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail dont il a déclaré avoir été l'objet, bénéficie d'un accompagnement lors de sa remise au travail.

Soutien psychologique – Le travailleur qui, au cours de l'exécution de son travail, a fait l'objet d'un acte de violence commis par un tiers et qui se trouve sur les lieux de travail reçoit un soutien psychologique approprié.

Recours à la Direction du contrôle du bien-être au travail au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – Le conseiller en prévention aspects psychosociaux est tenu de saisir la Direction du contrôle du bien-être au travail :

- lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires ;
- lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que, soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur, soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction.

S'il estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, le travailleur peut s'adresser à la direction du contrôle du bien-être au travail.

Procédure judiciaire – S'il estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, le travailleur peut intenter une procédure devant la juridiction compétente. La personne qui déclare faire l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a la possibilité de demander la cessation de ces faits.

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut également intenter une procédure devant la juridiction compétente afin de faire respecter la réglementation relative à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail et demander (notamment) des dommages et intérêts.

Lorsque le travailleur qui a introduit la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou la personne mise en cause dans cette demande envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique, à leur demande, une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

C. PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT ET CONTRE TOUTE MESURE PRÉJUDICIABLE

Bénéficient d'une protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable les travailleurs suivants :

- le travailleur qui a introduit une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail au niveau de l'entreprise (à partir de la date de réception de la demande si elle a été acceptée) ;
- le travailleur qui a déposé une plainte, dans le cadre de faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, auprès de la Direction du contrôle du bien-être au travail (à partir du moment où la plainte est réceptionnée) et dans laquelle il demande son intervention pour une des raisons suivantes :
 - o l'employeur n'a pas désigné de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail ;
 - o l'employeur n'a pas mis en place des procédures conformes ;
 - o la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail n'a pas, selon le travailleur, abouti à mettre fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
 - o les procédures n'ont pas, selon le travailleur, été appliquées légalement ;
- le travailleur qui a déposé une plainte, dans le cadre de faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, auprès des services de police, du ministère public ou du juge d'instruction (à partir du moment où la plainte est réceptionnée) et dans laquelle il demande leur intervention pour une des raisons suivantes ;

- l'employeur n'a pas désigné de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail ;
- l'employeur n'a pas mis en place des procédures conformes ;
- la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail n'a pas, selon le travailleur, abouti à mettre fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- les procédures n'ont pas, selon le travailleur, été appliquées légalement ;
- la procédure interne n'est pas appropriée vu la gravité des faits dont il a été l'objet ;
- le travailleur qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter la réglementation relative à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail (à partir de la signification de la citation ou du dépôt de la requête au greffe) ;
- le travailleur qui intervient comme témoin par le fait qu'il porte, dans le cadre de l'examen de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la connaissance du conseiller en prévention aspects psychosociaux, dans un document daté et signé, les faits qu'il a lui-même vus ou entendus et qui portent sur la situation faisant l'objet de la demande (à partir du moment où le témoignage est déposé) ;
- le travailleur qui intervient comme témoin en justice dans le cadre de faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail (à partir de la convocation ou de la citation à témoigner en justice).

Cela signifie que l'employeur ne peut :

- ni mettre fin à la relation de travail ;
- ni prendre une mesure préjudiciable ;

sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

La période de protection prend fin au terme des 12 mois suivant le dépôt de la demande d'intervention, le dépôt de la plainte ou la déposition du témoignage ou au terme des 3 mois suivant le moment où le jugement acquiert un caractère définitif.

D. SANCTIONS

a) A l'encontre de la personne mise en cause

Sans préjudice d'une mesure de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action civile et/ou pénale, la personne mise en cause peut se voir appliquer l'une des mesures énumérées ci-dessous :

- un rappel à l'ordre écrit ;
- une mise en demeure écrite.

Un recours contre la décision de sanction peut être introduit auprès de l'employeur. Ce recours doit s'exercer dans un délai de 7 jours à compter de la notification par écrit de la sanction au travailleur.

b) Pour usage abusif des procédures

Tout travailleur qui utiliserait, de façon abusive, les procédures décrites peut se voir appliquer l'une des mesures suivantes et ce, sans préjudice d'une mesure de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action civile et/ou pénale :

- un rappel à l'ordre écrit ;
- une mise en demeure écrite.

Le travailleur auquel une telle sanction est infligée dispose d'un droit d'appel auprès de l'employeur. Ce recours doit s'exercer dans un délai de 7 jours à compter de la notification par écrit de la sanction au travailleur.

ANNEXE 3 – DÉCLARATION DE POLITIQUE OU D'INTENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUE

Bien que les établissements publics ne soient pas visés par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la Fabrique d'église souhaite s'inspirer de la Convention Collective de Travail n°100 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans l'entreprise.

La Fabrique souhaite éviter que la consommation sociale⁷ ne se transforme en consommation problématique pour les travailleurs. Les travailleurs s'engagent à ne pas aider les consommateurs problématiques en dissimulant la consommation et ses conséquences sur le travail et à ne pas inciter leurs collègues à boire lors de contacts sociaux.

Il est demandé à chaque travailleur et à l'employeur de collaborer à la politique en matière d'alcool et de drogue. Les travailleurs doivent en outre avoir la possibilité d'affronter leur problème sans perdre pour autant leur emploi.

Les conséquences de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ne doivent pas être sous-estimées :

- absences fréquentes ou arrivées tardives, parfois en raison d'une incapacité de travail ;
- baisse de la motivation et de la productivité, retombées négatives sur la qualité du travail ;
- accidents du travail dus à une vigilance réduite ou à un comportement irréfléchi ;
- mauvaise image de l'entreprise ;
- organisation du travail perturbée ;
- dégradation de l'ambiance de travail et des relations entre collègues, perte de confiance ;
- comportement abusif, etc.

L'employeur examine les incidents et les accidents qui se produisent sur le lieu de travail et qui peuvent être la conséquence d'un dysfonctionnement dû à la consommation d'alcool ou de drogue, et prend des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents. Il prend en temps utile l'avis des services pour la prévention et la protection au travail et est attentif au bien-être des travailleurs.

Chaque travailleur signale immédiatement à l'employeur et au service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé. Chaque travailleur coopère avec l'employeur et le service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé de chacun.

Il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Les tests de dépistage d'alcool et de drogue chez les travailleurs peuvent faire partie intégrante de la politique de prévention de l'employeur. Les tests autorisés, moyennant l'accord du travailleur, sont les tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction, comme marcher sur une ligne droite par exemple).

Si le travailleur refuse de se soumettre aux tests précités, il est considéré en situation d'incapacité de travail et renvoyé chez lui, sous réserve d'autres sanctions, le cas échéant. Ces tests sont utilisés dans l'unique but de prévention. Le test de dépistage ou de drogue doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de sa finalité. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogue ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs.

⁷ Consommation d'alcool dans une attitude positive sans causer de dégâts ni à soi-même ni à d'autres personnes.

ANNEXE 4 – MODÈLE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

LE (LA) SOUSSIGNÉ(E)
reconnait avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement de travail en vigueur au sein de
l'entreprise
au service de laquelle il (elle) a été engagé(e).

Il (elle) déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait à , le

Signature

Annexe n°3 : Le contrat de travail-type de l'organiste

- Sur proposition du curé, écrit, gén. tp. partiel
- 3 cat. d'organistes

Bon à savoir :

- Pour rappel, l'organiste est nommé **par le Bureau des Marguilliers sur proposition du curé.**

- L'exigence de la rédaction d'un contrat de travail écrit s'impose aux fabriques d'église en tant qu'établissements publics, afin que leur personnel ne soit pas considéré comme engagé sous régime statutaire. **Le contrat de travail doit être rédigé en deux exemplaires au moins et signé au plus tard au moment de l'entrée en service.** Ne sont pas ici visés les travailleurs bénévoles ni les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat d'entreprise (comme une entreprise de nettoyage).

- Dans la grande majorité des cas, le contrat est un contrat de travail à temps partiel. Ce type de contrat doit nécessairement être constaté par écrit, sinon le travailleur est réputé engagé à temps plein.

- Une personne engagée pour tenir le double rôle de sacristain et d'organiste est rétribuée comme organiste.

- On distingue 3 sous-catégories d'organistes :

a) Organiste non-diplômé

b) Organiste diplômé. La personne est détentrice d'un diplôme d'orgue délivré par l'école Saint-Grégoire de Tournai, par une académie ou un conservatoire communal ou par l'IMEP (Institut interdiocésain de musique d'église et de pédagogie musicale). Les personnes ayant suivi les cours d'orgue deuxième instrument, ayant réussi les examens dans le cadre de leur diplôme général et étant lauréats dans une autre matière que l'orgue sont également considérées comme organistes diplômés.

c) Organiste lauréat. La personne est « lauréate en orgue » de l'IMEP ou porteuse d'un premier prix d'orgue délivré par un conservatoire royal (ce premier prix sous-entend l'obtention d'un premier prix de solfège et la réussite du degré inférieur d'autres disciplines).

• Contrat de travail type

Contrat de travail à durée indéterminée
Soumis au régime de la Sécurité sociale des travailleurs
Loi du 3 juillet 1978

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'UNE PART :

La fabrique d'église
établie à

ici représentée par :

- M./Mme domicilié à.....
- M./Mme domicilié à.....

agissant en leur qualité respective de Président(e) et de Secrétaire de ladite fabrique d'église,
en vertu d'une délibération du Bureau des Marguilliers du

dénommée ci-après « l'employeur » ;

Le Bureau des Marguilliers délègue àla gestion liée à ce
contrat de travail. L'employé(e) se référera aux instructions de cette personne en priorité.

D'AUTRE PART :

Civilité

Nom

Prénom

Domicile

Lieu et date de naissance

Organiste non-diplômé / organiste diplômé / lauréat de

dénommée ci-après « l'employé(e) » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

L'employeur engage l'employé(e) pour une durée indéterminée à dater du
.....

ARTICLE 2 : QUALITE ET CHARGES DE L'EMPLOYE(E)

L'employé(e) est engagé(e) en qualité d'organiste.

L'employé(e) est tenu(e) de remplir, dans le cadre de sa fonction, les charges et les tâches qui
lui sont attribuées, qui sont principalement :

- L'animation des différentes célébrations, selon les besoins du culte :
L'organiste apporte à la célébration liturgique plus qu'une prestation technique ou artistique. Sa fonction est celle d'un instrumentiste à qui il revient de favoriser la participation active de l'assemblée en créant le climat propice à la célébration et en accompagnant le chant des fidèles. Il soutient, par son jeu de soliste, la prière personnelle.
- La préparation et l'entretien du répertoire musical et vocal, ainsi que l'accompagnement des chorales – en ce compris lors des répétitions – avec lesquelles l'employé(e) travaille en bonne intelligence.

L'organiste soutient la prière personnelle des paroissiens par sa participation. Sa compétence tient à la fois de l'art musical proprement dit et de la collaboration étroite et systématique avec les divers acteurs de la célébration liturgique (célébrant, chantre, chef de chœur, etc.).

L'employé(e) rend, par la fonction musicale, le rite aussi significatif et expressif que possible.

L'employé(e) est membre à part entière de l'Equipe Liturgique afin de garantir une réflexion commune et une concertation permanente entre les divers responsables liturgiques et musicaux de la paroisse.

- L'entretien et le suivi de l'instrument (orgue à tuyaux, orgue électronique ou harmonium) qui lui est confié par l'employeur, le signalement des éventuels travaux à prévoir.

L'employé(e) assure ses prestations en fonction des besoins du culte et se conforme aux directives de la personne déléguée à cet effet.

ARTICLE 3 : DUREE DES PRESTATIONS ET HORAIRE DE TRAVAIL

L'employé(e) est engagé(e) à temps partiel, sous le régime de travail 6 jours par semaine, avec des régime et horaire de travail variables.

La durée hebdomadaire de travail moyenne est de heures par semaine¹, qui sont réparties et organisées de la manière suivante :

L'horaire est considéré comme variable. Il est fixé en fonction des célébrations hebdomadaires et porté à la connaissance de l'employé(e) par voie d'affichage d'un avis, daté par l'employeur, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, à l'endroit suivant² :

.....

Conformément à l'article 14,1° de la loi du 08 avril 1965, l'employeur se réserve la possibilité de modifier temporairement les règles exposées ci-avant, à l'occasion de certains événements particuliers répondant aux besoins de la liturgie. Dans ce cas, l'employeur porte cette

¹ La durée de travail effectuée sur une semaine est appelée à varier selon les besoins du culte et de la vie liturgique. Le nombre d'heures ici fixé est une moyenne qui devra être respectée sur la période de référence d'un trimestre.

² Il s'agit également de l'endroit où l'employé(e) peut consulter le règlement de travail.

modification temporaire à la connaissance des travailleurs intéressés, 24 heures au moins à l'avance par un avis daté et signé affiché dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 4 : CONGES

Le droit aux congés payés est accordé à l'employé(e) qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir eu des prestations de travail déclarées à l'ONSS.

Pour mémoire, l'engagement de l'organiste est fait sous le régime 6 jours par semaine. Les jours de vacances annuelles sont dès lors de 4 semaines³.

En tenant compte des obligations légales en la matière, les jours de congé ou de récupération ainsi que les vacances annuelles seront fixés de commun accord entre l'employé(e) et le Bureau des Marguilliers. Sauf demande contraire de l'employé(e), la fabrique d'église est tenue d'octroyer, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, une période ininterrompue de vacances de deux semaines. Une période continue d'une semaine doit dans tous les cas être assurée.

Pour le bon fonctionnement du service de remplacement, l'organisation desdits jours se fera en concertation avec toute personne concernée, notamment le remplaçant.

Le jour de repos hebdomadaire est fixé au

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

L'organiste est appelé, s'il échet, à jouer dans les différents lieux de culte relevant de la Fabrique d'église qui l'a engagé. Ces différents lieux sont situés à :

.....
.....

En outre, certaines tâches (préparation et entretien du répertoire musical notamment) peuvent être accomplies à domicile, au centre d'Unité Pastorale, etc.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération des prestations hebdomadaires moyennes est fixée à
(montant brut) à l'index⁴

La rémunération est versée au compte n°de l'employé(e).

L'employé(e) bénéficie d'une prime de fin d'année.

En outre, l'employé(e) reçoit quatre augmentations quinquennales d'un montant de 10 % du traitement dont il jouit au terme de chaque période quinquennale.

Le calcul des années d'ancienneté commence à la date suivante⁵ :

³ Il faut entendre par « semaine » les six jours de travail et le jour de repos, ce qui fait sept jours.

⁴ Circulaire ministérielle du 23 janvier 1989.

⁵ Pour calculer les années d'ancienneté, la fabrique d'église peut se baser sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat ou prendre en compte les années prestées au service d'autres fabriques d'église. Ce choix appartient à l'employeur exclusivement.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE TRAVAIL

L'employé(e) déclare avoir reçu un exemplaire du règlement de travail et en accepter les dispositions.

ARTICLE 8 : CLAUSE SUPPLÉMENTAIRE

Il est en outre convenu ce qui suit :

.....
.....
.....
.....

Ainsi établi en double exemplaire à, le.....

Chacune des parties reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Signature de l'employé(e)*

Signature de l'employeur*

*Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »**

Annexe n°4 : Exemple-type d'une fiche de rémunération d'organiste

Christian Draguet

De: Loris Resinelli
Envoyé: vendredi 6 mai 2022 09:43
À: Service SAGEP
Objet: Rémunérations : indexation du Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti au 01/05/2022

Bonjour à tous,

On commence à en avoir l'habitude, suite au franchissement de l'indice pivot en avril 2022, les salaires seront automatiquement indexés au 1^{er} juin 2022.

Toutefois, le Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti (RMMM) qui est d'application pour le personnel ouvrier, a quant à lui été indexé dès le 1^{er} mai 2022.

Le tableau ci-dessous reprend donc les rémunérations à appliquer pour le mois de mai 2022.

Salaires Sacristains-Organistes

À partir du 01/05/2022

Base : 212,23%

Nombre d'heures/sem	Base 100% Euros	Révisions quinquennales en fonction de l'expérience				
		0 ans Euros	+ 5 ans Euros	+ 10 ans Euros	+ 15 ans Euros	+ 20 ans Euros

Rémunération MENSUELLE à appliquer :
<i>Exemple donné pour un contrat à 1h/semaine</i>

SACRISTAIN						
1h/sem	20,64	43,80	48,19	53,01	58,31	64,14
(SACRISTAIN-)ORGANISTE non diplômé						
1h/sem	22,04	46,77	51,45	56,59	62,25	68,48
(SACRISTAIN-)ORGANISTE diplômé						
1h/sem	22,74	48,25	53,08	58,39	64,22	70,64
(SACRISTAIN-)ORGANISTE lauréat ou 1 ^{er} prix d'orgue						
1h/sem	24,13	51,21	56,33	61,97	68,16	74,98

Méthode préconisée pour le calcul du montant annuel des employés

Ex : sacristain sans ancienneté prestant 14h/sem

43,80€ x 14h par semaine x 12 mois = 7.358,40€

Ex : organiste diplômé prestant 5h/sem et ayant 11 années d'ancienneté (donc 2 quinquennales)

58,39€ x 5h par semaine x 12 mois = 3.503,40€

Ouvriers : (nettoyeur.euse, base 40h/sem, adapté au 01/05/2022)

-RMMM : salaire horaire minimum garanti aux travailleurs de minimum 18 ans = 10,6285€

Bien à vous,

Loris Resinelli

Sagep - Fabriques d'église & ASBL

Annexe n° 5 : Statut légal et social de l'organiste

5. Lors de l'engagement, on tiendra compte du caractère astreignant des prestations essentiellement dominicales imposées par les exigences liturgiques habituelles. Les charges seront définies par écrit en double expédition signée par les deux parties, chacune gardant un exemplaire. Si d'autres charges à d'autres titres s'y ajoutent (sonnerie, nettoyage, etc.), elles doivent être consignées clairement et en détail.

Les charges établies, la personne rétribuée est tenue d'effectuer les tâches qui lui sont confiées et dont on a estimé la durée.

Lors de chaque nomination, il est conseillé au Conseil de Fabrique de prendre contact avec la Commission des Employés d'église, afin d'évaluer au mieux l'attribution des heures de prestation à confier à l'employé.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et entrera en ligne de compte dans le calcul des heures-semaine d'activité s'il y a lieu.

6. Les employés d'église ont droit au traitement fixé par le Conseil de Fabrique ainsi qu'aux avantages sociaux s'ils en réunissent les conditions (allocations sociales diverses, indemnités de maladie, etc.).

Le traitement, pas plus que le casuel, ne peut être réduit ou supprimé par la Fabrique à titre de sanction ou pour quelque autre raison, ce pouvoir étant, en certains cas, réservé à l'Ordinaire. Traitement et casuel sont, du reste, indépendants de leur provenance, mais non de leur attribution : le sacristain et l'organiste sont le personnel ordinaire des célébrations, auxquelles un casuel est attaché et, par voie de conséquence, il n'est fait appel à des employés étrangers qu'après avoir constaté la non-disponibilité des employés nommés.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que, à la demande du Curé ou avec son accord, l'organiste titulaire accepte, sans perdre ses droits à la rémunération prévue, la présence d'un organiste tiers pressenti pour diverses justes raisons (organiste accompagnant une chorale, ami ou parent des mariés, du défunt, etc.).

7. La législation sur le repos compensatoire, les congés payés et les jours fériés légaux est applicable de plein droit. Elle concerne surtout les employés dont les prestations s'étendent sur la semaine de six jours (sacristains et sacristains-organistes).

8. Aucune modification ou dérogations aux présents statuts ne pourront être opérées qu'avec l'accord de la Commission compétente de l'Association et, s'il y a lieu, avec l'accord de l'Ordinaire.

Vu et approuvé
Jean-Marie DELOR
Vicaire Général

Première partie : STATUT LEGAL

DES EMPLOYES D'EGLISE I. - STATUT DU PERSONNEL D'EGLISE EN GENERAL

A. - NOMENCLATURE

Doivent être considérés comme membres du personnel d'église ceux qui sont cités dans l'article 33 du Décret Impérial du 30 décembre 1809, à savoir : l'organiste, les sonneurs, les bedeaux et suisses et autres serviteurs de l'église (sacristain, aide-sacristain, chantres, souffleurs, chauffeurs, etc. à l'exclusion des enfants de chœur).

B. - NOMINATION - REVOCATION

Tant la nomination que la révocation du personnel d'église sont de la compétence du bureau des marguilliers, sur proposition du Curé ou du Desservant. Par personnel d'église, on entend le sacristain, l'organiste, les sonneurs, les bedeaux, les chantres, etc.

En cas de conflit entre le Curé et le bureau des marguilliers lors d'une nomination à faire ou d'une révocation à prononcer, on s'en tiendra aux principes du Droit Canon et on demandera à l'Evêque de trancher le différend.

C. - RETRIBUTION

Les fabriques d'église fixent librement les traitements de leur personnel, suivant les prestations à fournir, sous l'unique réserve que les Communes et, le cas échéant, les Provinces ne soient pas tenues de suppléer de ce chef à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église au-delà des taux fixés (par circulaire émanant du Ministère de la Justice).

Les décisions du Conseil de Fabrique doivent être notifiées, à l'occasion de toute modification, aux autorités de tutelle tant civile qu'ecclésiastique lors de la présentation des budgets fabriques, sous forme de fiches de traitement. A cette occasion, les administrations communales disposent d'un droit de regard et d'avis sur les rémunérations du personnel.

Les Conseils de Fabrique remettront à chaque membre du personnel et après chaque modification un exemplaire de sa fiche de traitement.

D. - CLASSIFICATION

La circulaire ministérielle fait la distinction au sein du personnel d'église entre :

1. les EMPLOYES, c'est-à-dire : le sacristain, l'organiste et le sacristain-organiste (ce dernier emploi est considéré comme une seule fonction) ;
2. les OUVRIERS, c'est-à-dire : l'aide-sacristain, le suisse, le chaisier, le nettoyeur, le souffleur d'orgues, le chauffeur, le sonneur, le gardien, le portier, etc.

Notre Université

II. STATUT LEGAL DES EMPLOYES D'EGLISE EN PARTICULIER

Les employés d'église ne sont pas des fonctionnaires publics. Ce sont des agents subalternes, dont les rapports avec l'autorité qui les nomme et les dirige sont régis par les dispositions du Code Civil sur le louage de services et les lois sur le contrat de travail et le statut des employés.

Conséquences :

1. sauf en cas de faute grave, le Bureau ne peut renvoyer un employé sans congé préalable ou sans indemnité ; par corollaire, un employé ne peut quitter son emploi sans avoir signifié son préavis.
2. sauf dans certains cas bien définis, le personnel employé est soumis au régime de la Sécurité Sociale.
3. les employés affiliés à l'O.N.S.S. ont droit aux avantages sociaux : pécule de vacances et prime de fin d'année.

Deuxième partie : RÔLE LITURGIQUE

« Dans les célébrations liturgiques, chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques » (Principes généraux sur la liturgie).

1. - LE SACRISTAIN

La fonction générale du sacristain est de préparer ce qui est nécessaire à la célébration du culte et de ranger ensuite ce qui doit l'être. Durant la célébration, il veillera à ce que les célébrants disposent de tout ce dont ils ont besoin.

D'autres tâches plus particulières sont de sa compétence et varient selon les usages locaux. Citons à titre exemplatif le soin de veiller

- à l'approvisionnement suffisant en pain, d'autel, vin et cire nécessaires à la célébration. Aux termes de l'article 35 du Décret, c'est d'ailleurs à lui qu'il revient d'en « recevoir la livraison » ;
- à l'ornementation de l'église (décoration florale, par exemple) ;
- à la répartition des tâches du nettoyage auprès des personnes désignées à cet effet (nettoyuses) et à la bonne exécution de ces travaux.

II. - L'ORGANISTE

1. La fonction de l'organiste est celle d'un instrumentiste à qui il revient de favoriser la participation active de l'assemblée en créant le climat propice à la célébration et en accompagnant le chant des fidèles. Il soutient, par son jeu de soliste, la prière personnelle.

2. L'organiste apporte à la célébration liturgique plus qu'une prestation technique ou artistique, il est animateur engagé dans l'assemblée croyante et célébrante.

3. Sa compétence tiendra donc à la fois de l'art musical proprement dit, de la réalisation la meilleure de son rôle d'animateur liturgique, de la collaboration étroite et systématique avec les divers acteurs de la célébration liturgique (célébrant, chanteur, chef de chœur, etc.). Il rendra, par la fonction musicale, le rite aussi significatif et expressif que possible.

A ces divers titres, le sacristain, l'organiste sont membres à part entière de l'Equipe Liturgique, équipe qui est le lieu privilégié d'une réflexion commune, d'une concertation permanente entre les divers responsables liturgiques et musicaux d'une paroisse.

Troisième partie : STATUT SOCIAL DROITS ET DEVOIRS DES EMPLOYES D'EGLISE

1. Les employés sont invités à se grouper dans l'Association Diocésaine des Employés d'Eglise.

2. Ils ont comme employeur la Fabrique d'Eglise et sont au service du culte.

3. Les rapports entre employeurs et employés seront humains, empreints de justice, de charité, de déférence, de politesse, de compréhension et de estime. De plus, ces rapports seront ceux de collaborateurs privilégiés, puisque tous sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à assurer un service d'Eglise.

Les employés d'église seront donc des collaborateurs responsables de par leur attitude et de par leurs compétences et, en celles-ci, soucieux de maintenir à jour leurs qualités professionnelles. Il est souhaitable que l'organiste soit, pour le moins, diplômé d'un Institut Diocésain de Musique Sacrée ou assimilée. Toute autre situation devrait être considérée comme provisoire.

Ils seront également soucieux de leur formation liturgique et d'accueillir les directives pastorales tant diocésaines que régionales ou locales (équipes de formation, sessions liturgiques, etc.).

Il appartiendra à la Fabrique d'Eglise d'encourager les recyclages périodiques en sessions liturgiques librement choisies et de libérer les employés à cette fin.

L'organiste diplômé est reconnu, au titre du patronyme de l'église, comme titulaire de l'orgue sur lequel il joue.

4. Les employés d'église sont invités à participer aux réunions (périodiques et annuelles) de l'Association qui a pour objectif de base la formation spirituelle et technique des membres, sans omettre d'ailleurs l'examen de leurs intérêts matériels et sociaux.

Annexe n°6 : La controverse sur le repos compensatoire

PERSONNEL D'ÉGLISE – APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

(Jugement du tribunal du travail d'Anvers du 26 décembre 2007, R.G. n° 06/391739/A, non publié)

En règle générale, le personnel d'église (sacristains et organistes) est engagé dans le cadre d'un contrat de travail. Ce personnel tombe sous le champ d'application de la législation sur le contrat de travail (loi du 3 juillet 1978). Ce qui ne signifie pas que toutes les dispositions sur le travail (loi du 16 mars 1971) leur sont applicable. Dans un cas d'espèce, le tribunal du travail d'Anvers a décidé que les dispositions concernant le repos compensatoire ne sont pas applicables au personnel d'église.

Luc Vervliet

Monsieur X. était au service de la fabrique d'église de A. en qualité de sacristain organiste, du 1^{er} juillet 1989 au 1^{er} janvier 2006.

Il avait été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un salaire brut de 821,49 euros par mois, pour des prestations de 22 h/semaine (4 heures le dimanche et 3 heures par jour du lundi au samedi compris).

Le 7 septembre 2006, Monsieur X. assigne la fabrique d'église pour obtenir le paiement de 4.545,58 euros de salaire brut et 697,29 pécule de vacances brut, en raison des prestations fournies pendant toute la période d'occupation et pour laquelle il ne lui a pas été accordé de repos compensatoire.

Les prétentions de Monsieur X. étaient basées sur l'art. 11 de la loi sur les jours fériés (loi janvier 1974 relative aux jours fériés) qui prévoit l'octroi d'un repos compensatoire lorsqu'un travailleur est occupé un jour férié. En application de la législation sur les jours fériés, un travailleur occupé un jour férié a droit à la rémunération normale pour les heures prestées et à un sursalaire si le jour férié, il preste des heures supplémentaires.

Il a en outre droit au salaire pour le jour de repos compensatoire (art. 14 § 1 de la loi sur les jours fériés).

La fabrique d'église considérait que la législation concernant les jours fériés et le repos compensatoire ne lui est pas applicable, vu son statut d'établissement public.

L'art. 1, alinéa 2 de la loi sur les jours fériés prévoit que cette loi n'est pas applicable aux personnes occupées par l'Etat, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements

dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Dans la mesure où l'action de Monsieur X. serait également fondée sur l'application de la loi sur le travail (loi du 16 mars 1971), il doit être précisé qu'en application de l'art. 3, 1^{er} de cette loi certaines dispositions du chapitre III concernant les périodes de travail et de repos ne sont pas applicables aux personnes occupées par l'Etat, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

Le tribunal du travail décidait que la fabrique d'église est un établissement public (art. 3 du décret du Parlement flamand du 7 mai 2004 concernant l'organisation matérielle et le fonctionnement des cultes reconnus)¹.

Le tribunal du travail décidait par conséquent que la base légale sur laquelle l'action de Monsieur X. s'appuyait, n'était pas d'application et son action était par conséquent rejetée.

1. En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, la jurisprudence considère que les fabriques d'église sont des établissements publics (Cass., 2 mars 1981, Pas., 1981, 713)

• Résumé "grossier" : les jours fériés ont énuméré le lot de organistes en terme de prestations

L'engagement contractuel d'un organiste se fait sur base d'un **nombre d'heures qui est une moyenne annuelle hebdomadaire de prestations** (c'est la circulaire ministérielle de 1964) et qui donc de facto englobe toutes les prestations demandées par l'organisateur des célébrations qu'est le curé. La quantification de la fonction ne se fait pas seulement sur une base régulière fixe mais aussi sur une partie mobile non quantifiable **a priori**, ces dispositions permettant de demander la participation de l'organiste pour toutes les célébrations qui sortent du cadre hebdomadaire strict dont par ex. le Triduum Sacré, les fêtes d'obligation, les Te Deum, les fêtes patronales, d'éventuels jubilés... ces prestations ne sont pas à détailler car elles vont de soi dans l'organigramme du fonctionnement liturgique des paroisses mais on peut le préciser au titre de liste non exhaustive et pour éviter des malentendus.

Avec 8h/sem., les propos de cette organiste sont plus que déplacés et il faut signifier clairement à cette personne que le sujet est clos, l'argument de la qualité des célébrations étant en tout état de cause de rigueur quelque que soit le nombre d'heures et les événements animés.

Dans ces conditions, la notion de récupération des jours fériés légaux ne se pose pas puisque, par définition, la fonction s'exerce ces jours-là et que le travail de l'organiste ne se fait pas à vide, sans célébration. Si l'organiste devait récupérer le dimanche et ses prestations des jours fériés légaux, il pourrait être plus souvent absent le dimanche que présent... ce serait vicieux !

Voilà, cher Monsieur le Trésorier, le point sur une question assez récurrente actuellement ; il y a quelques années, en Flandre, un sacristain a demandé pour être payé double le dimanche et triple les jours fériés : le Tribunal d'Anvers a tranché : ces jours-là sont les jours habituels de travail et n'ont pas la qualité de prestations exceptionnelles.

*Annexe n°7 : La controverse sur les révisions quinquennales de
salaire*

A propos de la classification

C'est en 1962 qu'un arrêté ministériel du ministre de la Justice Vranckx fixa pour la première fois dans l'après-guerre les barèmes des employés d'église sur base d'une classification d'emploi nouvelle. Ce serait bien de le retrouver.

Par la suite, une Circulaire ministérielle du Ministère de la Justice a adapté les traitements le 26 septembre 1974 ; il faudra attendre une autre Circulaire ministérielle en date du 23 janvier 1989 pour connaître une nouvelle réadaptation. De surcroît, elle réglait le problème de la liaison des traitements à l'index en donnant les coefficients nouveaux d'indexation.

A propos des quinquennales

Je ne sais donc pas/plus ce qu'en dit le Ministre Vranckx dans sa circulaire mais par contre la fiche-type parue au *Mémorial Administratif de la Province du Hainaut* en date du 20 novembre 1974 reprend (c'est toujours le cas) dans son texte « Date de la première nomination au service d'une fabrique d'église (avec mention des interruptions éventuelles) ».

La fiche du Guide du fabricien n° 5231 d'avril 1989 (base barémique) rappelle qu'en cas de modification budgétaire, il faut tenir compte des augmentations quinquennales non seulement acquises mais pouvant intervenir en cours d'exercice.

Il n'est dit nulle part qu'il s'agit des augmentations quinquennales acquises dans la même fabrique au contraire la circulaire du Mémorial Administratif parle de la date de la première nomination au service d'une Fabrique d'église.

| Donc, par nécessité de la Somme on s'en va d'une MÊME fabrique!

Clause d'ancienneté barémique et préavis

Lors de l'engagement d'un travailleur, le contrat de travail peut prévoir une clause d'ancienneté barémique. Ainsi, dès son engagement, le travailleur bénéficie d'une rémunération correspondant à une ancienneté, par exemple de trois ans au lieu d'ancienneté zéro.

En cas de licenciement, la clause d'ancienneté barémique pose parfois problème pour le calcul du préavis ou de l'indemnité compensatoire de préavis.

PB si licenciement
Le travailleur considère qu'il y a lieu de se baser sur l'ancienneté barémique et l'employeur estime qu'il faut s'en référer à l'ancienneté réelle.

Aussi pour éviter toute contestation, il est conseillé si on décide d'accorder une ancienneté barémique, d'insérer dans le contrat de travail, une clause du style : ' **Le montant de la rémunération est fixé à ..., ce qui correspond à une ancienneté barémique de ... (trois ans par exemple). Cette ancienneté barémique est accordée uniquement pour le calcul de la rémunération à l'exclusion du calcul du préavis ou de l'indemnité compensatoire de préavis.** '

Cette problématique a été soulevée suite à un arrêt du 26 septembre 2017 de la Cour du Travail de Liège (div. Namur), publié dans le Journal des Tribunaux du Travail 2018, p. 24 concernant le licenciement d'un chantre-organiste dont une clause du contrat de travail prévoyait une ancienneté barémique. *Ex: JP Liège ... Pas interpréter*

Lors du licenciement, la fabrique d'église a pris en considération l'ancienneté réelle. Le chantre-organiste a intenté une action et demandé que l'indemnité compensatoire de préavis soit calculée sur base de l'ancienneté barémique. *↓*

La Cour du Travail de Liège a rejeté sa demande en décidant que la clause d'ancienneté barémique est exclusivement d'application aux barèmes, ceci même si le chantre-organiste a été au service de plusieurs fabriques d'église du même diocèse.

sheer Antoine Lievens heeft verslag uitge-
t.

caat-generaal Henri Vanderlinden heeft
cludeerd.

Cassatiemiddelen.

ser voert in zijn verzoekschrift dat aan dit
is gehecht, drie middelen aan.

Beslissing van het Hof.

deling.

middel.

Krachtens artikel 55, § 2, eerste lid, Uit-
voeringsbesluit R.S.Z.-wet, in de versies zoals
oepasselijk, kan, wanneer de werkgever
ewijs levert dat de niet-betaling van de
igen binnen de reglementaire termijnen
itzonderlijke omstandigheden is toe te
ven, de Rijksdienst voor sociale zeker-
het bedrag van de bijdrageopslagen en/of
ste vergoeding bedoeld in artikel 54bis
en hoogste 50 pct. en het bedrag van de
verschuldigde verwijlinteressen met ten
ste 25 pct. verminderen. Dit kan hij noch-
nikel nadat de werkgever alle vervallen
le zekerheidsbijdragen heeft betaald be-
wanneer de vrij te stellen periode bijdra-
etrefte die vervallen in de eerste drie kwar-
2009 en die het voorwerp uitmaken van
ingstermijnen toegestaan bij toepassing
rtikel 43octies en volgende van dit be-

ntens artikel 55, § 3, Uitvoeringsbesluit
-wet, kunnen de vermindering met 50
an het bedrag van de bijdrageopslagen
f de vaste vergoeding bedoeld in
54bis en van het bedrag van de nog ver-
digde verwijlinteressen met 25 pct., voor
deze betrekking hebben op de bijdragen
llen tijdens de eerste drie kwartalen 2009,
de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid op
ctievelijk 100 pct. en 50 pct. worden
cht.

inneer de werkgever of de curator, ter ver-
jording, het bewijs levert dat op het ogen-
at de schuld eisbaar werd, hij een vaste en
re schuldvordering bezat ten opzichte van
ijk, een provincie of provinciale openbare
ling, een gemeente, een vereniging van
open, een gemeentelijke of intercommu-
openbare instelling of een instelling van
jaar nut beoogd bij artikel 1 van de wet
6 maart 1954 betreffende de controle op
tipe instellingen van openbaar nut of een
ichappij beoogd bij artikel 24 van dezelf-
a, ingevoegd bij het koninklijk besluit nr.
n 11 november 1967 :

inneer zijn beheerscomité bij een met
arigheid van stemmen getroffen gemoti-
e beslissing, aanvaardt dat zulke vermin-
g, wegens dwingende billijkheidsredenen
gens dringende redenen van nationaal of
stelijk economisch belang bij wijze van
ndering, verantwoord is. Wanneer de
dienst het bedrag van de verschuldigde

na toepassing van de vrijstelling, de nog ver-
schuldigde verwijlinteressen altijd hoger zouden
liggen dan de rentevoet.

2. — Uit de samenhang van deze bepalingen
volgt dat de in artikel 55, § 3, Uitvoeringsbe-
sluit R.S.Z.-wet bepaalde verhoging van de ver-
minderingen van de bijdrageopslagen, vaste
vergoeding en verwijlinterest slechts mogelijk is
indien alle vervallen bijdragen zijn betaald, be-
halve wanneer het bijdragen betreft die vervallen
in de eerste drie kwartalen 2009 en die het
voorwerp uitmaken van betalingstermijnen toe-
gestaan bij toepassing van artikel 43octies en
volgende van dit besluit.

Het middel dat van een andere rechtsopvatting
uitgaat, faalt naar recht.

Tweede middel.

Dictum :

Het Hof,

Verwerpt het cassatieberoep.

Veroordeelt de eiseres tot de kosten.

LICENCIEMENT. — Préavis. — Ancienneté. — Même employeur. — Application. — Chantre organiste d'une fabrique d'église. — Occupation antérieure dans des fonctions similaires dans d'autres fabriques d'église.

ONTSLAG. — Opzegging. — Ancienneté. — Zelfde werkgever. — Toepassing. — Zanger-organist van een kerkfabriek. — Vorige tewerkstelling in gelijkaardige functies in andere kerkfabrieken.

Cour trav. Liège (6^e ch., div.
Namur), 26 IX 2017

Stég. : M. Mormont (cons.), MM. Pochet et Din-
sart (cons. soc.).

Plaid. : MM^{es} Bayer et Rase.

(G. c. Fabrique d'église de la paroisse St Joseph
— R.G. n° 2016/AN/69).

L'occupation d'un chantre-organiste par plusieurs fabriques d'église, même relevant du même évêché n'est pas une occupation au service d'un même employeur.

De tewerkstelling als zanger-organist door meerdere kerkfabrieken, zelfs onder de bevoegdheid van hetzelfde bisdom, is geen tewerkstelling in dienst

1. — *La demande originaire - Le jugement - Les demandes en appel.*

1. — Par une citation du 6 août 2013, madame G. a introduit la procédure. En première instance, elle a demandé la condamnation de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de la commune de Gesves, ci-après la fabrique d'église, à lui payer :

— 1.000 EUR provisionnels d'indemnité compensatoire de préavis et de sommes dues en raison d'un préavis insuffisant dans le cadre du congé donné le 28 janvier 2013 ;

Elle demandait également les dépens.

2. — Par un jugement du 8 février 2016, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné madame G. aux dépens, liquidés à 440 EUR d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

3. — En appel, madame G. sollicite la réformation du jugement et la condamnation de la fabrique d'église à lui payer :

— 1.000 EUR provisionnels n'et à la suite du congé du 28 janvier 2013 du contrat de travail ayant débuté le 1^{er} février 2008 ;

Elle demande également les dépens des deux instances.

II. — Les faits.

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5. — À partir du 1^{er} février 2008, madame G. a été engagée par la fabrique d'église en qualité de chantre-organiste à raison de 4,5 heures par semaine (les mardis de 20 à 22 h, samedis de 18 à 19 h et dimanches de 10 h 15 à 10 h 45).

6. — Par un courrier recommandé du 28 janvier 2013, la fabrique d'église a mis fin au contrat de travail, avec effet immédiat et moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération.

7. — Le 12 février 2013, la fabrique d'église a adressé à madame G. le courrier suivant :

« Madame,

» Par la présente, nous vous informons que suite à nos correspondances par recommandé, nous ne souhaitons plus vous voir exercer dans notre paroisse de Faux-les-Tombes en tant que chantre-organiste, et cela depuis le 28 janvier 2013.

« (...) ».

IV — La décision de la cour

Le fondement de l'appel.

Le complément d'indemnité compensatoire de préavis à la suite du congé du 28 janvier 2013.

17. — Selon l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé par la même loi, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

18. — Selon l'article 82, § 2, de la même loi, dans sa version applicable au moment des faits litigieux, lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 32.254 EUR, le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans. Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.

19. — On entend par même employeur au sens de cette disposition, ou même entreprise au sens de l'article 37/4 nouveau de la loi, l'unité, économique d'exploitation, indépendamment de sa structure juridique, de sa direction ou de l'éventuelle succession des contrats de travail (voy. Cass., 15 avril 1985, *Pas.*, p. 987 ; Cass., 9 mars 1992, *Pas.*, n° 479).

Par ailleurs, l'ancienneté convenue pour la fixation de la rémunération ne vaut pas, en tant que telle, comme ancienneté conventionnelle pour le calcul du délai de préavis (Cass., 1^{er} juin 1992, *Pas.*, p. 867).

20. — En l'espèce, il n'est pas contesté que madame G. est entrée au service de la fabrique d'église le 1^{er} février 2003, soit moins de 5 années avant le congé donné le 28 janvier 2013.

Il ne résulte d'aucun élément que les parties se soient accordées sur une ancienneté conventionnelle plus importante pour le calcul du préavis. Le fait, du reste non réellement démontré, qu'une telle ancienneté ait été convenue pour la détermination de la rémunération est sans incidence de ce point de vue.

La circonstance que certaines feuilles de paie mentionnent la date du 1^{er} février 2003 comme date d'entrée en service ne peut être interprétée avec certitude comme révélatrice d'un tel accord. Cette mention peut tout autant relever de la détermination de l'ancienneté barémique, voire d'une simple erreur (d'autant plus qu'il n'est pas expliqué à quoi correspondrait cette date du 1^{er} février 2003).

21. — Par ailleurs, le fait que madame G. ait été occupée avant son entrée en service pour la fabrique d'église, dans des fonctions similaires, par d'autres fabriques d'église, même relevant également de l'évêché de Namur, ne permet pas de conclure à une ancienneté plus importante ininterrompue chez le même employeur.

La cour relève à cet égard que les fabriques d'églises sont des entités juridiques distinctes (il s'agit d'établissements public, dotés de la per-

sonnalité juridique et d'un patrimoine propre, chargés de la gestion des biens du culte. Voy. X. Ghuysen et X. Drion, *Les fabriques d'église et les établissements assimilés*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 12-13), notamment au plan budgétaire et de l'engagement du personnel — lequel relève de la compétence du bureau des marguilliers, tant entre elles que de l'évêché, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Le fait d'exercer une activité similaire auprès de deux employeurs différents ne suffit pas à conclure qu'il s'agit de la même activité ou unité d'exploitation. Il est nécessaire qu'il s'agisse de la même activité, ce qui n'est pas le cas pour des prestations qui ne forment pas un tout indivisible (ce qui se déduit en l'espèce du fait qu'elles n'ont pas toujours été accomplies ensemble), accomplies dans des paroisses différentes (il en irait différemment pour les mêmes prestations accomplies dans la même paroisse mais sous l'autorité de fabriques d'église qui se succèdent par exemple) et pour le compte d'entités juridiques indépendantes.

Par ailleurs, les notes internes à l'évêché selon lesquelles il existe une faculté de tenir compte de l'ancienneté acquise auprès d'une autre fabrique d'église, plutôt que de démontrer l'existence d'une même unité d'exploitation, accréditent l'idée qu'il n'en existe pas mais que la reprise d'ancienneté ne constitue qu'une possibilité, non imposée par la loi.

Pour autant que de besoin, la cour note qu'il n'est pas établi que l'occupation de madame G. auprès d'autres fabriques d'église était toujours en cours au moment de son engagement le 1^{er} février 2008, ce qui serait en tout état de cause nécessaire pour qu'il soit question d'une ancienneté ininterrompue. Au contraire, son occupation par la fabrique d'église de Marchevotte avait en tout cas pris fin en juin 2006, à son initiative.

22. — Il résulte de tout ce qui précède que madame G. ne peut se prévaloir, pour la fixation du préavis auquel elle avait droit suite à son licenciement du 28 janvier 2013, d'une ancienneté remontant à une date antérieure au 1^{er} février 2008.

Sa demande de complément d'indemnité qui repose sur le postulat inverse est non fondée.

23. — L'appel est non fondé sur ce point.

En application de ce qui précède et conformément à la demande de la fabrique d'église, il y a lieu de confirmer le jugement également en ce qui concerne les dépens de première instance. Les dépens d'appel sont quant à eux liquidés au dispositif du présent arrêt.

Par ces motifs :

La cour,

1. — Dit l'appel recevable ;

2. — Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

LICENCIEMENT. — Préavis avec dispense de prestation. — Suspension du préavis par application de l'article 38bis de la L.C.T.

LICENCIEMENT. — Motivation. — C.C.T. 109. — « Motifs concrets ». — Notion.

ONTSLAG. — Opzeggingstermijn. — Met vrijstelling van prestaties. — Schorsing van de opzegging bij toepassing van artikel 38bis A.O.W.

ONTSLAG. — Motivering. — C.A.O. 109. — Concrete motieven. — Begrip.

Cour trav. Liège (div. Namur, 6^e ch.), 26 IX 2017

Siég. : M. Mormont (cons.), MM. Toussaint et Van Steen (cons. soc.).

Plaid. : MM^{es} Suterlo loco Grignard et Palate.

(Farniente s.à. c. V. — R.G. n° 2016/AN/204).

La suspension du préavis résultant de jours de repos compensatoire octroyés en application de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail trouve à s'appliquer, même lorsque le travailleur est dispensé de prestations pendant la durée de son préavis.

Pour l'application de la C.C.T. 109 et la notion de motifs concrets qui ont conduit au licenciement, aucun formalisme particulier n'est imposé. Elle exclut à tout le moins les formules vagues, impersonnelles ou stéréotypées. Les motifs doivent être réels et en lien avec le congé en cause.

De schorsing van de opzegging voortvloeiend uit compensatoire rustdagen toegekend bij toepassing van het artikel 26bis van de Arbeidswet van 16 maart 1971 is toepasselijk zelfs wanneer de werknemer vrijgesteld is van prestaties tijdens de duur van de opzegging.

Voor de toepassing van de C.A.O. 109 en betreffende het begrip « concrete motieven » die geleid hebben tot het ontslag, geldt geen enkel bijzonder vormvereiste. Niettemin zijn vage, onpersoonlijke of stereotype formules uitgesloten. De motieven moeten reëel zijn en in verband staan met de opzegging in kwestie.

Annexe n°8 : L'usage du clocher

Ainsi il pourrait expulser un visiteur récalcitrant en le conduisant par le bras, sans cependant user de violence (par ex. des coups).

Le curé peut demander l'intervention de la police, mais il n'a pas le pouvoir de requérir la police.

En vertu de son droit de police, le curé a pouvoir e.a. :

- de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église ;
- d'interdire l'accès à certaines parties de l'église (sacristie, jubé) ;
- de régler les places des deux sexes ;
- de défendre la circulation dans l'église pendant les offices ;
- de régler la vente des objets religieux au porche de l'église ;
- d'interdire l'accès à certains emblèmes de groupements profanes et politiques (lorsqu'il juge que ces emblèmes sont incompatibles avec la dignité du culte).

§ 2. Droit de police du bourgmestre.

La loi du 16 et 24 août 1790 a classé les églises dans la catégorie des lieux publics. Les agents dépositaires de la police administrative ou judiciaire ont toujours le droit d'y pénétrer pour y constater un délit ou pour procéder à une arrestation, comme aussi pour y maintenir le bon ordre.

Par conséquent le bourgmestre peut être appelé, même dans l'église, afin de faire respecter le droit des fidèles et le libre exercice du culte. (202)
Cependant le bourgmestre n'interviendra que dans des circonstances exceptionnelles et dans le but de soutenir de son autorité les prescriptions du curé.

B. L'usage du clocher

§ 1. La sonnerie des cloches.

Les attributions respectives du curé et du bourgmestre en ce qui concerne la sonnerie des cloches ont toujours été l'objet de diverses contestations et ont donné naissance à des sentences judiciaires des plus diverses.

Il est certain cependant que par la suite d'une bénédiction solennelle les cloches sont essentiellement destinées au culte ; elles servent e.a. à appeler les fidèles aux services divins, à exciter des pensées et des sentiments pieux et à relever les cérémonies du culte.

Par leur destination religieuse les cloches font partie intégrante de l'édifice du culte et elles sont sous l'autorité du curé.

Il reste à déterminer jusqu'où s'étend cette autorité.

L'usage des cloches :

a) aux besoins du service du culte.

Le curé peut agir librement, aucune autorisation n'est nécessaire.

L'immixtion des autorités civiles serait illégale.

Il est admis cependant qu'un règlement de police peut interdire la sonnerie des cloches avant ou après une heure déterminée, on estime qu'il ne s'agit pas ici de la limitation de la liberté du culte mais d'une mesure d'ordre public (203).

b) Usages profanes (par ex. visite du Roi, Commémoration de grands événements).

En vertu de l'art. 48 de la loi du 18 germinal, an X, le curé ne peut agir sans l'autorisation de la police locale.

D'autre part la commune n'a le droit de faire sonner les cloches que pour parler aux événements calamiteux prévus par l'art. 3, 5^e, titre IX de la loi du 16-24 août 1790 et par l'art. 37 de la loi du 22 juillet 1791. (204)

Un A.R. du 8 juin 1896 a annulé la délibération d'un conseil communal, tendant à faire sonner les cloches le 1^{er} mai.

§ 2. Drapeaux sur le clocher.

Seule la fabrique d'église a la libre disposition de l'église, y compris le clocher.

C'est donc la fabrique d'église seule qui peut décider si des drapeaux seront hissés sur le clocher.

Un arrêté royal du 22 avril a annulé la délibération du conseil communal qui décidait de hisser au 1^{er} mai le drapeau rouge sur le clocher.

§ 3. Sirène d'alarme.

Avec l'établissement de la protection civile la question se pose de savoir si l'administration communale est autorisée à installer une sirène d'alarme sur le clocher.

Il faut admettre que les administrations communales peuvent exiger ce droit en vertu des lois du 16-24 août 1790 et du 22 juillet 1791. (205)

§ 4. Horloge sur le clocher.

Il est d'usage de placer une horloge sur le clocher.

L'horloge et la tour formant un tout, les frais de réparation sont en premier lieu à charge de la fabrique d'église.

On admet que les frais de réparation sont à charge de la commune lorsque celle-ci est propriétaire de l'horloge. (206)

CHAPITRE III

LES PROCES

La décision d'ester en justice, comme demanderesse ou comme défenderesse, est de la compétence du conseil de fabrique.

L'autorisation de la députation permanente est requise, sauf en cas d'appel auprès du Conseil d'Etat, aucune autorisation n'est alors nécessaire (207).

La décision du conseil de fabrique doit au préalable être soumise à l'avis du conseil communal et de l'évêque.

(202) Arr. Cour de Cass. du 27 mars 1882.
(203) Cour de Cassation, 3 février 1879.

(204) A.R. du 24 novembre 1922.
(205) Schepens, op. cit., p. 114, n° 243.
(206) Schepens, p. 115, n° 244 ; L.M. Justice, 15 mai 1885.
(207) Arr. 77 du décret de 1809 ; arrêt du Conseil d'Etat, n° 6222 du 18 avril 1958.

*Annexe n°9 : Retranscription des interviews de deux sacristains-
organistes selon un modèle-type semblable*

Entretien téléphonique avec Monsieur Christian DRAGUET

L'entretien s'est déroulé à partir de quatre grandes thématiques qu'étaient : -les droits intellectuels/droits perçus par la S.A.B.A.M., - l'orgue, -le statut et la rémunération associée à sa profession et, -les cloches d'église.

Tout d'abord, la première partie n'a pu être abordé puisqu'il m'a avoué son incompetence dans ce domaine.

Ensuite, s'agissant de l'orgue, il me mentionne l'existence d'un inventaire des orgues de Wallonie en 10 volumes qui date de 1990 qu'il me présentera lors de notre rencontre.

Ce sera également le cas pour tout ce qui concerne son statut et de sa rémunération propre.

Enfin, il m'entretient sur les cloches d'église. Il m'explique alors à quel point cela ne peut constituer du bruit ou tout au plus de « bruit organisé » assimilables aux cors de chasse ou trompettes par exemple. Ensuite, il me renseigne sur le fait que toute immixtion des autorités civiles dans ces prérogatives du culte sont interdites et surtout illégales. Sauf en ce qui concerne un règlement de police qui interdirait les sonneries de cloches avant ou après des heures déterminées.

Cependant, cette précédente mesure d'ordre public ne saurait être considérée comme une entrave à la liberté de religion garantie par la Constitution. Il m'indique à cet égard, l'arrêt du 3 février 1879 de la Cour de Cassation qui est pertinent en cette matière. Il m'informe d'ailleurs du peu de procès ayant eu lieu durant l'époque contemporaine. Même s'il reste à constater, les procès très agressifs qui ont eu cours dans les années 1880, dans la continuité des différentes révolutions françaises et de ses idées anticléricales, intentés en vue de l'annulation pure et simple des sonneries de cloches.

Dans la même veine, il me fait constater la différence entre des régions plus urbaines comme Bruxelles et d'autres plus rurales comme l'Ardenne belge. De fait, dans ces régions, l'utilité des cloches en tant que mesure du temps par exemple n'est certainement pas considérée comme un trouble.

Encore, il pense qu'une « émulation collective », comme celle qui peut avoir lieu à l'abbaye de Maredsous avec ses seules 4 sonneries de cloches à midi, ne dérange certainement pas d'autres croyants comme les musulmans par exemple.

Interview de Monsieur Christian DRAGUET

-Bonjour cher Monsieur Christian DRAGUET, tout d'abord, est-ce que vous pourriez vous présenter (« différentes casquettes », carrière, diplôme, etc.) ?

Je suis employé d'église et plus particulièrement sacristain-organiste.

-Parlez-nous de votre métier au quotidien.

Ma fonction consiste généralement en une partie fixe dépendant des horaires des célébrations. L'autre partie est plus mobile : répétitions, montage de crèche, organiser les processions (aller chercher du buis par exemple), ...

-Votre instrument l'orgue est quelque chose d'assez impressionnant ? Y jouez-vous encore souvent lors des offices ?

Bien sûr, c'est un orgue monumental sur lequel j'ai la chance de pouvoir jouer et c'est un réel plaisir.

-Retour sur l'orgue, comment cela se passe-t-il en termes d'entretien ou de réparation (vérification du bon fonctionnement, accord, ...) ?

L'entretien est réalisé deux fois par an. Généralement, un organiste compétent pourrait signaler les problèmes qu'il pourrait éventuellement constater.

-Y a-t-il des personnes ou des entreprises spécifiques qui s'en occupent ?

Le facteur d'orgue « Thomas »⁵¹¹, récemment tombé en faillite mais le fils a repris et dispose d'un harmoniste « formidable ».

Cependant, il s'agit d'entreprises qui font dans le « gigantisme » et qui sont très sollicitées à l'étranger tout comme les entreprises « Delmotte »⁵¹² et « Schumacher »⁵¹³ (« toujours en piste ! »).

-Y a-t-il des orgues sur lesquels vous êtes amené à jouer et qui soient classés comme patrimoine par les autorités publiques (par exemple la Région wallonne) ?

(Il me montre l'inventaire des orgues de Wallonie.)

-Vous arrive-t-il de devoir travailler en compagnie d'autres instrumentistes ?

Non, par contre, des instrumentistes peuvent me remplacer, évidemment.

-Combien d'heures, même si je suppose que cela est assez variable, êtes-vous amené à travailler sur votre semaine ?

De base, c'est un contrat de travail à 40h/semaine. Cependant, cela demeure très variable.

Suite de l'interview (informelle)

Monsieur Christian DRAGUET me remet également toute une série de documents papier fort intéressants qu'il m'avait proposé de me fournir lors de notre entretien téléphonique, et qu'il m'a évidemment présentés de façon succincte mais claire.

C'est un combat de tous les jours que d'éviter la diffusion de musique *via* des C.D.'s notamment parce que cela est très procédural (« play-pause ») et que cela ne fait plus droit aux inventions d'instrumentistes. L'orgue doit rester un instrument incontournable. De fait, comme il n'existe évidemment pas de tels instruments par exemple en Afrique dû à la chaleur, certaines incompréhensions peuvent en découler pour ces populations.

-Voilà, je vous remercie infiniment, cher Christina DRAGUET, d'avoir accepté cette interview et de m'avoir consacré de votre temps en répondant à mes questions.

⁵¹¹ L'entreprise est tombée en faillite voy. X., « Stavelot: la manufacture d'orgues Thomas devient "Orgues De Facto" », *R.T.B.F.*, 11 janvier 2021 disponible sur le site <https://www.rtb.be/article/stavelot-la-manufacture-d-orgues-thomas-devient-orgues-de-facto-10670565>, consulté le 3 août 2022.

⁵¹² Voy., de la même manière, le site internet de l'entreprise <http://www.orguesdelmotte.be/>.

⁵¹³ Voy., encore, le site de l'entreprise <https://www.orgel-schumacher.com/fr/>.

Interview de Monsieur Alain DEBOUTER

-Bonjour cher Monsieur Alain DEBOUTER, tout d'abord, est-ce que vous pourriez vous présenter (« différentes casquettes », carrière, diplôme, etc.) ?

Je suis sacristain-organiste depuis 1992.

-Parlez-nous de votre métier au quotidien.

Je prépare les offices (c.-à-d. entretenir, ranger l'église ou encore préparer les lectures pour la célébration), funérailles, ... dans les différents lieux de l'entité.

-Votre instrument l'orgue est quelque chose d'assez impressionnant ? Y jouez-vous encore souvent lors des offices ? Pourquoi cette préférence apparente pour le synthétiseur ?

Je ne joue plus sur l'orgue actuellement car une procédure de restauration est en cours ce qui explique pourquoi je joue sur un synthétiseur actuellement.

-Retour sur l'orgue, comment cela se passe-t-il en termes d'entretien ou de réparation (vérification du bon fonctionnement, accord, ...) ? -Y a-t-il des personnes ou des entreprises spécifiques qui s'en occupent ?

L'accord est réalisé deux fois par an pour les jeux d'anges, et par exemple une fois pour les jeux de fond. Cependant, le chauffage est très mauvais ce qui dénature la préservation et l'accord de l'instrument.

L'entretien est réalisé par une firme spécialisée basée à Tournai appelée « *Delmotte* »⁵¹⁴. Cependant, il n'existe pas de contrat car pas une franche réussite vue que leur activité est principalement tournée vers l'export. D'ailleurs, 3 appels d'offre ont réalisé auprès de deux autres entreprises « *Schumacher* »⁵¹⁵ et « *Thomas* »⁵¹⁶.

-Y a-t-il des orgues sur lesquels vous êtes amené à jouer et qui soient classés comme patrimoine par les autorités publiques (par exemple la Région wallonne) ?

Oui, celui de l'église Saint-Géry de Braine-le-Comte vient d'être classé et bénéficie, à ce titre, d'une intervention financière de la Région wallonne. D'ailleurs, il est à noter que la fabrique d'église intervenait déjà pour le gros œuvre.

-Si oui, cela a-t-il des conséquences sur votre pratique ? Ou alors, plus spécifiquement, en termes de facilités quand il s'agit de l'entretenir ou de le réparer ?

Oui, il y a un manque à gagner évident à ne plus pouvoir jouer sur l'orgue.

-L'église, en général, est-elle le seul endroit où vous êtes amené à travailler ?

Non, il m'arrive de donner des « coups de main » ailleurs.

-Vous arrive-t-il de devoir travailler en compagnie d'autres instrumentistes ?

Oui, cela arrive avec des violonistes par exemple.

-Décidez-vous seul des œuvres jouées ? Vous impose-t-on certains choix ?

Oui, évidemment.

⁵¹⁴ Voy. *supra*.

⁵¹⁵ Voy. *supra*.

⁵¹⁶ Voy. *supra*.

-Au surplus, dépendez-vous d'un supérieur hiérarchique ?

Certes oui, mais nous décidons toujours ensemble même s'il faut, parfois, faire certaines concessions.

-En ce qui concerne les œuvres jouées ou diffusées lors d'une célébration (ou non) dans l'église, êtes-vous au courant des droits dus à la S.A.B.A.M. ou à tout autre organisme de perception des droits intellectuels ?

Oui, un forfait déterminé est payé par la fabrique d'église une fois par an. Attention cependant aux concerts d'orgue déguisés comme à l'église du Sablon à Bruxelles.

-Quelles sont les personnes qui sont responsables de la perception de ces droits ? Y a-t-il souvent des vérifications du paiement de ces droits ?

Oui, il existe un certain contrôle évidemment.

-Combien d'heures, même si je suppose que cela est assez variable, êtes-vous amené à travailler sur votre semaine ?

Théoriquement, c'est 38h/semaine mais souvent, j'en preste entre 8 et 12h de plus.

-Êtes-vous sous contrat de travail ? Ou alors, êtes-vous affilié à la fabrique d'église ? Est-ce un statut spécifique ? Y a-t-il plus de droits et/ou d'obligations ?

Je suis engagé *via* l'U.C.M. (Union des Classes Moyennes) ce qui constitue un avantage niveau vie privée.

-Quelle est la nature des prestations que vous effectuez (baptêmes, mariages, enterrements, eucharisties, etc.) ?

Souvent, il s'agit d'un surplus variable et flexible.

-Enfin, quelle est votre rémunération, salaire en fonction de ces prestations ?

Cela dépend de la formation suivie (du diplôme) et les montants sont indexés dans la loi.

-Quelles sont, selon vous, les qualités nécessaires à la pratique de votre métier ?

C'est d'avoir la foi. C'est une profession qui est certainement plus difficile si l'on est laïc étant donné qu'il s'agit toujours de liturgie, d'accompagner le moment spirituel.

-Quelle a été votre formation ou celle que pourrait entreprendre un futur organiste ?

Le conservatoire.

-Quels sont ou pourraient être les différents débouchés à la fin d'une telle formation ?

Je crains que la plupart des futurs organistes ne le deviennent pas pour une église. De plus, aujourd'hui, l'accompagnement de l'orgue est généralement diffusé au moyen d'un C.D. sur une radio ou amplificateur par exemple. Cependant, un C.D. ne module pas...

-Enfin, arrive-t-il que des gens puissent se plaindre du 'bruit' émis par l'orgue ou le carillon ?

Oui, il y effectivement eu des plaintes pour le carillon et désormais, celui ne sonne qu'une demi-heure à midi et 18h. En l'occurrence, c'était le notaire Lecomte qui s'en était plaint. Tout le monde était en revanche d'avis qu'il n'y avait nul besoin à faire sonner ledit carillon jusque 22h par exemple.

Suite de l'interview (informelle)

Le classement pourrait certainement sauver nombre de meubles et d'églises étant donné la baisse constante de fréquentation même si certaines paroisses sont « mieux loties » que d'autres.

Les rapports avec les fabriques d'église ne sont pas toujours évidents et ce, bien que l'ambiance importe justement beaucoup.

Enfin, les statuts varient beaucoup d'une région à l'autre. En effet, à Bruxelles, les gens sont souvent payés avec des « enveloppes » alors même que dans les provinces de Hainaut ou de Namur cela se passe plutôt bien (mention des fiches de rémunération de l'U.C.M. précitées qui sont « bien correctes »).

-Voilà, je vous remercie infiniment, cher Alain DEBOUTER, d'avoir accepté cette interview et de m'avoir consacré de votre temps en répondant à mes questions.

*Annexe n°10 : Reproduction du tarif n°29 intitulé « Manifestations
religieuses » de la S.A.B.A.M.*

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES

CONTRAT ANNUEL

Avec autorisation au préalable

Indice prix à la consom. 109,04

(Base 100 = 2013)

à partir du 01.01.2020

1. MANIFESTATIONS RELIGIEUSES

Avec contrat

a) Activités musicales gratuites pendant les offices et les processions	Montants (€)		
	Droits	TVA 6%	Total
✚ 1 desservant	24,72	1,48	26,20
Eglises et autres édifices ✚ 2 desservants	35,81	2,15	37,96
✚ 3 desservants et plus	46,91	2,81	49,72
Basiliques, cathédrales, collégiales	69,12	4,15	73,27

b) Activités musicales gratuites pendant les offices et les processions ainsi que les auditions musicales gratuites à l'aide d'appareils mécaniques	Montants (€)		
	Droits	TVA 6%	Total
✚ 1 desservant	30,90	1,85	32,75
Eglises et autres édifices ✚ 2 desservants	44,76	2,69	47,45
✚ 3 desservants et plus	58,64	3,52	62,16
Basiliques, cathédrales, collégiales	86,40	5,18	91,58

Exploitations temporaires

Etablissements ayant une exploitation temporaire ininterrompue de **maximum un trimestre** : 50% du tarif annuel susmentionné

Etablissements ayant une exploitation temporaire ininterrompue de **maximum un semestre** : 75% du tarif annuel susmentionné

2. Activités artistiques avec entrée payante

Tarifcation en fonction du genre de la manifestation et du relevé des oeuvres exécutées.

*Annexe n°11 : Reproduction du numéro 525 du mensuel intitulé « Le
petit tram »*

525° Le Petit Tram

Mai 2023

HAUT-ITTRE
ITTRE
VIRGINAL

LE MENSUEL CULTUREL ET ASSOCIATIF DES HABITANTS DE HAUT-ITTRE, ITTRE ET VIRGINAL - UNE ÉDITION DU CENTRE CULTUREL D'ITTRE

Centre culturel d'Ittre

EXPOSITION MONUMENTALE

Maité Wagemans
sculpte la vie



Du jeudi 08/06 au lundi 30/07

PETIT CONTOURNEMENT (PRÉ DE L'AITE) ET ESPACE BAUTHIER

VERNISSAGE : en présence de l'artiste, le jeudi 08/06, à partir de 18h00

HORAIRE & LIEUX :

- Centre culturel d'Ittre (Espace Bauthier - 36, Rue de la Montagne, 1460 Ittre)
- Les samedis et dimanche de 13h00 à 17h00 et la semaine sur rendez-vous
- Pré de l'Aite (2, Sentier Bauthier, 1460 Ittre). Accès 24/24, 7/7

www.ittreculture.be

info@ittreculture.be - 067 64 73 23



DÉTAILS EN PAGE 2



CENTRE CULTUREL D'ITTRE

Contes au parc

(à partir de 6 ans)

HO MERVEILLES

PAR NADINE WALSH ET VI INDIGAÏA

DIMANCHE 11 JUIN 15H00

DÉPART À L'ESPACE BAUTHIER

BALADE CONTÉE

Dans le cadre de l'événement Été en plein air, Nadine Walsh (conteuse québécoise) et Vi Indigaïa (conteuse suisse) vous emmènent en balade !

On a des histoires collées sous les pieds, nichées dans nos cheveux, endormies dans nos poches et d'autres qui nous pendent au bout du nez. Des histoires de la nuit des temps qui déroutent, guident et enchantent. Des merveilles pour les petites et grandes oreilles !

Ludovic Devriendt
Centre culturel d'Ittre

INFOS & RÉSERVATIONS

8 € PAR PERSONNE

CENTRE CULTUREL D'ITTRE

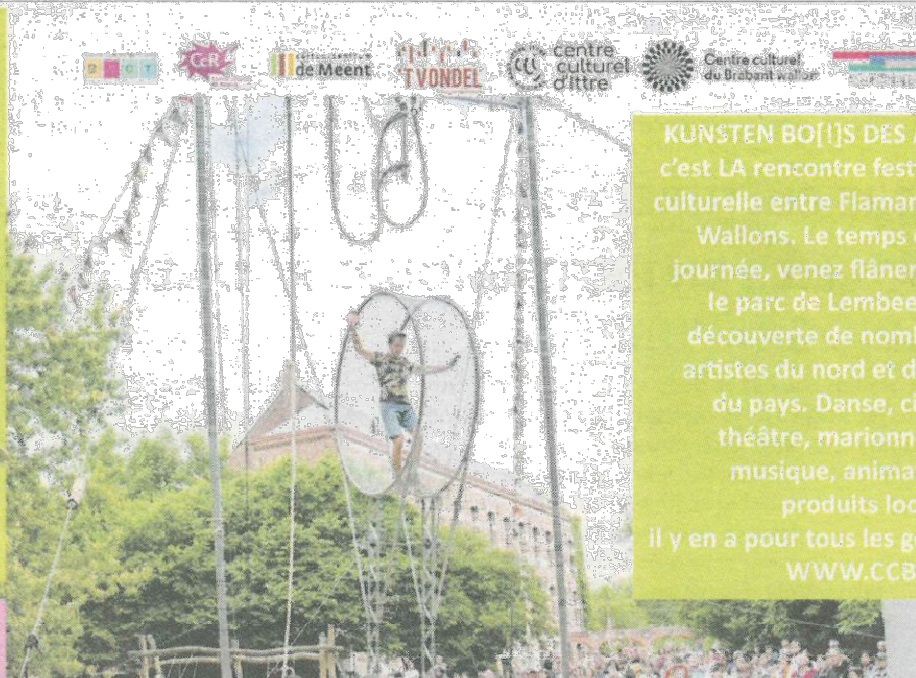
WWW.ITTRECULTURE.BE



KUNSTEN
BOUWS
DES ARTS

29 | 05 | 2023

KASTEELPARK



KUNSTEN BOUWS DES ARTS
c'est LA rencontre festive
culturelle entre Flamans
Wallons. Le temps d'une
journée, venez flâner
le parc de Lembeek
découverte de nombreux
artistes du nord et du sud
du pays. Danse, cirque,
théâtre, marionnettes,
musique, animations
produits locaux.
Il y en a pour tous les goûts.
WWW.CCB.be

LE PREMIER FESTIVAL DES ORGUES :

Musique Class'lttre

centre
culturel
d'iltre

LE CHANT DES ORGUES, UN DÉFI, UNE RÉUSSITE... MERCI

Créer dans nos villages un festival autour de l'orgue était un vieux rêve de Musique class'lttre. Nous l'avons exaucé avec succès le week-end des 21, 22, 23 avril et nous espérons bien avoir enclenché une dynamique qui rendra ce festival annuel.



Joëlle Hoet et sa chorale

Nous avons deux objectifs : diffuser une musique de qualité jouée sur le bel orgue de l'église de Virginal et récolter des fonds pour la restauration d'un instrument rare et de qualité, l'harmonium de l'église de Haut-Iltre aussi appelé un médiophone.

Pour assurer la réussite de ce projet, nous avons besoin de partenaires motivés et de soutiens financiers. Nous avons pu créer un partenariat

exceptionnel d'efficacité et d'amitié entre **Musique class'lttre**, **Visit'lttre**, le **Centre Culturel d'Iltre**, les **fabriques d'église**, la **Commune** et son **Bourgmestre Christian Fayt**, les **Amis du Médiophone**. Le soutien financier de nos sponsors - Phoenix JMT, Labo WTC, Pierre Claes terrassements & matériaux, Christophe Danloy (CdP Partners), Les Vergers de Micolombe, les Chocolats Champagne - ainsi que la récolte

de fonds auprès des amis, citoyens et musiciens (crowdfunding) nous ont permis de démarrer l'aventure.

Si les bénéfices de cette première édition sont destinés au médiophone de Haut-Iltre, l'année prochaine, l'orgue de Virginal sera le bénéficiaire du festival. En effet, les auditeurs présents ont pu apprécier la richesse sonore de cet instrument et l'étendue de ses possibilités musicales. Nous voulons en faire profiter les habitants de nos villages et le conserver dans son état le plus authentique.

La chaleur des participants, la générosité des musiciens, l'enthousiasme

de l'équipe nous font enclencher une prochaine édition promesses.

Si vous souhaitez vous associer à l'élan, n'hésitez pas à nous contacter et à nous soutenir.

Encore merci à nos collaborateurs, nos sponsors, aux musiciens bénévoles d'ici et d'ailleurs et à tous ceux qui nous soutiendront la prochaine fois !

Pour Musique class'lttre : 04

(Michèle Co

carinedelichtervelde@



Les étudiants du Conservatoire Royal de Bruxelles

QUELQUES MOTS DU RESSENTI PROFOND D'UN SPECTATEUR ENTHOUSIASTE DU FESTIVAL DES ORGUES :

Difficile de parler de musique qui va droit au cœur. Les mots magiques : bravo et merci aux organisateurs et aux soutiens efficaces.

Quelle découverte que ce plaisir musical à l'église de Virginal.

1. Un vendredi exceptionnel en qualité, en émotions avec :

- Robert Ferrière à l'orgue très didactique avec le public qui nous a fait découvrir ce que pouvaient être les options d'un tel instrument et notamment le chant des rossignols.
- Une chorale « Les Fadaises » presque locale et familiale sous la direction professionnelle de Joëlle Hoet, subtil complice de Robert Ferrière à l'orgue. Et quelle complicité jusque dans le jeu des registres dans le « Voluntarie Allegro n° 1 » de William Herschel (1738-1822) dont ce lien pour les amateurs : [https://www.youtube.com/watch?v=xwAbnmxCSc.\\$](https://www.youtube.com/watch?v=xwAbnmxCSc.$)
- Quelle connivence encore, entre Joëlle Hoet et Robert Ferrière qui

grâce à un miroir devant le clavier.

• Et les réponses entre la chorale et l'orgue : un beau choix musical terminé par l'Hallelujah de Léonard Cohen. Tous les cœurs vibraient à la fin de ce magnifique récital arrosé ensuite par un bar bien tenu par les bénévoles.

2. Un samedi plein de surprises avec :

- Une conférence très didactique sur l'orgue et son histoire avec extraits musicaux par Jean-Marc Onkelinx, loin d'être un inconnu dans les initiatives de Musique class'lttre.
- Un récital d'orgue racontant l'histoire du périple d'œuvres déjà jouées à Virginal et, ce samedi, par Guy Van Waas où quelle ne fut pas la surprise du « suivi » du jeu par des caméras assurées par de jeunes et talentueux professionnels avec projection sur un grand écran et des œuvres très variées dont :
 - Celles de Gervais-François Couperin avec cette gaieté harmonieuse dans le Rondo, le Boléro et la Polonaise.

Toccata d'Alphonse Mailly (1833 - 1918) dont voici un lien (avec caméra !) : <https://www.youtube.com/watch?v=NqHxEyOn3Y0>.

Là aussi, les cœurs étaient remplis d'émotion et le bar bien mené a pris le contrôle à la fin du récital.

Je ne suis pas allé au festival cinématographique musicalisé destiné aux enfants mais je n'en ai entendu que de bons échos.

3. Le dimanche fut la confirmation d'un week-end voué à :

- La visite de l'église Saint-Remy que je ne connaissais pas bien et méritait vraiment qu'on en raconte brièvement l'histoire
- L'orgue joué par 2 jeunes organistes mis à l'honneur dans l'église de Haut-Iltre, accompagnées par de jeunes et talentueux musiciens pleins d'enthousiasme communicatif (un violoncelle et 2 violons) et 2 chanteuses,
- La soirée s'est terminée vers 22h mais je n'en étais pas.

Le médiophone de l'église Laurent qui bénéficiera du projet de restauration peut dire merci à la parfaite organisation d'un festival original qui méritait le succès.

Michel



